

PROJET DE MARCHÉ

MARCHÉ DE SERVICES

POUR LES ACTIONS EXTERIEURES DE L'UNION EUROPEENNE

N° 2017/386-229

FINANCE PAR LE BUDGET GENERAL DE L'UE

Entre

l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, B-1049 Bruxelles,
Belgique, au nom et pour le compte du gouvernement de la République Démocratique de
Sao Tomé et Príncipe

d'une part,

et

Quarein SPRL
Boulevard de la Woluwe 62 – 1200 Bruxelles
IVA: BE.0552.703.030
(le «contractant»),

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

**PROJET « AMCC-Réduction de la vulnérabilité climatique à Sao Tomé
e Príncipe »**

**INTITULÉ DU MARCHÉ « Assistance Technique – Réduction de la
vulnérabilité climatique à Sao Tomé et Príncipe »**

EuropeAid/138507/DH/ST

(1) Objet

1.1 Le présent marché a pour objet les services d'Assistance Technique –
Réduction de la vulnérabilité climatique à Sao Tomé et Príncipe fait à São Tomé et
Príncipe portant le numéro d'identification EuropeAid/138507/DH/SER/ST (les
«services»).

1.2 Le contractant exécute ses obligations conformément aux termes de référence de
ce marché (voir Annexe II).

(2) Valeur du marché

Ce marché, établi en euros, est un **marché à prix unitaire**. Sur la base des honoraires maximum, de la provision pour les dépenses accessoires et de la provision pour la vérification des dépenses définis à l'annexe V, la valeur maximale du marché est de 699 800 euros.

(3) Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le contrat;
- les conditions particulières («conditions particulières»);
- les conditions générales (Annexe I);
- les termes de référence [y compris les clarifications avant la date limite de soumission des offres et les minutes de la réunion d'information/ de la visite sur place] (Annexe II);
- l'organisation et méthodologie [y compris les clarifications du soumissionnaire fournies pendant l'évaluation des offres] (Annexe III);
- les experts principaux (Annexe IV)
- le budget: ventilation (Annexe V);
- les autres formulaires et documents pertinents (Annexe VI);
- les rapports d'observations factuelles et les termes de référence relatifs à la vérification des dépenses (Annexe VII).

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

(4) Langue du marché

La langue du marché et de toutes les communications écrites entre le contractant et le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet sera le français.

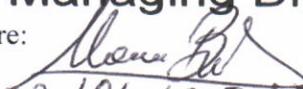
(5) Autres conditions particulières applicables au marché

Non applicable

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le contractant, l'a signé.

Établi en français en deux exemplaires originaux: dont un original remis à la Commission européenne et un original au contractant.

Pour le contractant

Nom: **QUAREIN sprl**
Titre: **Massimo Buresti**
Managing Director
Signature: 
Date: 12/06/2017

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom: **Alain JOARIS**
Titre: **Chef de Coopération**
Signature: 
Date: 12/06/17


CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Communications

2.1 Pour toutes les communications concernant ce contrat les courriers seront adressés à

Délégation de l'union européenne en République Gabonaise pour la Guinée Equatoriale, São Tomé e Príncipe et la CEEAC, Lotissement Les Cocotiers Bas de Gué-Gué, Boite Postale 321 Libreville, Gabon

Quarein SPRL
Boulevard de la Woluwe 62,
1200 Bruxelles
Belgique

Article 7 Obligations générales

7.8 Toutes les activités pour la mise en œuvre de ce contrat doivent être en conformité aux obligations minimums en termes de visibilité. Ces activités doivent être conformes au manuel de communication et visibilité des actions extérieures de la UE publié par la Commission européenne

Article 19 Période de mise en œuvre et délais

19.1 La date de début d'exécution sera le 12 Juin 2017

19.2 La période de mise en œuvre des tâches est de 24 mois à partir de la date de début d'exécution.

Article 26 Rapport intermédiaire et rapport final

Le contractant établira des rapports d'avancement conformément aux termes de référence.

Article 28 Vérification des dépenses

28.2 La vérification des dépenses mentionnée dans les conditions générales est menée par

BNTC BELGIUM INTERFIDUCIAIRE SC SPRL
TVA : BE 0500.950.560 R.P.M. Bruxelles
Rue Ruysdael 23-B-1070 Bruxelles

Article 29 Paiements et intérêts pour retard de paiements

29.1 Les paiements s'effectuent conformément à l'option suivante:

Mois		EUR
1	Préfinancement maximum ¹	139 960
6 -semestriel	Paiements intermédiaires	489 860
24	Solde prévisible	69 980
	Total	699 800

Les montants réels payables à l'issue du versement du préfinancement vont varier. Ils doivent être basés sur la facture du contractant accompagnée d'un rapport d'avancement et d'un rapport de vérification des dépenses, sous réserve de l'approbation de ces derniers conformément à l'article 27 des conditions générales.

29.5 Les paiements se feront en EUR, conformément à l'article 20, paragraphe 6, et à l'article 29, paragraphe 4, des conditions générales, sur le compte bancaire notifié par le contractant au pouvoir adjudicateur.

Article 30 Garanties financières

30.1 Aucune garantie pour préfinancement n'est requise, en dérogation à l'article 30 des conditions générales.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles (Belgique).

¹ Le contractant n'est pas obligé de demander un préfinancement.

Article 40 Règlement des différends et Article 41 Loi applicable

L'article 40, paragraphes 3 et 4 et l'article 41, paragraphe 1, des conditions générales est remplacé par le texte suivant:

À défaut de règlement à l'amiable, les parties peuvent soumettre le différend à un arbitrage, conformément au règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date de conclusion de cet accord. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, désigné à la suite d'une demande écrite soumise par l'une ou l'autre des parties. La décision de l'arbitre à force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

Article 42 Protection des données

Non applicable.

Article 43 Dispositions complémentaires

Non applicable.

* * *

ANNEXE I:

CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE SERVICES FINANÇÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (FED)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	2
ARTICLE 2.	COMMUNICATIONS	2
ARTICLE 3.	CESSION	2
ARTICLE 4.	SOUS-TRAITANCE.....	3
ARTICLE 5.	INFORMATIONS A FOURNIR	3
ARTICLE 6.	ASSISTANCE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE	3
ARTICLE 7.	OBLIGATIONS GENERALES	4
ARTICLE 8.	CODE DE CONDUITE	5
ARTICLE 9.	CONFLIT D'INTERETS.....	5
ARTICLE 10.	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 11.	SPECIFICATIONS ET DESSINS	6
ARTICLE 12.	RESPONSABILITES.....	7
ARTICLE 13.	DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, D'ASSURANCE ET DE SECURITE.....	8
ARTICLE 14.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	10
ARTICLE 15.	NATURE DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 16.	PERSONNEL.....	11
ARTICLE 17.	REMPLACEMENT DU PERSONNEL.....	11
ARTICLE 18.	STAGIAIRES.....	12
ARTICLE 19.	MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS	13
ARTICLE 20.	MODIFICATION DU MARCHE	13
ARTICLE 21.	HORAIRE DE TRAVAIL	14
ARTICLE 22.	DROIT AUX CONGES	14
ARTICLE 23.	INFORMATION	15
ARTICLE 24.	REGISTRES	15
ARTICLE 25.	VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE	15
ARTICLE 26.	RAPPORTS D'AVANCEMENT ET RAPPORT FINAL	16
ARTICLE 27.	APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS.....	16
ARTICLE 28.	VERIFICATION DES DEPENSES.....	17
ARTICLE 29.	PAIEMENT ET INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT.....	17
ARTICLE 30.	GARANTIE FINANCIERE.....	20
ARTICLE 31.	RECouvreMENT DES DETTES DU CONTRACTANT.....	21
ARTICLE 32.	REVISION DES PRIX	21
ARTICLE 33.	PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS.....	21
ARTICLE 34.	DEFAUT D'EXECUTION	21
ARTICLE 35.	SUSPENSION DU MARCHÉ.....	22
ARTICLE 36.	RESILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	22
ARTICLE 37.	RESILIATION PAR LE CONTRACTANT.....	24
ARTICLE 38.	CAS DE FORCE MAJEURE	25
ARTICLE 39.	DECES	25
ARTICLE 40.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	26
ARTICLE 41.	LOI APPLICABLE.....	26
ARTICLE 42.	PROTECTION DES DONNEES	26

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Le terme «pays» est réputé inclure l'État ou le territoire.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.5. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans «le Glossaire», annexe A la du Guide pratique, qui fait partie intégrante de ce marché.

ARTICLE 2. COMMUNICATIONS

- 2.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit spécifier le titre du marché et son numéro d'identification, et est expédiée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou e-mail ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin dans les conditions particulières.
- 2.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 2.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 2.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

ARTICLE 3. CESSION

- 3.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 3.2. Le contractant ne peut, sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - (a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - (b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 3.3. Aux fins de l'article 3, paragraphe 2, l'approbation de la cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.



- 3.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.
- 3.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 4. SOUS-TRAITANCE

- 4.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 4.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 4.3. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 4.4. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs experts, mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses experts, mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 4.5. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.
- 4.6. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité applicables à l'attribution du marché et ils ne doivent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.
- 4.7. Les prestations confiées à un sous-traitant par le contractant ne peuvent être confiées à des tiers par le sous-traitant sauf accord contraire du pouvoir adjudicateur.
- 4.8. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5. INFORMATIONS A FOURNIR

- 5.1. Le pouvoir adjudicateur fournit dès que possible au contractant toutes les informations et/ou toute la documentation dont il dispose et qui peuvent être utiles à l'exécution du marché. Ces documents lui sont restitués à l'issue de la période de mise en œuvre des tâches.
- 5.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 5.3. Le pouvoir adjudicateur notifiera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.

ARTICLE 6. ASSISTANCE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE

- 6.1. Le contractant peut demander l'assistance du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages et les dispositions administratives du pays où les prestations doivent être fournies, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans

l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

- 6.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les prestations doivent être fournies, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les services doivent être exécutés, et notamment les permis de séjour et de travail destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES

- 7.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis selon les meilleures pratiques professionnelles.
- 7.2. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du gestionnaire du projet ou l'objet du marché, le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 7.3. Le contractant fournit sans délai toute information ou tout document demandé par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant la mise en œuvre du marché.
- 7.4. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays partenaire et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Le contractant tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction aux dits règlements ou lois commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 7.5. Si un événement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le contrat. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- 7.6. Sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 8, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.
- 7.7. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues des obligations au titre du marché, y inclus tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché, est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du contrat.
- 7.8. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant assure la plus grande visibilité à la contribution financière de l'Union européenne. Afin d'assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Ces

mesures doivent respecter les règles définies dans le Manuel communication et visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne.

- 7.9. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché, comme prévu à l'article 24. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie ou les factures pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour frais occasionnels. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

ARTICLE 8. CODE DE CONDUITE

- 8.1. Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession, ainsi qu'avec la discrétion appropriée. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable par écrit et il signale cette obligation aux tiers.
- 8.2. Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux de l'État où le marché est exécuté.
- 8.3. Le contractant doit respecter la législation environnementale du pays dans lequel les services doivent être prestés ainsi que les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 8.4. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.
- 8.5. Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 8.6. L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne pourront procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'ils estimeraient nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

ARTICLE 9. CONFLIT D'INTERETS

- 9.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir

adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

- 9.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations décrites dans le contrat, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
- 9.3. Le contractant s'abstient de tout contact susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel.
- 9.4. Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché.
- 9.5. Le contractant, son personnel et quiconque est associé ou lié au contractant n'ont pas accès aux autres marchés financés par le budget de l'UE/des fonds du FED pour le même projet. Néanmoins, le contractant peut participer s'il reçoit l'approbation du pouvoir adjudicateur, si le contractant peut démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal.
- 9.6. Les fonctionnaires et autres agents de l'administration publique du pays bénéficiaire, indépendamment de leur situation administrative, ne peuvent être recrutés comme experts, à moins que la Commission européenne n'ait préalablement donné son approbation.

ARTICLE 10. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- 10.1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire, si:
 - a) il s'est rendu coupable d'une faute professionnelle grave, a commis des irrégularités ou a été déclaré en défaut grave de ses obligations contractuelles. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de trois ans;
 - b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de la traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.
- 10.2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 1, en complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut se voir également infliger une sanction financière représentant 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cause.
- 10.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toutes sommes dues au contractant et/ou appeler la garantie appropriée.
- 10.4. La décision relatives aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, avec mention explicite du nom du contractant.
- 10.5. Les sanctions administratives susmentionnées peuvent également être infligées aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant, aux personnes qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant, aux personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat et aux sous-traitants.

ARTICLE 11. SPECIFICATIONS ET DESSINS

- 11.1. Le contractant élabore toutes les spécifications et tous les dessins en utilisant des systèmes admis et généralement reconnus, acceptables pour le pouvoir adjudicateur, et en tenant compte des critères de conception les plus récents.

- 11.2. Le contractant veille à ce que les spécifications et les dessins, ainsi que toute documentation relative à la fourniture de biens et de services pour le projet, soient élaborés avec impartialité de manière à encourager la concurrence dans les soumissions.

ARTICLE 12. RESPONSABILITES

12.1. Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux services

Sans préjudice de l'article 30 (garantie financière) et de l'article 38 (cas de force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des services et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des tâches et de l'approbation des rapports et documents en vertu des articles 26 et 27.

Après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés aux services par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, au cours de toute opération accomplie afin d'achever tout travail resté le cas échéant en suspens ou afin de se conformer à ses obligations au titre des articles 26 et 27, notamment en cas de marché exécuté par tranches.

L'indemnisation des dommages aux services issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après la prestation des services, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché même après approbation des rapports et documents, ou à défaut pour une période de 10 années.

12.2. Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des prestations, au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

12.3. Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 9, le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre. La présente garantie inclut toute infraction aux dispositions légales ou violation des droits de tiers, en matière de brevets, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, telles que les droits d'auteurs.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel du contractant, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

- 12.4. Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.
- 12.5. Toute transaction ou accord généralement quelconque quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès écrit du pouvoir adjudicateur et du contractant.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, D'ASSURANCE ET DE SECURITE

13.1. Disposition en matière de santé

Le pouvoir adjudicateur peut conditionner l'exécution des prestations à la production, par le contractant, d'un certificat médical récent attestant que le contractant lui-même et/ou son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre, sont aptes à exécuter les services visés au présent contrat.

13.2. Assurances - Généralités

- a) Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.
- b) Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire de projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de postuler indemnisation de son éventuel dommage à cette suite.

- c) Chaque fois que cela est possible, le contractant veille à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.
- d) La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.
- e) Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.
- f) Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son

WJ

personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

- g) Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.
- h) Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.
- i) En tout état de cause, le contractant devra souscrire les assurances visées ci-dessous.

13.3. Assurances - Dispositions spécifiques

- a) Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités prévues sous l'article 12.
- b) Le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient couverts par un contrat d'assurance prenant en charge, outre l'intervention d'une assurance légale éventuelle:
 - i. la totalité des frais médicaux, en ce compris les frais d'hospitalisation;
 - ii. la totalité des frais de rapatriement en cas de maladie, accident, ainsi qu'en cas de décès par maladie ou accident;
 - iii. le décès accidentel ou l'incapacité permanente résultant de lésions corporelles survenues pendant la durée du marché.

À défaut d'assurance adéquate, le pouvoir adjudicateur pourra prendre ces frais en charge au profit du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre. Cette prise en charge par le pouvoir adjudicateur aura un caractère subsidiaire et pourra faire l'objet d'un recours contre le contractant, ses sous-traitants et toute personne qui aurait dû souscrire cette assurance, et ce sans préjudice de l'indemnisation de l'éventuel dommage du pouvoir adjudicateur à cette suite.

- c) Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.
- d) Le contractant assure les effets personnels de ses employés, des experts et des membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire, contre la perte et l'endommagement.

13.4. Dispositions en matière de sécurité

Le contractant met en place, pour ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire, des mesures de sécurité adaptées au danger physique auquel ils sont ou pourraient être confrontés.

Le contractant est également tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel ses employés, les experts et les membres de leur famille installés dans le pays bénéficiaire sont exposés et de tenir le pouvoir adjudicateur informé de la situation. Si le pouvoir adjudicateur ou le contractant

sont informés d'un risque imminent pour la vie ou la santé de certains de leurs employés, des experts ou des membres de leur famille, le contractant doit immédiatement prendre des mesures d'urgence pour placer les personnes concernées en lieu sûr. L'adoption de telles mesures par le contractant doit être immédiatement communiquée au gestionnaire du projet et peut entraîner la suspension du marché, conformément à l'article 35.

ARTICLE 14. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

- 14.1. Le terme «résultat» désigne tout produit de l'exécution du marché et fourni en tant tel par le contractant.
- 14.2. La propriété de tout résultat ou tout droit y afférent tels qu'énumérés dans les termes de référence et dans l'offre joints au marché, y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, et toutes les solutions technologiques et l'information y contenues, obtenues en exécutant le marché, est irrévocablement et intégralement acquise au pouvoir adjudicateur à partir du moment où ces résultats ou droits lui sont livrés et acceptés par lui. Le pouvoir adjudicateur peut les utiliser comme bon lui semble et, en particulier, il peut les stocker, les modifier, les traduire, les diffuser, les reproduire, les publier ou les communiquer par tout moyen, ainsi que les affecter ou les transférer comme bon lui semble.
- 14.3. Afin d'éviter tout doute et, le cas échéant, cette acquisition des droits est également réputée constituer un transfert effectif des droits du contractant au pouvoir adjudicateur.
- 14.4. L'acquisition susmentionnée des droits au pouvoir adjudicateur en vertu de ce marché vaut mondialement et pour toute la durée de la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sauf si le contractant et le pouvoir adjudicateur en conviennent autrement.
- 14.5. Le contractant doit s'assurer que les résultats fournis sont libres de droits ou prétentions de tiers y compris concernant des droits préexistants, pour toute utilisation envisagée par le pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur le requiert, le contractant doit fournir toute preuve exhaustive de propriété ou de droits à utiliser tous les droits nécessaires, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires du/des créateur(s).
- 14.6. Tous les documents écrits ou données, tels que cartes, schémas, dessins, spécifications, plans, statistiques, calculs, formats et données de bases de données, logiciels et dossiers ou pièces justificatives acquis, constitués ou établis par le contractant au cours de l'exécution du marché, ainsi que tout résultat de l'exécution du marché, sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur sauf dispositions contraires. Une fois le marché achevé, le contractant remet tous ces documents et toutes ces données au pouvoir adjudicateur. Le contractant ne peut conserver des copies de ces documents et données, ni les utiliser à des fins étrangères au marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 14.7. Le contractant ne peut publier d'articles relatifs aux prestations ni s'y référer lorsqu'il fournit des prestations pour le compte de tiers, ni divulguer des informations obtenues par lui au cours de l'exécution du marché à des fins autres que son exécution, sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 14.8. En fournissant les résultats, le contractant garantit que le transfert de droits susmentionné ne viole aucune loi ni n'enfreint aucun droit d'autrui et qu'il détient les droits ou pouvoirs nécessaires pour effectuer le transfert. Il garantit également qu'il a payé ou vérifié le paiement de tous les honoraires, y compris les honoraires des sociétés de gestion, liés aux résultats finals.
- 14.9. Le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.



NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 15. NATURE DES PRESTATIONS

- 15.1. La nature des prestations est précisée dans les annexes II et III.
- 15.2. Lorsque le marché porte sur une fonction consultative au bénéfice du pouvoir adjudicateur et/ou du gestionnaire du projet pour tous les aspects techniques susceptibles de se présenter lors de la mise en œuvre du projet, le contractant n'a pas de pouvoir de décision.
- 15.3. Lorsque le marché porte sur la gestion de la mise en œuvre du projet, le contractant assume, sous l'autorité du gestionnaire du projet, l'ensemble des tâches de gestion inhérentes à la supervision de la mise en œuvre du projet.
- 15.4. Si le contractant est tenu de préparer un dossier d'appel d'offres, ce dossier doit contenir tous les documents nécessaires pour la consultation d'entrepreneurs, de fabricants et de fournisseurs appropriés et pour l'établissement de soumissions en vue de l'exécution des travaux, la livraison des fournitures ou la prestation des services qui font l'objet de l'appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur fournit au contractant les informations nécessaires à l'établissement de la partie administrative du dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 16. PERSONNEL

- 16.1. Pour un marché à prix unitaires, le contractant doit indiquer au pouvoir adjudicateur toutes les catégories de personnel, autres que les experts principaux dont le curriculum vitae figure en annexe IV, auxquelles il entend avoir recours pour exécuter les tâches. L'annexe II et/ou III doivent spécifier le niveau minimum de formation, de qualifications et d'expérience du personnel et, s'il y a lieu, la spécialisation requise. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au choix du contractant concernant le personnel retenu.
- 16.2. Toutes les personnes travaillant au projet avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur commencent à exercer leurs fonctions à la date ou dans les délais prévus par l'annexe II et/ou l'annexe III ou, à défaut, à la date ou dans les délais notifiés au contractant par le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet.
- 16.3. Sauf dispositions contraires prévues par le marché, les personnes travaillant au projet résident à proximité de leur lieu de travail normal. Si une partie des prestations doit être exécutée hors du pays bénéficiaire, le contractant indique au gestionnaire du projet le nom et les qualifications du personnel affecté à cette partie du marché.
- 16.4. Le contractant:
 - (a) transmet au gestionnaire du projet le calendrier proposé pour l'engagement du personnel dans un délai de 30 jours à compter de la signature du marché par les deux parties;
 - (b) informe le gestionnaire du projet des dates d'arrivée et de départ de chaque membre du personnel;
 - (c) soumet en temps utile au gestionnaire du projet, pour son approbation, toute demande de recrutement d'experts supplémentaires.
- 16.5. Le contractant doit fournir à son personnel les moyens financiers et techniques requis pour lui permettre d'accomplir efficacement les tâches qui lui sont confiées au titre du contrat.
- 16.6. Le recrutement d'un expert par le contractant ne peut créer de relations contractuelles entre l'expert et le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 17.1. Le contractant n'apporte aucun changement à la composition convenue de son personnel sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit, de sa propre initiative, proposer un tel remplacement dans les cas suivants:

- (a) en cas de décès, de maladie ou d'accident du personnel convenu;
 - (b) s'il se révèle nécessaire de remplacer le personnel convenu pour toute autre raison indépendante de la volonté du contractant (par exemple, en cas de démission, etc.).
- 17.2. En outre, pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, sur la base d'une demande écrite et justifiée, en réponse à quoi le contractant devra soumettre ses propres observations ainsi que celles du personnel convenu, exiger le remplacement du personnel convenu.
- 17.3. Lorsque le personnel convenu doit être remplacé, le remplaçant doit avoir des qualifications et une expérience au moins équivalentes et la rémunération à payer au remplaçant ne peut dépasser celle qu'aurait dû percevoir la personne remplacée. Au cas où le contractant ne serait pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualifications et/ou une expérience équivalentes, le pouvoir adjudicateur peut soit décider de résilier le marché, si la bonne exécution de celui-ci est compromise, soit, s'il estime que ce n'est pas le cas, décider d'accepter le remplaçant, à condition que les honoraires de ce dernier soient renégociés à la baisse pour refléter le niveau adéquat de rémunération.
- 17.4. Les frais supplémentaires occasionnés par le remplacement du personnel convenu sont à la charge du contractant. Le pouvoir adjudicateur n'effectue aucun paiement pour la période pendant laquelle le personnel convenu à remplacer est absent. Le remplacement de tout personnel convenu dont le nom figure dans la liste de l'annexe IV au marché, doit être proposé par le contractant dans les 15 jours calendrier à compter du premier jour d'absence du personnel convenu. Si après cette période le contractant ne propose pas un remplacement en conformité avec l'article 17, paragraphe 3, ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut imposer une indemnité forfaitaire pouvant aller jusqu'à 10 % des honoraires restants de cet expert à remplacer. Le pouvoir adjudicateur doit approuver ou refuser le remplacement proposé dans les 30 jours.
- 17.5. Le pays bénéficiaire peut être notifié de l'identité du personnel convenu, proposé pour être ajouté ou remplacé dans le cadre du marché, en vue d'obtenir son accord. Le pays bénéficiaire ne peut pas refuser de donner son approbation, à moins qu'il ne soumette par écrit au pouvoir adjudicateur des objections dûment motivées et justifiées à l'encontre des experts proposés, dans les 15 jours de la date à laquelle la demande d'approbation a été introduite.

ARTICLE 18. STAGIAIRES

- 18.1. Si les termes de référence le prévoient, le contractant assure, pendant la durée de mise en œuvre des tâches, la formation des stagiaires qui lui sont confiés par le pouvoir adjudicateur aux termes du marché.
- 18.2. La formation de ces stagiaires par le contractant ne leur confère pas le statut d'employés de ce dernier. Toutefois, les stagiaires doivent se conformer aux instructions du contractant et aux dispositions de l'article 8, au même titre que les employés du contractant. Sur présentation d'une demande écrite motivée, le contractant peut obtenir le remplacement de tout stagiaire dont le travail ou la conduite ne sont pas satisfaisants.
- 18.3. Sauf dispositions contraires du marché, l'indemnité versée aux stagiaires, qui couvre notamment leurs frais de déplacement et de logement et tous autres frais encourus par eux, est à la charge du pouvoir adjudicateur.
- 18.4. Le contractant établit un rapport de stage trimestriel qu'il soumet au pouvoir adjudicateur. Immédiatement avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant établit un rapport sur les résultats du stage et sur les qualifications acquises par les stagiaires en vue de leur futur emploi. La forme et les modalités de présentation de ces rapports sont fixées dans les termes de référence.

EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 19. MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

- 19.1. Les conditions particulières fixent la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer à courir.
- 19.2. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 19, paragraphe 1. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées.
- 19.3. Si le contractant ne fournit pas les prestations dans les délais stipulés dans le marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement de la période de mise en œuvre des tâches.
- 19.4. Le taux journalier de l'indemnité forfaitaire est calculé en divisant la valeur du marché par le nombre de jours de la période de mise en œuvre des tâches jusqu'à un maximum de 15 % de la valeur totale du marché.
- 19.5. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % de la valeur du marché, il peut après en avoir donné un préavis au contractant:
 - (a) résilier le marché; et
 - (b) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des tâches restant à exécuter.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU MARCHÉ

- 20.1. Toute modification substantielle du marché changeant son objet fondamental ou sa portée, y inclus toute modification du montant total du marché, le remplacement d'un personnel convenu dont le curriculum vitae fait partie du marché et toute modification de la période de mise en œuvre, doit faire l'objet d'un avenant. Chaque partie peut demander un avenant de modification du marché conformément aux principes suivants:
 - (a) un avenant de modification ne peut être demandé que pendant la période d'exécution du marché;
 - (b) toute demande d'avenant doit être soumise par écrit à l'autre partie au moins trente jours avant la date à laquelle l'entrée en vigueur prévue de l'avenant est demandée. En cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le contractant, le pouvoir adjudicateur peut accepter un délai différent.

La partie destinataire informe la partie demanderesse de sa décision concernant la demande dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Il n'y a pas de modification automatique en l'absence d'une confirmation écrite de la partie destinataire.
- 20.2. De surcroît, le gestionnaire du projet peut émettre un ordre de service demandant une modification du marché ne changeant pas son objet fondamental ou sa portée, y inclus à la demande du contractant, conformément aux principes suivants:
 - (a) la modification demandée peut consister en des ajouts, suppressions, substitutions, changements en qualité ou en quantité ou de l'échelonnement, du mode ou du calendrier d'exécution des prestations;
 - (b) le gestionnaire du projet, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de la modification proposée.

Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite contenant:

- (i) toutes les mesures à prendre pour se conformer à la modification demandée;
- (ii) un calendrier actualisé pour la mise en œuvre des tâches; et
- (iii) si nécessaire, une proposition d'ajustement financier du marché, selon les tarifs d'honoraires du marché lorsque les tâches sont de même nature; lorsque les tâches ne sont pas de même nature, les tarifs d'honoraires sont appliqués si cela est raisonnable.

Après réception de la proposition du contractant, le gestionnaire du projet décide le plus rapidement possible si la modification doit ou non être effectuée.

Si le gestionnaire de projet décide que la modification doit être effectuée, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification au prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du contractant ou telles que révisées par le gestionnaire du projet en accord avec le contractant.

- (c) Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute les modifications y détaillées au même titre que si ces modifications avaient été stipulées dans le marché.
- (d) Pour un marché à prix unitaires, des ordres de service ayant un impact sur le budget du marché sont limités aux transferts à l'intérieur des tarifs d'honoraires ou de tarifs d'honoraires aux dépenses accessoires, dans les limites de l'article 20, paragraphe 3.
- (e) Pour un marché à prix global, des ordres de service ne peuvent avoir d'impact sur le budget du marché.

- 20.3. Aucune modification exécutée par avenant ou par ordre de service ne peut entraîner une diminution du montant dans le budget du marché affecté à la vérification des dépenses, ou modifier les conditions de passation en vigueur au moment où le marché a été passé.
- 20.4. Toute modification exécutée par le contractant sans ordre de service ou sans avenant n'est pas permise et le contractant en assumera les risques financiers.
- 20.5. Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à sa charge.
- 20.6. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement d'adresse ou de compte bancaire. Dans ce dernier cas, le contractant utilise le formulaire dans l'annexe VI. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement d'auditeur, que le pouvoir adjudicateur doit approuver.

ARTICLE 21. HORAIRE DE TRAVAIL

- 21.1. Les jours et heures de travail du contractant ou de son personnel dans le pays bénéficiaire sont fixés conformément à la législation, à la réglementation et aux coutumes du pays bénéficiaire et aux exigences liées aux prestations.

ARTICLE 22. DROIT AUX CONGES

- 22.1. Pour un marché à prix unitaires, les congés annuels dus sont pris pendant la période de mise en œuvre des tâches à un moment approuvé par le gestionnaire du projet.
- 22.2. Pour un marché à prix unitaires, ceux-ci sont réputés tenir compte du congé annuel à concurrence de 2 mois pour le personnel du contractant pendant la période de la mise en œuvre des tâches. En conséquence, les jours de congés annuels ne sont pas considérés comme des jours ouvrés.

- 22.3. Le personnel du contractant ne sera payé que pour les jours effectivement travaillés. Tout coût lié à une maladie ou à un congé occasionnel sera couvert par le contractant. Le contractant doit informer le gestionnaire du projet de tout impact sur la durée de mise en œuvre des tâches.

ARTICLE 23. INFORMATION

- 23.1. Le contractant communique toutes les informations relatives aux prestations et au projet au gestionnaire du projet, à la Commission européenne, à la Cour des comptes européenne ou à toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur.
- 23.2. Le contractant permet au gestionnaire du projet ou à toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou le pouvoir adjudicateur lui-même d'inspecter ou de vérifier les relevés et les comptes concernant les prestations et d'en faire des copies pendant et après la fourniture des prestations.

ARTICLE 24. REGISTRES

- 24.1. Le contractant tient des relevés et des comptes complets, précis et systématiques de la prestation des services, sous une forme et selon des modalités permettant d'établir avec précision que le nombre de jours ouvrés et les frais occasionnels réels inscrits sur la/les facture(s) du contractant ont été dûment consacrés à l'exécution du marché.
- 24.2. En ce qui concerne les marchés à prix unitaires, le contractant doit tenir des feuilles de présence enregistrant les jours ou heures ouvré(e)s par son personnel. Les feuilles de présence doivent être approuvées par le gestionnaire du projet ou par toute personne habilitée par le pouvoir adjudicateur ou le pouvoir adjudicateur lui-même sur une base mensuelle. Les montants qu'il facture doivent correspondre à ces feuilles de présence. Les temps de déplacement, par le trajet le plus court, exclusivement et nécessairement consacrés au marché peuvent être intégrés dans le nombre de jours ou, le cas échéant, d'heures, enregistré sur ces feuilles de présence. Le(s) voyage(s) entrepris par l'expert en vue de sa mobilisation et de sa démobilisation ainsi que pour ses congés ne peuvent être considérés comme des jour(s) de travail. Un minimum de 7 heures de travail prestées sont réputées équivalentes à un jour ouvré. Les heures de travail de tous les experts doivent être converties en jours ouvrés et arrondies au chiffre entier le plus proche pour les besoins de la facturation.
- 24.3. Les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. Ils comprennent toute la documentation relative aux recettes et aux dépenses et tout inventaire nécessaire pour la vérification des pièces justificatives, notamment les feuilles de présence, les billets d'avion et de transport, les fiches de paie pour la rémunération versée aux experts et les factures ou quittances pour frais occasionnels. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut appliquer de plein droit et sans notification formelle à cet égard, les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 34 et 36.

ARTICLE 25. VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE

- 25.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, les organes de l'Union européenne susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatiques, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes impliquées dans le marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et

qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à sept ans après le paiement final.

- 25.2. De plus, le contractant donne à l'Office européen de lutte antifraude la possibilité de procéder à des contrôles et des vérifications sur place conformément aux procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude et d'autres irrégularités.
- 25.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 25.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.
- 25.5. Le non-respect des obligations énoncées à l'article 25, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

ARTICLE 26. RAPPORTS D'AVANCEMENT ET RAPPORT FINAL

- 26.1. Sauf en cas de disposition contraire dans les termes de référence, le contractant doit élaborer des rapports d'avancement et un rapport final au cours de la période de mise en œuvre des tâches. Ces rapports doivent consister en une section narrative et une section financière. Le format de ces rapports est conforme aux prescriptions notifiées au contractant par le gestionnaire du projet au cours de la période de mise en œuvre des tâches.
- 26.2. Toutes les factures doivent être sans exception accompagnées d'un rapport d'avancement ou d'un rapport final. Toutes les factures d'un marché à prix unitaires doivent aussi être accompagnées d'un rapport financier à jour et d'une facture pour le coût du rapport de vérification des dépenses. La structure du rapport d'avancement ou du rapport financier final doit être la même que celle du budget approuvé contractuellement (annexe V). Ce rapport financier doit indiquer au minimum les dépenses encourues pendant la période concernée, les dépenses cumulées et le solde disponible.
- 26.3. Juste avant l'achèvement de la mise en œuvre des tâches, le contractant établit un rapport final, assorti d'une étude critique des problèmes majeurs qui sont éventuellement apparus au cours de l'exécution du marché.
- 26.4. Ce rapport final est transmis au gestionnaire du projet au plus tard 60 jours après l'achèvement de la mise en œuvre des tâches. Ce rapport ne lie pas le pouvoir adjudicateur.
- 26.5. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche donne lieu à l'établissement d'un rapport final de réalisation par le contractant.
- 26.6. Les rapports intermédiaires et final sont régis par les dispositions de l'article 14.

ARTICLE 27. APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

- 27.1. L'approbation par le pouvoir adjudicateur des rapports et documents établis et transmis par le contractant atteste leur conformité aux clauses contractuelles.
- 27.2. Lorsqu'un rapport ou un document est approuvé par le pouvoir adjudicateur sous réserve de modifications à apporter par le contractant, le pouvoir adjudicateur fixe un délai pour l'exécution des modifications demandées.

- 27.3. Si le rapport final d'un marché n'est pas approuvé, la procédure de règlement du litige est automatiquement invoquée.
- 27.4. Lorsque le marché est exécuté par tranches, la mise en œuvre de chaque tranche est subordonnée à l'approbation par le pouvoir adjudicateur de la tranche précédente, sauf si les tranches sont mises en œuvre en même temps.
- 27.5. Le délai d'acceptation des rapports et documents par le pouvoir adjudicateur est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 29, sauf disposition contraire des conditions particulières.

PAIEMENTS ET RECOUVREMENT

ARTICLE 28. VERIFICATION DES DEPENSES

- 28.1. Les rapports de vérification des dépenses ne sont pas requis pour les marchés forfaitaires.
- 28.2. Avant de pouvoir effectuer les paiements dans le cadre d'un marché à prix unitaires, un auditeur externe qui remplit les conditions spécifiques du cahier des charges pour la vérification des dépenses et est approuvé par le pouvoir adjudicateur, doit examiner et vérifier les factures et les rapports financiers envoyés par le contractant au pouvoir adjudicateur.
- 28.3. L'auditeur doit s'assurer que des preuves pertinentes, fiables et suffisantes démontrent que:
- les experts employés par le contractant pour ce marché ont travaillé tel qu'étayé dans le cadre du marché (comme corroboré par une tierce partie indépendante si disponible) le même nombre de jours que celui réclamé par le contractant dans ses factures et dans le tableur financier soumis avec les rapports d'avancement; et
 - les montants réclamés au titre des dépenses accessoires ont été réellement encourus par le contractant et ce, à bon escient, conformément aux prescriptions des termes de référence du marché.
- Sur la base de sa vérification, l'auditeur soumet au contractant un rapport de vérification des dépenses conforme au modèle de l'annexe VII.
- 28.4. Le contractant accorde à l'auditeur tous les droits d'accès prévus à l'article 25.
- 28.5. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger le remplacement de l'auditeur si des éléments inconnus à la date de la signature du marché font douter de son indépendance ou de son professionnalisme.

ARTICLE 29. PAIEMENT ET INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

- 29.1. Les paiements sont effectués selon une des options ci-dessous, comme indiqué dans les conditions particulières.

Option 1: marché à prix unitaires

Le pouvoir adjudicateur effectue les paiements au contractant selon les modalités suivantes:

- un premier versement de préfinancement, si le contractant le demande, du montant pouvant atteindre un maximum de 20 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, du marché signé par les deux parties et d'une garantie financière si requise, conformément à l'article 30;
- des paiements intermédiaires semestriels éventuels, tels que prévus dans les conditions particulières, dans les 60 jours suivant la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture accompagné d'un rapport d'avancement et d'un rapport de vérification des dépenses, sous réserve de l'approbation de ces rapports conformément à l'article 27. Le montant de ces paiements intermédiaires est

équivalent aux coûts encourus sur la base des rapports de vérification des dépenses. Lorsque 80 % du montant maximum du marché indiqué au point 2 du marché ont été payés (préfinancement et paiements intermédiaires), les montants dus au contractant sont déduits du paiement du préfinancement jusqu'à son remboursement complet avant d'effectuer tout paiement supplémentaire;

3. les factures doivent être réglées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximum du marché indiqué au point (2) des conditions particulières ; les 10 % constituant le montant minimum de paiement du solde;
4. le solde de la valeur finale certifiée du marché, sous réserve du montant maximum du marché indiqué au point 2 des conditions particulières, après déduction des montants déjà versés, dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture finale accompagnée du rapport final et du rapport de vérification des dépenses sous réserve de l'approbation du rapport final et du rapport de vérification des dépenses conformément à l'article 27.

Option 2: marché à forfait

Si le marché n'est pas divisé en différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément, ou s'il a une durée de moins de deux ans, le pouvoir adjudicateur effectue les paiements au contractant selon les modalités suivantes:

1. un préfinancement, si le contractant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % de la valeur du marché figurant au point 2 des conditions particulières, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, du marché signé par les deux parties et d'une garantie financière si requise, conformément à l'article 30;
2. le solde de la valeur du marché figurant au point 2 du contrat dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation de ce dernier conformément à l'article 27.

Si la durée du marché est de deux ans au moins et si le budget est divisé entre différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver indépendamment les uns des autres, le pouvoir adjudicateur effectue les paiements au contractant selon les modalités suivantes:

1. un préfinancement, si le contractant le demande, d'un montant pouvant atteindre un maximum de 40 % de la valeur du marché figurant au point 2 des conditions particulières, dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture, du marché signé par les deux parties et d'une garantie financière si requise, conformément à l'article 30;
2. un paiement intermédiaire à la fin de chaque période de 12 mois de la mise en œuvre du marché, d'un montant correspondant aux résultats atteints, dans un délai de 60 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture accompagnée d'un rapport d'avancement, sous réserve de l'approbation de ce rapport, conformément à l'article 27;
3. les factures doivent être réglées de telle façon que le montant des paiements ne dépasse pas 90 % du montant maximum du marché indiqué au point (2) des conditions particulières ; les 10 % constituant le montant minimum de paiement du solde;
4. le solde de la valeur du marché figurant au point 2 des conditions particulières dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture finale, accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation de ce dernier conformément à l'article 27.

MJ

- 29.2. Par date de paiement on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Sans préjudice de l'article 36.2, ce délai peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur pour toute partie du montant facturé contestée par le gestionnaire du projet par notification au contractant que cette partie de la facture n'est pas recevable, soit que la créance n'est pas exigible, soit que le rapport correspondant ne peut être approuvé, et que le pouvoir adjudicateur estime nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne doit retenir abusivement aucune partie incontestée du montant facturé, mais peut demander des clarifications, modifications ou compléments d'information, qui seront fournis dans un délai de 30 jours à dater de la demande. Le délai recommence à courir à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur reçoit une facture correctement établie. Si une partie de la facture est contestée, le montant non contesté de la facture ne peut être refusé et doit être payé en fonction du calendrier de paiement fixé à l'article 29. 1.
- 29.3. À l'expiration du délai de paiement prévu ci-dessus, le contractant perçoit un intérêt de retard, dans les deux mois suivant le paiement tardif. L'intérêt de retard n'est pas dû si le contractant est un ministère ou une personne publique d'un État membre de l'UE. Cet intérêt de retard est fixé au taux:
- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros
 - de réescompte de la banque centrale du pays du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale
- en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement (exclusif) et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur qui a exécuté le paiement (inclusif).
- Exceptionnellement, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.
- 29.4. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen d'un nouveau signalétique financier, joint à la facture.
- 29.5. Les paiements sont effectués en euros ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements, d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux conditions générales. En cas de paiement en euros, la conversion éventuelle en euros des coûts réels supportés dans d'autres monnaies se fait au taux publié sur l'Infor-Euro, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la facture est établie. En cas de paiement en monnaie nationale, la conversion en monnaie nationale se fait au taux publié sur l'Infor-Euro, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est effectué.
- 29.6. Pour les marchés à prix unitaires, les factures doivent être accompagnées de copies ou d'extraits des feuilles de présence approuvées visées à l'article 24.2 afin de vérifier le montant facturé au titre des heures de travail des experts. Un minimum de 7 heures prestées sont réputées équivalentes à un jour ouvré. Les heures de travail de tous les experts doivent être converties en jours ouvrés et arrondies au chiffre entier le plus proche pour les besoins de la facturation.
- 29.7. Le paiement du solde définitif est subordonné à l'exécution par le contractant de toutes ses obligations relatives à l'ensemble des tranches ou parties des prestations ainsi qu'à l'approbation par le pouvoir adjudicateur de la dernière tranche ou partie des prestations. Le paiement final n'est effectué qu'après que le rapport final de réalisation et le décompte final, désignés comme tels, ont été présentés par le titulaire et approuvés par le pouvoir adjudicateur.

- 29.8. Les obligations de la Commission européenne en matière de paiements en vertu de ce marché cesseront au plus tard 18 mois à compter de la fin de la période de mise en œuvre des tâches, à moins que le marché ne soit résilié conformément à ces conditions générales.
- 29.9. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre des paiements par mesure de précaution.
- 29.10. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du contrat tel que prévu à l'article 35.2 et de terminer le contrat tel que prévu à l'article 36, refuser de faire les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des erreurs, irrégularités ou fraudes.
- 29.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 30. GARANTIE FINANCIERE

- 30.1. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, le contractant doit fournir une garantie financière pour le montant total du préfinancement. La garantie financière est constituée selon le modèle prévu au marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, ou d'une lettre de crédit irrévocable, ou d'un dépôt en liquide auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement approuvée par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit demeurer valable jusqu'à sa libération par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30, paragraphe 5 ou 6, selon le cas. Lorsque le contractant est un organisme public, il peut être, selon une évaluation des risques, dérogé à l'obligation de constituer une telle garantie.
- 30.2. La garantie financière est fournie par courrier à l'en-tête de l'établissement financier, sur le modèle figurant à l'annexe VI.
- 30.3. Si la garantie financière cesse d'être valable et que le contractant ne renouvelle pas sa durée de validité, le pouvoir adjudicateur peut soit déduire son montant de paiements futurs dus au contractant en vertu du marché jusqu'à concurrence du total des paiements déjà effectués, soit demander au contractant de fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la précédente. Si le contractant ne fournit pas de nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 30.4. Si le marché est résilié pour une raison quelconque, la garantie financière peut être immédiatement mise en recouvrement en vue du remboursement d'un éventuel solde encore dû par le contractant au pouvoir adjudicateur et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 30.5. Dans le cas des marchés à prix unitaires, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement a été remboursé conformément à l'article 29. 1.
- 30.6. Pour les marchés à prix forfaitaire, (i) si le marché n'est pas divisé en différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément ou s'il a une durée de moins de deux ans, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu'au paiement du solde, et (ii) si le marché a une durée de deux ans au moins et si le budget est divisé entre les différents résultats que le pouvoir adjudicateur peut approuver séparément, la garantie financière est libérée lorsque le préfinancement est remboursé conformément à l'article 29. 1.

MB

ARTICLE 31. RECOUVREMENT DES DETTES DU CONTRACTANT

- 31.1. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû avant la date limite mentionnée dans la note de débit, ce qui correspond à 45 jours après la date d'émission de cette note de débit.
- 31.2. En cas de non-remboursement par le contractant dans le délai ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, à moins que le contractant soit un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne, majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:
- (a) de réescompte de la banque centrale du pays où est établi le pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays.
 - (b) appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros.

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

- 31.3. Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties.
- 31.4. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.
- 31.5. Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

ARTICLE 32. REVISION DES PRIX

- 32.1. Le marché est à prix fermes et non révisables.

ARTICLE 33. PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

- 33.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 3. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 33.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 33.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 29, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de trente jours à compter du jour où la mainlevée définitive de la saisie-arrêt lui est notifiée.

DÉFAUT D'EXÉCUTION, SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 34. DÉFAUT D'EXECUTION

- 34.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du contrat.
- 34.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
- (a) demande d'une indemnisation et/ou
 - (b) résiliation du marché.

- 34.3. L'indemnisation peut prendre la forme:
- (a) de dommages et intérêts ou
 - (b) d'une indemnité forfaitaire.
- 34.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 34. 2, des recours suivants:
- (a) la suspension des paiements; et/ou
 - (b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.
- 34.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie adéquate.
- 34.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

ARTICLE 35. SUSPENSION DU MARCHÉ

- 35.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.
- 35.2. Suspension du marché en cas d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude présumées: le marché peut être suspendu afin de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.
- 35.3. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires.
- 35.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant du marché, sauf si:
- (a) le marché en dispose autrement; ou
 - (b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou
 - (c) les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnée à l'article 35.2 sont confirmées et imputables au contractant.
- 35.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans un délai de 30 jours à compter la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.
- 35.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette demande.
- 35.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 90 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

ARTICLE 36. RESILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 8, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.

MJ

36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir donné un préavis de sept jours, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:

- (a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
- (b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
- (c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
- (d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
- (e) le contractant est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- (f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- (g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
- (h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- (i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- (j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou a commis une irrégularité;
- (k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution du marché, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de vérifications, d'audits ou d'enquêtes effectués par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes;
- (l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- (m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED se révèle avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- (n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 8 et à l'article 9;
- (o) le contractant n'est pas en mesure de fournir un remplacement appropriée pour un expert dont l'absence a une incidence sur la bonne exécution du marché.

Les cas de résiliation en application des points (e), (i), (j), (l), (m) et (n) peuvent se référer également aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou aux personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation en application des points (a). (e). (f). (g). (i). (j). (k). (l). (m) et (n) peuvent se référer également aux personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés au point e), (i), (j), (k), (l), (m) et (n) peuvent se référer également à des sous-traitants.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du contractant au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite achever lui-même l'exécution des prestations ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour mettre fin sans délai et correctement à la prestation des services et réduire les dépenses au minimum.
- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des prestations et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 36.6. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les prestations de services ne sont pas achevées. Lorsque les prestations sont achevées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement de la prestation des services, ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 36.7. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché conformément à l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires pour l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'il a subi à concurrence de la valeur des prestations qui n'ont pas été achevées de façon satisfaisante, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.
- 36.8. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.
- 36.9. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par les deux parties du contrat correspondant.

ARTICLE 37. RESILIATION PAR LE CONTRACTANT

- 37.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
- a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues après l'expiration du délai de paiement indiqué à l'article 29, ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels, ou
 - c) suspend la prestation de tout ou partie des services pendant plus de 90 jours pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. Cette résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou le contractant acquis au titre du marché.
- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout dommage ou préjudice qu'il peut avoir subi. Ces paiements supplémentaires ne peuvent être tels que les paiements totaux excèdent le montant précisé à l'article 2 du contrat.

ARTICLE 38. CAS DE FORCE MAJEURE

- 38.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure» aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 38.3. Nonobstant les dispositions des articles 19 et 36, le contractant n'est pas passible d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 29 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations contractuelles dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5. Pour un marché à prix unitaires, si le contractant, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38.4, doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 39. DECES

- 39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de poursuivre l'exécution du marché.
- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou d'en poursuivre l'exécution en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus aux articles 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.

- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables, de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant décédé. La poursuite de l'exécution du marché est soumise aux règles relatives à la constitution de la garantie prévue par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

ARTICLE 40. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.
- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

ARTICLE 41. LOI APPLICABLE

- 41.1. La loi applicable à ce marché est celle du pays du pouvoir adjudicateur, et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES

- 42.1. Les données à caractère personnel mentionnées dans le marché sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du marché par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, le contractant s'adresse au pouvoir adjudicateur. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.
- 42.2. Dans la mesure où le présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui

concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

- 42.3. Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.
- 42.4. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:
- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour empêcher:
 - aa) que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) toute saisie non autorisée de données ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
 - b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
 - c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
 - d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
 - e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
 - f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

* * *



ANNEXE II: TERMES DE REFERENCE

Table des matières

1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1	Pays partenaire.....	2
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	2
1.3	Éléments d'information utiles concernant le pays partenaire.....	2
1.4	Situation actuelle dans le secteur concerné.....	2
1.5	Programmes liés et autres activités des bailleurs de fonds.....	3
2.	OBJECTIFS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS.....	4
2.1	Objectif général.....	4
2.2	Objectifs particuliers.....	4
2.3	Résultats à atteindre par le contractant.....	4
3.	HYPOTHÈSES & RISQUES.....	7
3.1	Hypothèses qui sous-tendent le projet.....	7
3.2	Risques.....	7
4.	CHAMP D'INTERVENTION.....	7
4.1	Généralités.....	7
4.2	Activités spécifiques.....	8
4.3	Gestion du projet.....	8
5.	LOGISTIQUE ET CALENDRIER.....	9
5.1	Lieu du projet.....	9
5.2	Date de début et période mise en œuvre.....	9
6.	BESOINS.....	9
6.1	Ressources humaines.....	9
6.2	Bureaux.....	12
6.3	Installations et équipement mis à disposition par le contractant.....	12
6.4	Matériel.....	12
6.5	Dépenses accessoires.....	13
6.6	Coûts forfaitaires.....	13
6.7	Vérification des dépenses.....	13
7.	RAPPORTS.....	13
7.1	Rapports obligatoires.....	13
7.2	Présentation et approbation des rapports.....	15
8.	SUIVI ET ÉVALUATION.....	15
8.1	Définition d'indicateurs.....	15
8.2	Exigences particulières.....	15

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Pays partenaire

Sao Tomé et Príncipe

1.2 Pouvoir adjudicateur

Délégation de l'Union européenne au Gabon pour la Guinée Equatoriale, São Tomé et Príncipe et la CEEAC

1.3 Éléments d'information utiles concernant le pays partenaire

La République Démocratique de São Tomé et Príncipe (RDSTP) est un archipel composé de deux îles principales (São Tomé, 859 km², et Príncipe, 142 km²), situées dans l'océan Atlantique, près de l'équateur, à quelque 300 km au large du Gabon. La population est d'environ 180 000 habitants, dont près de 95% vit sur l'île de Sao Tomé. Malgré de bonnes performances macroéconomiques récentes, la RDSTP présente encore un faible indice de développement humain (classé 144ème sur 187 en 2011) et l'insécurité alimentaire persiste, en particulier dans le milieu rural en dépit de conditions climatiques et édaphiques plutôt favorables à l'agriculture. La principale culture est le cacao, destiné à l'exportation.

1.4 Situation actuelle dans le secteur concerné

Le pays est peu émetteur de gaz à effet de serre. Les principales manifestations apparentes des changements climatiques sont la hausse de température mesurée à l'aéroport (une tendance susceptible d'être influencée par les évolutions locales des occupations du sol) ainsi que l'érosion côtière, le recul du trait de côte et l'augmentation des inondations de marées de vives eaux dans les estuaires (généralement attribués à la montée de niveau de l'océan, mais également liés à la dynamique naturelle et aux prélèvements de sable). La variabilité des pluies constitue également une réalité, mais il n'est pas montré qu'elle ait augmenté récemment dans le contexte du changement climatique anthropique. Les tendances attendues dans le futur sont une hausse de température, les prochaines évolutions pluviométriques et de leur variabilité étant plus incertaines.

Les principales contraintes pour le développement, émanant, au moins en partie, de la variabilité ou des changements climatiques sont l'augmentation des dommages aux infrastructures côtières, les perturbations du calendrier agricole et l'irrégularité de la production agricole, sensible aux variations de la disponibilité en eau et des attaques parasitaires. La variabilité de la production agricole accentue la volatilité des prix des denrées et l'insécurité alimentaire, comme ce fut observé en 2010. Les tendances et variations du climat peuvent par ailleurs interférer avec l'incidence de maladies humaines (notamment le paludisme), la dynamique des courants marins (dont dépend la pêche) et la sécurité de l'activité de pêche.

Dans ce contexte, certaines tendances à l'accroissement de vulnérabilité sont inquiétantes: poursuite d'implantations d'infrastructures dans les zones à risque (bord de mer, vallées inondables, pentes instables), extension de cultures annuelles peu résilientes et peu protectrices du sol au détriment de l'extension des systèmes agro-forestiers plus stables, fragilisation de ces systèmes agro-forestiers par déclin de l'irrigation et du couvert d'ombrage, dégradation forestière par surexploitation du bois d'œuvre et de feu (y compris pour la carbonisation), accentuation des risques de feux et de processus de savanisation dans le nord de l'île de São Tomé. La dégradation et le remplacement de systèmes agro-forestiers par des cultures moins résilientes sont de nature à augmenter l'insécurité alimentaire alors que paradoxalement ils émanent en partie d'efforts visant à la combattre.

Sao Tome et Príncipe a ratifié la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et le protocole de Kyoto et a adopté des instruments pour améliorer ses capacités d'identifier, d'analyser et de mettre en œuvre plans pertinentes de mitigation et adaptation au changement climatique. Entre eux, Sao Tomé et Príncipe a approuvé le Plan National de l'Environnement pour le développement durable (PNADD 1999), la Stratégie Nationale de la Diversité Biologique (2005) et le Plan d'Action Nationale d'Adaptation (PANA/NAPA 2006).

L'inventaire des gaz à effet de serre été conclu en 2010 (GEE 2010) et une étude des vulnérabilités et adaptation aux changements climatiques a été publié en 2011. São Tomé et Príncipe a présenté en 2011 la deuxième communication sur le changement climatique et en octobre 2015 le Document de Contribution National à la COP 21 (CPND).

Néanmoins, la consistance des instruments adoptés et les actions adaptatives inclus dans la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté (ENRP II) et dans le Programme National de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNSAN). L'intégration des préoccupations climatiques dans les politiques sectorielles est encore faible et guère traitée par des interventions individuelles. Dans ce contexte, la plupart des 22 priorités urgentes identifiées dans le PANA sont encore en attente.

Pour mieux évaluer ces défis et accéder au soutien des instruments thématiques et financiers existants, le gouvernement a créé par le décret 13/2012, publié au journal officiel de la République de São Tomé et Príncipe en 2012, le Conseil National du Changement Climatique (CNMC) incluant ses compétences et les mécanismes de fonctionnement. Malgré l'effort, la rareté des ressources humaines qualifiées, la faiblesse des institutions décentralisées et les limitations financières n'ont pas encore permis la mise en œuvre efficace de ses fonctions. Aucune disposition financière n'assure les conditions de son fonctionnement et le CNMC ne fonctionne jusqu'à présent comme un comité de suivi de projets qui se réunit de façon ad hoc lorsqu'il dispose d'un projet à suivre

En réalité, à São Tomé et Príncipe n'existe pas une vraie stratégie nationale dans le domaine du changement climatique mais plutôt un grand nombre d'interventions dispersées qui manque de coordination. Le niveau de sensibilisation est encore faible, soit au niveau des institutions soit des organisations de la société civile et de la population en général.

Dans le cadre du programme de coopération de l'Union Européenne dans le domaine de l'environnement, le projet AMCC/São Tomé vise à créer un environnement favorable à une meilleure prise en compte des risques liés au changement climatique, d'une part par le renforcement des capacités au niveau institutionnel, et d'autre part, par une aide directe aux communautés vulnérables.

Bien que signé en Juin 2014 pour un montant de 3,0 MEUR et une période de 5 ans, les difficultés inhérentes à un secteur peu organisé et l'existence de plusieurs interventions dans le domaine pas coordonnés, a justifié la réalisation en 2016 d'une mission d'appui de la Facilité d'Appui thématique GCCA+ pour réévaluer la pertinence de l'intervention et relancer le projet.

1.5 Programmes liés et autres activités des bailleurs de fonds

Le programme de coopération de l'UE du 10ème FED s'est concentré dans le secteur des transports (10ème FED), où la question de l'érosion côtière se rencontre par les dommages causés au soubassement de routes littorales. Elle a également appuyé le secteur de l'eau et de la sécurité alimentaire, tandis que des différentes actions portées par les Acteurs Non Étatiques dans le domaine sont encore en exécution.

Depuis l'approbation du programme de l'11ème FED pour la période 2014-2020, les efforts de l'Union européenne sont concentrés dans les secteurs de l'eau et assainissement et dans l'appui aux filières agricoles d'exportation.

Cependant dans les dernières années, plusieurs actions des partenaires de la coopération se sont focalisées dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, entre eux les suivantes:

projet	financement	montant	Objectif/activités
Projet Africain d'Adaptation (AAP)	UNDP/Japon 2010-2012	2,75 MUSD	Renforcement capacités gouvernement / mitigation risques changement climatique/infrastructures productives district Lobata (systèmes d'irrigation, forets et maisons éco
Projet d'adaptation au	GEF/BM	4,1 MUSD	Infrastructures protection côtière / districts de Lembá/Sta

changement climatique dans les zones côtières (PAMZC)	2011-2016		Catarina, Cantagalo/Ribeira Afonso, Caué/Malanza et RAP/Praia das Burras.
Projet d'alerte précoce et gestion d'information climat	PNUD/GEF 2014-2017	4 MUSD	résilience et adaptation aux changements climatiques/ technologies/ infrastructures adaptés au climat/ surveillance risques/ intégration CC dans les plans de développement locaux
Adaptation en milieu rural	GEF/PNUD 2015-2020	4 MUSD	Résilience/ capacités communautés rurales et autorités locales / infrastructures d'adaptation /plans pluriannuels d'adaptation / 30 communautés des districts Cantagalo , Mé-Zochi, Lembá, Lobata et RAP
Promotion de la durabilité environnementale et résilience urbaine	UN/HABITAT-BAD 2015-2016	0,56 MUSD	renforcement des capacités et des utiles techniques des autorités locales pour l'intégration des risques et mesures mitigation dans la planification municipal
Promotion de la durabilité environnementale et résilience climat	GEF/PNUD 2015-2020	5,275 M USD	Fond pour financer l'investissement dans la production et distribution d'énergie renouvelables/ législation et régulation du commerce et distribution
Projet des systèmes surveillance S& MNV	FAO-COMIFAC-FFBC 2013-2014	0.13 MUSD	Mesures preparation RED-/forets
Intégration et adaptation aux changements climatiques	FOND CARBON PT 2014-2015	0,57 MEUR	Intégration du CC dans les programmes développent

Les projets existants semblent éparés, menés par les ministères sectoriels ou directement par les partenaires sans concertation ni échange d'information. Les informations basiques ne sont pas disponibles au sein d'une même plate-forme, et les acteurs peinent à partager l'information.

En résumé: l'absence de coordination, des difficultés d'organisation entre acteurs (institutionnels et autres), de partage d'information, cela limite fortement la structuration du secteur et donne un niveau d'intégration dans les politiques nationales très bas.

2. OBJECTIFS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

2.1 Objectif général

L'objectif général du projet dont ce marché fait partie est d'appuyer la République Démocratique de São Tomé et Príncipe dans un processus efficace et durable d'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques.

2.2 Objectif particulier

L'objectif particulier du présent marché est d'appuyer le Gouvernement de Sao Tomé et Príncipe dans la gestion et mise en œuvre du projet AMCC.

2.3 Résultats à atteindre par le contractant

Toutes les activités d'assistance technique seront mises en œuvre en coordination avec la Direction Générale de l'Environnement (DGA) dans sa qualité de maitre d'œuvre du projet et secrétaire du CNMC. Les services requis devront aboutir aux résultats suivants:

R1. La capacité de mise en œuvre du projet par l'autorité contractant et la cellule du projet est renforcée

Les activités consisteront dans l'appui ad hoc à la DGA et à la cellule de gestion du projet dans des tâches administratives, préparatoires et accessoires, relatives à la planification et au suivi des deux volets du projet. Cet appui inclut entre autres l'élaboration, la gestion administrative et le suivi des devis programmes, l'accompagnement des activités des projets des ONG financés par le projet. Le

consultant doit veiller au respect des objectifs stratégiques du projet et des procédures administratives et financières applicables aux actions extérieures de l'Union européenne financées par le budget. L'assistance technique contribuera à assurer un transfert de compétences en gestion de projet à la cellule du projet.

Les activités spécifiques pour ce résultat incluent:

- Appuyer le Régisseur dans la préparation, l'exécution et la clôture des devis programmes du projet et l'élaboration des rapports techniques et financiers respectifs. Les missions d'assistance technique encadrées dans ce résultat doivent donc être planifiées en conformité avec les périodes cruciales de la mise en œuvre des DP.
- Appuyer la cellule du projet dans le suivi de subventions financées dans le cadre du volet 1 de ce projet (districts de Lembá et Mé-Zochi).
- Appuyer la cellule du projet dans la planification et le suivi des missions de courte durée prévues dans ce contrat en assurant la cohérence de la planification avec les objectifs du projet et la capitalisation et la divulgation de ses résultats.
- Appuyer la DGA dans l'organisation et gestion de l'information et documentation du secteur, notamment l'actualisation et gestion d'information du secteur et de la planification et le suivi des actions et projets dans le domaine de sa responsabilité.
- Mettre en place d'un mécanisme de coordination entre le projet et le Cabinet de l'ON et appuyer le Régisseur dans la préparation et organisation des réunions du comité de pilotage du projet.
- Contribuer à maintenir le flux d'informations entre le projet et la Délégation de l'Union européenne à Libreville et les objectifs d'alignement et harmonisation de la coopération Européenne en général.

R2. Cadre institutionnel et compétences renforcés

Sur la base de l'analyse de la législation et du cadre institutionnel du changement climatique à Sao Tomé et Príncipe et des politiques, stratégies, plans d'actions et d'autres instruments existantes, les activités pour ce résultat consistent à:

- Élaborer les lignes directrices pour améliorer l'intégration transversale du changement climatique dans les politiques sectorielles de Sao Tomé et Príncipe;
- Élaborer un diagnostic du cadre institutionnel et législatif du changement climatique à Sao Tomé et Príncipe en ce qui concerne les responsabilités, capacités et moyens techniques et financiers;
- Élaborer une proposition de réforme politique, institutionnelle et financière cohérente avec les défis et les objectifs et priorités d'adaptation envisagés. Ce résultat contribuera à l'élaboration et mise à jour des lois, des textes réglementaires et à une meilleure utilisation des moyens de l'État dans le domaine du changement climatique;
- Faire un diagnostic des instruments politiques et des défis techniques au niveau de la planification, la mise en œuvre et préparer un plan de renforcement des capacités (par exemple: la formation) adaptée aux faiblesses identifiées.

R3. Plan de formation mis en œuvre

- Sur la base du diagnostic du résultat antérieur, les activités visent notamment le renforcement des capacités techniques des acteurs principaux, notamment des membres du CNMC, dans l'analyse des questions liées au changement climatique et dans la planification, mise en œuvre, la pertinence et le suivi des actions d'adaptations.

- L'approche méthodologique d'un plan de formation prévisionnel (forme et contenu) doit être incluse dans le chapitre d'organisation et la méthodologie à présenter par les candidats. Ce plan sera adapté, en fonction des résultats du diagnostic du R2.

R4. Études de vulnérabilité détaillées des Districts de Lembá et Mé-Zochi et plans d'adaptation élaborés:

Les activités devront contribuer à la définition de besoins d'adaptation au niveau sectoriel, appuyer la définition de priorités d'adaptation au niveau local, et contribuer à la définition des sauvegardes environnementales dans les secteurs prioritaires.

Focalisé dans les deux Districts de concentration, ce résultat inclut :

- L'élaboration d'une étude d'impact environnemental
- L'élaboration d'une étude d'impact économique du changement climatique
- L'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'adaptation budgétisé.

Les études prendront en compte les éléments suivants :

- L'analyse des facteurs du contexte physique et environnemental incluant les questions de l'aménagement du territoire, les écosystèmes, la biodiversité, les services éco systémiques, les ressources hydriques et les questions énergétiques
- L'analyse des facteurs socio-économiques (population, activités économiques, transport, éducation, culture, politique, services sociaux, santé, etc.) et le diagnostic des facteurs de vulnérabilité climatique liés, bien comme les impacts associés.
- L'inventaire des incidences climatiques relevées ces dernières années
- L'analyse des plans et des actions d'adaptation en cours et des stratégies associées

R5. Système de suivi et gestion d'information dans le domaine du changement climatique mis en place:

Il s'agit de l'établissement d'un nouveau système d'évaluation, de performance du secteur du changement climatique incluant un système d'indicateurs pour le suivi de son progrès en assurant les liens entre les dimensions politiques, institutionnelles et de l'investissement.

Sur la base de toutes les données disponibles et des moyens existants, l'analyse des systèmes de collecte et de gestion d'information existants dans le domaine du changement climatique, il s'agit d'élaborer une matrice d'indicateurs pour le suivi de la performance sectorielle.

Le résultat inclut:

- Une analyse des systèmes de collecte et de gestion d'information existante;
- Une matrice d'indicateurs dûment justifiés sur la base des critères de représentativité, signifiante, objectivité et fiabilité.
- Une fiche de description pour chaque indicateur, incluant les sources et les méthodologies pour son calcul et interprétation.
- Les objectifs de progrès envisagés en fonction des priorités du pays et des stratégies, plans et actions d'adaptation en cours et programmés.

R6. Plan national de communication sur le changement climatique élaboré et implémenté

Formuler une stratégie de communication et un plan d'actions d'information et de sensibilisation des populations, des médias nationaux et l'organisation de programmes d'informations spécifiques aux zones de risques ou groupes ciblés.

Il s'agit de l'élaboration d'un plan de communication pour la population en général sur la thématique du changement climatique, les vulnérabilités, les impacts et les mesures d'adaptation. L'activité inclut la création d'un site Web spécifique dans le domaine du changement climatique.

3. HYPOTHÈSES & RISQUES

3.1 Hypothèses qui sous-tendent le projet

La principale hypothèse concerne la coordination effective des partenaires techniques et financiers en matière d'intervention sur la problématique des changements climatiques. Si des actes similaires d'appui devaient se présenter, ou si des changements d'orientation de politique sur le changement climatique devaient se présenter, le Gouvernement et l'Assistance technique seront invités à faire des propositions d'adaptation spécifiques.

3.2 Risques

Risques identifiés	Réponse au risque
Faible appropriation	Actions de communications et sensibilisation adressés à tous les acteurs
Manque de clarté dans les compétences et fonctions des acteurs	Appui organisationnel et des propositions du cadre légal et institutionnel
Affectation insuffisante en personnel qualifié et moyens de la Direction Nationale de l'environnement et du CNMC	Assistance institutionnelle prévue par le renforcement des capacités et plans de formation
Manque de coordination et de circulation d'information	Activités d'appui à la capitalisation, partage et diffusion d'informations

4. CHAMP D'INTERVENTION

4.1 Généralités

4.1.1 Présentation du projet

Le projet vise à créer un environnement favorable à une meilleure prise en compte du changement climatique d'une part, par des activités de renforcement des capacités institutionnelles, et d'autre part, par une aide directe aux communautés vulnérables en renforçant leur résistance face aux changements climatiques et autres risques naturels. Il comprend deux résultats:

R1. Les systèmes de production des districts de Lembá et Mé Zochi (deux districts particulièrement vulnérables aux risques climatiques) sont plus aptes à répondre durablement aux besoins des populations rurales, en prenant en compte l'ensemble des scénarios et épisodes climatiques probables. Ce résultat, qui vise la résistance est mis en œuvre par un appel à propositions des ONG.

R2. Les capacités des institutions nationales à répondre aux enjeux climatiques sont renforcées. La mise en œuvre décentralisée de ce résultat est poursuivie sous la coordination du CNMC.

Le projet est mis en œuvre dans le cadre d'une gestion décentralisée sur la base des Articles 53c et 56 du Règlement financier au budget général de l'UE. La maîtrise d'œuvre est confiée à la Direction Générale de l'Environnement (DGA) du Ministère des Travaux Publics et des Ressources Naturelles. Toutefois, l'assistance technique est maintenue en gestion centralisée par la Délégation de l'UE à Libreville. Les orientations générales sont soumises au Comité de Pilotage du programme.

4.1.2 Zone géographique à couvrir

Le territoire de la République Démocratique de São Tomé et Príncipe

4.1.3 Groupes cibles

Le gouvernement, les institutions, la société civile et la population en général.

4.2 Activités spécifiques

Il est recommandé d'approfondir la compréhension de la vulnérabilité, notamment se demander comment le changement climatique peut influencer la société et l'économie locale, par une étude détaillée reprenant les caractéristiques physiques, environnementales, économiques et sociales des deux districts ou l'action se focalise.

Les consultants devront assurer la communication des résultats et établir des liens concrets avec les projets existants dans les différents secteurs à déterminer comme « prioritaires » d'un point de vue adaptation/atténuation (par exemple : agriculture, énergie, foresterie, etc.)

Toutes les activités devront assurer la visibilité du financement de l'Union européenne selon les orientations données dans le Manuel de Visibilité pour les Actions Extérieures de l'UE.

http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm

Le contractant doit s'assurer de la capitalisation et du partage des connaissances liées à la mise en œuvre de ce projet. Ceci concerne des observations sur les valeurs techniques et pédagogiques, dans l'intérêt des autres professionnels, qui ne contredisent pas l'article 14 sur les Conditions Générales du marché. Afin de partager ces informations, le contractant est invité à utiliser la plateforme web *capacity4dev.eu*.

4.3 Gestion du projet

Le projet AMCC est mise en œuvre dans le cadre d'une gestion décentralisée partielle, via la signature d'une convention de financement avec le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des communautés, sur la base des Articles 53c et 56 du Règlement financier au budget général de l'UE. La maîtrise d'œuvre est confiée à la Direction Générale de l'Environnement (DGA) du Ministère des Travaux Publics et des Ressources Naturelles. Toutefois, ce contrat d'assistance technique est maintenu en gestion centralisée par la Délégation de l'UE à Libreville.

La Commission exerce un contrôle ex ante de toutes les procédures de passation de marchés sauf dans les cas où les devis-programmes s'appliquent, pour lesquels la Commission exerce un contrôle ex ante pour les marchés publics de plus 50 000 EUR et peut exercer un contrôle ex post pour ceux ne dépassant pas 50 000 EUR. La Commission exerce un contrôle ex ante de toutes les procédures d'attribution de subvention.

Les paiements sont exécutés par la Commission, sauf dans les cas où les devis-programmes s'appliquent, pour lesquels les paiements sont exécutés par le pays bénéficiaire pour les coûts de fonctionnement et les contrats dont le montant ne dépasse pas les plafonds prévus dans le règlement financier du budget de l'Union européenne.

Les subventions aux ONG sont conduites en gestion décentralisée et font l'objet d'un co-financement selon les dispositions réglementaires.

Règles spécifiques applicables aux devis-programmes :

Tous les devis-programmes doivent respecter les procédures et les documents standards définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés. La contribution financière de l'UE couvre les frais de fonctionnement courants relatifs à l'exécution des devis-programmes.

5. LOGISTIQUE ET CALENDRIER

5.1 Lieu du projet

Les activités seront réalisées à Sao Tomé. Pour plus d'efficacité, le consultant peut opter pour réaliser une partie des activités dans un autre endroit. L'option proposée doit être clairement justifiée dans le chapitre de l'organisation et méthodologie et dans le calendrier d'activités à présenter.

5.2 Date de début et période de mise en œuvre

La date prévue pour le début du projet est fixé au **1/06/2017** pour une durée de 24 mois à partir de cette date. Se reporter aux articles 19.1 et 19.2 des conditions particulières pour la date de début réelle et la période de mise en œuvre.

6. BESOINS

6.1 Ressources humaines

Veuillez noter que les fonctionnaires et autres membres du personnel de l'administration publique du pays, partenaire ou d'organisations internationales ou régionales basées dans ce pays, ne seront acceptés aux fonctions d'experts que si cela est dûment justifié. La justification doit figurer dans l'offre. Elle doit comporter une explication relative à la valeur ajoutée apportée par l'expert concerné ainsi que la preuve de son détachement ou de son congé pour raisons personnelles.

L'assistance technique recherchée pour les services consiste en un total estimé de **500 hommes-jours**. Toutes les prestations seront réalisées dans la période de 24 mois à partir de la date de début du contrat.

L'assistance technique doit garantir les services de l'expert principal numéro 1 pour un minimum de 80 hommes-jours au cours desquels au moins 10 au début de contrat et 10 à la fin du contrat. Le reste des prestations (420 hommes-jours) peuvent être partagés entre les experts principaux et d'autres experts proposés.

Un plan complet de prestations proposées doit être inclus dans l'offre des candidats et le plan final sera envoyé à l'approbation de la Délégation 30 jours après le démarrage du contrat.

6.1.1 Experts principaux

Le rôle des experts principaux dans l'exécution du marché est crucial. Ces termes de référence définissent les profils requis pour les experts principaux. Le soumissionnaire doit fournir une déclaration d'exclusivité et de disponibilité pour les experts principaux suivants:

Expert principal 1: Chef d'équipe - Renforcement des capacités/appui à la gestion du projet

Prestations estimées : au moins 10 jours/trimestre/24 mois (80 jours)

Qualifications et compétences

- BAC+4 dans le domaine des sciences ou de la gestion
- Formation complémentaire dans le domaine de gestion du cycle de projet serait un atout.

Expérience professionnelle générale

- Au moins 10 ans d'expérience en tant que Chef de projet, dans des projets de coopération dans des pays en développement.

Expérience professionnelle spécifique

- Expérience comme chef d'équipe dans au moins 1 projet de coopération financés par l'Union européenne en gestion décentralisée dans des pays ACP.

- Expérience dans la gestion des devis programmes de projets de coopération financés par l'UE serait un atout.
- Très bonne pratique du portugais et bonne connaissance du français (oral et écrit)
- Expérience effective de travail dans les PALOP serait un atout.

Expert principal 2: Cadre institutionnel

Qualifications et compétences

- Être titulaire d'un master (maîtrise) dans le domaine des sciences de l'environnement, gestion des ressources naturelles, ou autre domaine équivalent

Expérience professionnelle générale

- Au moins 10 ans d'expériences dans le domaine des politiques de l'environnement ou du changement climatique;
- Au moins 5 ans d'expériences professionnelles dans le domaine de la coopération au développement dans un ou plusieurs pays ACP.

Expérience professionnelle spécifique

- Expérience avérée dans au moins 1 projet d'accompagnement du processus d'intégration du changement climatique dans les systèmes de planification, budgétisation des politiques sectorielles dans les pays ACP
- L'expérience effective de travail dans les PALOP serait un atout
- Très bonne pratique du portugais et bonne connaissance du français (oral et écrit)

Indications relatives à la prestation des experts :

Jours ouvrés: l'exécution du marché (et par conséquent le paiement) s'exprime uniquement en jours ouvrés. Un jour de congé ne peut être considéré comme un jour ouvré. Seuls les jours effectivement travaillés seront payés au contractant, selon le taux des honoraires journaliers indiqué dans le budget ventilé (annexe V). Les prestations sont régies par les articles 21 et 22 des Conditions générales.

Les honoraires versés à tous les experts doivent inclure tous les "*frais administratifs liés à l'embauche des experts appropriés, à savoir les frais d'installation et de rapatriement (y compris les frais de déplacement à destination et en provenance du pays bénéficiaire lors de la prise et de la cessation de fonctions), les dépenses de logement, l'indemnité de dépaysement, les congés, l'assurance maladie et tout autre avantage accordé aux experts par le contractant*". C'est pourquoi il est recommandé de ne pas préciser davantage le droit aux congés annuels dans le marché de services.

L'expert gèrera ses relations personnelles et professionnelles de façon à pouvoir signer les déclarations d'impartialité et de confidentialité en toute circonstance, et pour l'ensemble des marchés ou subventions prévues et mise en œuvre dans le projet AMCC-STP.

6.1.2 Experts non principaux

Les curriculum vitae des experts non principaux ne sont pas inclus dans l'offre mais le soumissionnaire devra démontrer que les experts auxquels il fait appel, ont le profil requis.

Le contractant choisit et engage les autres experts selon les profils correspondant aux exigences mentionnées dans l'«Organisation et méthodologie» et/ou les présents termes de référence. Il doit indiquer clairement leur profil afin de définir clairement les honoraires applicables dans le budget ventilé.

Tous les experts doivent être indépendants et n'avoir aucun conflit d'intérêt dans les responsabilités qui leur incombent.

Les procédures suivies par le contractant pour le recrutement des autres experts doivent être transparentes et reposer sur des critères définis au préalable, notamment les qualifications professionnelles, les compétences linguistiques et l'expérience professionnelle. Les conclusions du jury de sélection seront consignées par écrit. Les candidatures retenues seront soumises à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant de commencer à mettre les tâches en œuvre.

Expert non principal 1 - formation et renforcement des capacités (R2)

Qualifications et compétences

- Diplôme (BAC+4) dans le domaine des sciences de l'environnement ou équivalent;
- Porteur d'un certificat professionnel de formateur.

Expérience professionnelle générale

- Au moins 10 années d'expérience professionnelle.

Expérience professionnelle spécifique

- Au moins 5 ans d'expériences dans le domaine de l'environnement / changement climatique;
- Au moins 5 ans d'expériences dans la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation dans le domaine du développement;
- Au moins 2 ans d'expériences antérieures dans la mise en œuvre des programmes de formation dans le domaine de l'environnement ou du changement climatique;
- Très bonne pratique du Portugais: oral et écrit.

Expert non principal 2 – Plans d'adaptation (R3)

Qualifications et compétences

Diplôme (BAC+4) dans le domaine de l'environnement ou équivalent

Expérience professionnelle générale

- Au moins 10 années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement/changement climatique.

Expérience professionnelle spécifique

Au moins 2 ans d'expériences antérieures dans l'élaboration d'études de vulnérabilité environnementales dans pays en développement

Au moins 2 ans d'expériences antérieures dans la préparation des plans d'adaptation au changement climatique dans des pays en développement.

Expert non principal 3 - Système d'information et suivi (R4)

Qualifications et compétences

Diplôme (BAC+4) dans le domaine de la gestion, ingénierie ou de l'environnement

Formation complémentaire dans la gestion de systèmes d'information

Expérience professionnelle générale

Au moins 10 années d'expériences professionnelles.

Expérience professionnelle spécifique

- Au moins 5 ans d'expériences dans le domaine de l'environnement / changement climatique
- Au moins 2 expériences antérieures dans l'élaboration des systèmes d'information et suivi dans le domaine de l'environnement ou du changement climatique
- Expérience prouvée dans les méthodologies de gestion d'information et KPI

Expert non principal 4 - Plan de communication (R5)

Qualifications et compétences

- Diplôme (BAC+4) dans le domaine des sciences de la communication

Expérience professionnelle générale

- Au moins 10 ans d'expériences professionnelles dans les domaines liés à la communication.

Expérience professionnelle spécifique

- Au moins 1 an d'expérience dans l'élaboration des plans de communication dans des pays en développement
- Expérience dans le domaine de l'environnement/changement climatique serait un atout
- Expérience pertinente dans la construction et la gestion de sites Web serait un atout

6.1.3 Personnel de soutien et appui technique

Le coût de l'appui technique et du personnel de soutien doivent être inclus dans les honoraires des experts.

6.2 Bureaux

Le pays partenaire doit mettre à la disposition des experts engagés dans le cadre du marché un bureau d'un niveau correct.

6.3 Installations et équipement mis à disposition par le contractant

Le contractant doit veiller à ce que les experts disposent du matériel nécessaire et de ressources satisfaisantes, notamment en matière d'administration, de secrétariat et d'interprétation, pour pouvoir se consacrer pleinement à leur mission. Il doit également transférer les fonds nécessaires au financement de l'activité prévue au titre du marché et s'assurer que le personnel est rémunéré régulièrement et en temps voulu.

6.4 Matériel

Aucun bien d'équipement ne sera acheté pour le compte du pouvoir adjudicateur/du pays partenaire au titre du présent marché de services ni transféré au pouvoir adjudicateur/au pays partenaire à la fin du contrat. Tout bien d'équipement qui devra être acheté par le pays partenaire pour les besoins du marché fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres de fournitures distincte.

6.5 Dépenses accessoires

La provision pour dépenses accessoires couvre les dépenses secondaires et exceptionnelles éligibles encourues dans le cadre du marché. Elle ne peut pas être utilisée pour couvrir les coûts incombant au contractant au titre de ses honoraires, tels que définis ci-dessus. Son utilisation est régie par les conditions générales et les notes de l'annexe V du marché. Elle couvre:

- les frais de déplacement et les indemnités de séjour versés pour des missions effectuées, en dehors du lieu d'affectation, dans le cadre du présent marché. Si cela est applicable, indiquer si la disposition comprend des mesures environnementales, par exemple, la compensation CO2.

La provision pour dépenses accessoires s'élève à **30.000 euros** pour le présent marché. Ce montant doit être inclus sans modification dans le budget ventilé.

Des indemnités de séjour peuvent être payées pour des missions effectuées par les experts autorisés du contractant en dehors de leur lieu d'affectation, lorsque ces missions ont été prévues dans les présents termes de référence ou approuvées par le pouvoir adjudicateur.

L'indemnité journalière est une somme forfaitaire maximum couvrant les frais quotidiens de séjour. Ces derniers comprennent l'hébergement, les repas, les pourboires et les déplacements locaux, y compris les déplacements de et vers l'aéroport. Les frais de taxi sont, par conséquent, inclus dans l'indemnité journalière. Les indemnités journalières sont payables en fonction du nombre d'heures passées en mission par les experts autorisés du contractant au cours des missions effectuées par les experts en dehors de leur lieu d'affectation. L'indemnité journalière est payable si la mission dure au moins 12 heures. L'indemnité journalière est payable à hauteur de 50 % du montant forfaitaire pour une mission de 12 heures, ou à hauteur de 100 % pour une mission de 24 heures. Toute indemnité de séjour versée pour des missions effectuées dans le cadre du présent marché ne doit pas dépasser les taux des indemnités journalières en vigueur au début de chaque mission tels que publiés sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/europeaid/funding/about-calls-tender/procedures-and-practical-guide-prag/diems_en

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser de payer l'indemnité journalière si le temps de transport si l'expert n'a pas emprunté la route la plus directe et le tarif le plus économique.

L'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur n'est pas nécessaire pour l'utilisation de la provision pour dépenses accessoires.

6.6 Coûts forfaitaires

Le marché ne prévoit aucun coût forfaitaire

6.7 Vérification des dépenses

La provision pour vérification des dépenses concerne les honoraires de l'auditeur qui a été chargé d'effectuer la vérification des dépenses dans le cadre du marché afin de procéder aux paiements supplémentaires de préfinancement le cas échéant et/ou aux paiements intermédiaires s'il y en a.

La provision pour vérification des dépenses s'élève à **10.000 EUR** pour le présent marché. Ce montant doit être inclus sans modification dans le budget ventilé.

Cette provision ne peut pas être diminuée mais peut être augmentée pendant l'exécution du contrat.

7. RAPPORTS

7.1 Rapports obligatoires

Voir l'article 26 des Conditions Générales. Des rapports d'activités intermédiaires devront être établis tous les six mois pendant la période de mise en œuvre du marché. Ils doivent être accompagnés de la facture correspondante, du rapport financier et du rapport de vérification des

dépenses tel que défini à l'article 28 des Conditions Générales. Un rapport d'activités final accompagné d'une facture finale, du rapport financier et du rapport de vérification des dépenses devra être établi à la fin du contrat. Le projet de rapport d'activités final devra être présenté au moins un mois avant la fin de la période mise en œuvre du contrat. Les rapports mentionnés dans la présente section s'ajoutent à ceux éventuellement requis au point 4.2 des présents Termes de Référence.

Chaque rapport doit consister en une section narrative et une section financière. La section financière doit contenir des données détaillées relatives au temps que les experts ont consacré au contrat, aux dépenses accessoires et à la provision pour vérification des dépenses.

Récapitulatif: en sus des documents, rapports et résultats qui pourraient être précisés au titre missions et responsabilités de chaque expert principal, le contractant doit fournir les rapports suivants:

Rapport préliminaire

Contenu: Plan de travail et calendrier d'activités révisé.

Délai de soumission: Au plus tard 30 jours après le début du contrat, incluant le plan des activités et de présentation des produits.

Rapports d'activités semestrielles

Contenu: Description des avancements (techniques et financiers), incluant les problèmes rencontrés, les activités planifiées à 6 mois et la matrice de performance des indicateurs d'impacts du projet, accompagnée d'une facture et du rapport de vérification de dépenses.

Délai de soumission: Au plus tard un mois suivant l'expiration de chaque période de mise-en-œuvre de six mois.

Rapport d'activités final

Contenu: Description des réalisations y compris les problèmes rencontrés et les recommandations, accompagnée de la matrice finale des indicateurs d'impact du projet.

Délai de soumission: Au plus tard un mois avant la fin de la période de mise-en-œuvre du projet

Rapport politique et institutionnel

Contenu : (R2)

- Diagnostic du cadre institutionnel et législatif;
- Proposition de réforme politique, institutionnelle et financière;
- Lignes directrices pour l'intégration du changement climatique dans les politiques sectorielles;
- Plan de renforcement des capacités (plan de formation);

Délai de soumission: selon la planification approuvée dans le rapport préliminaire

Rapport: Plan de Formation

Contenu : (R3) Rapport de mise en œuvre des activités de formation;

Délai de soumission: selon la planification approuvée dans le rapport préliminaire.

Rapport : Plans d'adaptation

Contenu: (R4)

- Étude d'impact environnemental
- Étude d'impact économique du changement climatique
- Plan d'adaptation budgétisé

Délai de soumission: selon la planification approuvée dans le rapport préliminaire.

MS

Rapport: Système d'information

Contenu : (R5): Fiches d'indicateurs et objectifs de progrès.

Délai de soumission: selon la planification approuvée dans le rapport préliminaire

Rapport Plan de Communication

Contenu : (R6) - Plan de communication et rapport de mise en œuvre

Délai de soumission: selon la planification approuvée dans le rapport préliminaire.

7.2 Présentation et approbation des rapports

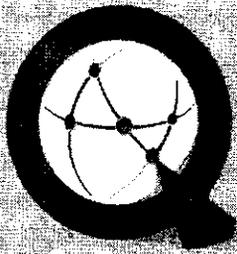
Les rapports requis seront présentés en 3 exemplaires au gestionnaire du projet indiqué dans le contrat. Ils devront être rédigés en portugais avec un résumé en français. L'approbation de ces rapports d'activité incombe au gestionnaire du projet identifié dans le contrat après les commentaires de la Direction Générale de l'Environnement, maître d'œuvre du projet.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Définition d'indicateurs

Une matrice d'indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) des impacts du projet doit être préparée au début du contrat et des rapports de performance doivent être inclus dans une annexe des rapports semestriels prévus.





EUROPEAID/138507/DH/SER/ST

RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ CLIMATIQUE À SAO TOMÉ ET PRINCIPE

OFFRE TECHNIQUE

ORGANISATION ET
METHODOLOGIE

ANNEXE I

ANNEXE II

FORMULAIRE
DE REGISTRATION
PRELIMINAIRE

ORGANISATION ET
METHODOLOGIE

EXPERTS
PRINCIPAUX



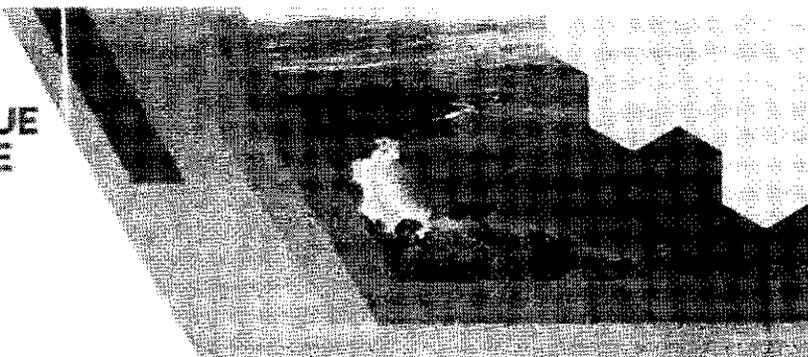
ANNEXES
JUSTIFICATIVES

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Europe/AIG/137600/ON/SEB/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET ME THODOLOGIE



TABLES DES MATIERES

1	MOTIF	4
1.1	CONTEXTE GENERAL DU PAYS	4
1.2	CLIMAT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE A SÃO TOME ET PRINCIPE	5
1.3	LE PROJET AMCC	10
2	STRATEGIE	15
2.1	APPROCHE PROPOSEE	15
2.2	PHASES DU PROJET	17
2.2.1	PHASE DE DEMARRAGE	18
2.2.2	PHASE DE MISE EN ŒUVRE	18
2.2.3	PHASE DE CLOTURE	34
3	STRUCTURE D'APPUI	35
3.1	IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX ACTEURS	35
3.2	EQUIPE DE GESTION DU PROJET	37
3.2.1	L'EQUIPE DE BACKSTOPPING	37
3.2.2	L'EQUIPE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	40
3.3	LES ACTIVITES D'APPUI/BACKSTOPPING	46
3.3.1	GESTION DU CONTRAT	46
3.3.2	CONTROLE FINANCIER ET ADMINISTRATIF	46
3.3.3	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	48
3.3.4	APPUI LOGISTIQUE	49
3.3.5	APPUI TECHNIQUE ET COORDINATION	50
3.3.6	COMMUNICATION ET VISIBILITE	52
3.3.7	CONTROLE QUALITE	52
3.3.8	EXIGENCES SPECIFIQUES	55
4	LE CONSORTIUM	55
4.1	LES MEMBRES DU CONSORTIUM	56
4.1.1	QUAREIN, CHEF DE FILE	56
4.1.2	NIRAS	58

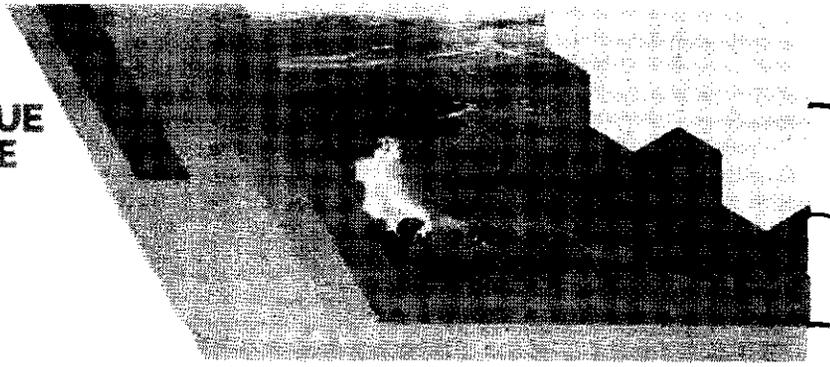
025

MB



EuropeAid/138507/DH/SEK/01
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



QUAREIN

NIRÁS

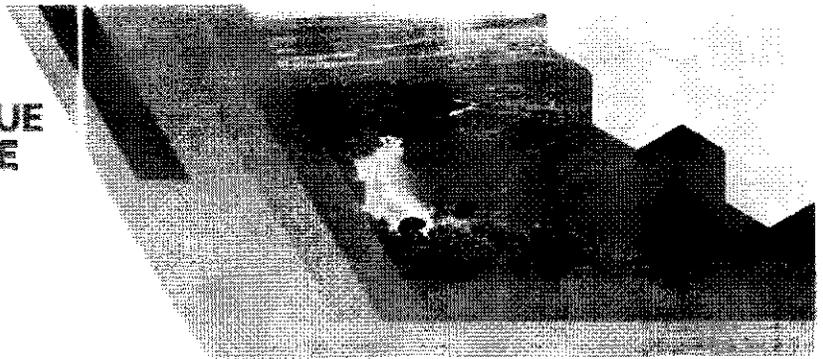
4.2	VALEUR AJOUTEE DU CONSORTIUM.....	59
4.3	ORGANISATION DES TACHES.....	60
5	LE CALENDRIER DES ACTIVITES.....	61
6	CADRE LOGIQUE.....	65

MP



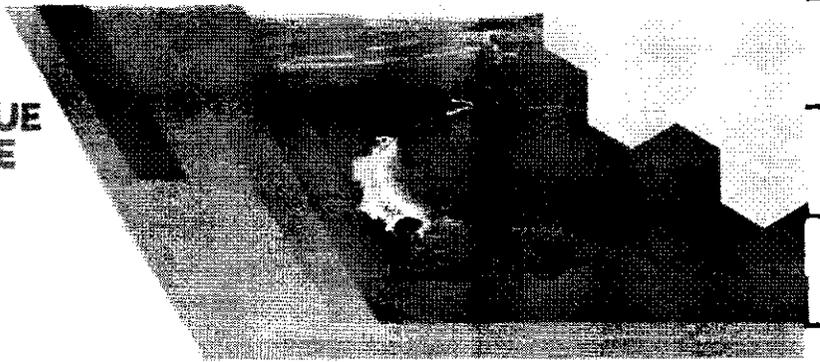
EUROAKI/138407/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANIZATION
ENVIRONNEMENTALE



LISTE DES ACRONYMES

ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
AMCC	Alliance Mondiale contre le Changement Climatique
AT	Assistance Technique
BTP	Bâtiments et Travaux Publique
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
CNMC	Conseil National du Changement Climatique
CPDN	Contribution Prévue Déterminée au Niveau National
CPLP	<i>Comunidade dos Países de Língua Portuguesa</i>
DGA	Direction Générale de l'Environnement
DP	Devis-programme
DTA	Dispositions Techniques et Administrative
DUE	Délégation de l'Union européenne
EIE	Etudes d'Impact Environnemental
FED	Fond européen de développement
FMI	Fond Monétaire International
GES	Gaz à Effet de Serre
INM	Institut National de Météorologie
MADR	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MAECC	Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Communautés
MIRNA	Ministère des Infrastructures, Ressources Naturelles et de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PALOP	<i>Países Africanos de Língua Oficial Portuguesa</i>
PANA	Plan d'Action National d'Adaptation
PIB	Produit Intérieur Brut
PNADD	Plan National d'Environnement pour un Développement Durable
PNSAN	Programme National de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RDSTP	République Démocratique de São Tome
STP	São Tome et Principe
TDR	Termes de Référence
UE	Union Européenne



1 Motif

1.1 Contexte général du pays

La République Démocratique de São Tomé (RDSTP) est un petit archipel situé dans le golfe de Guinée à 350 km des côtes du Gabon. Couvrant 1.001 km² de superficie, la RDSTP est composée de deux îles principales São Tomé (859 Km²) et le Príncipe (142 Km²) éloignés de 152 km. L'archipel est traversé par l'équateur au sud de l'île de São Tomé.

Selon le recensement publié en 2014, la RDSTP a 187.356 habitants (93.735 hommes et 93.621 femmes) dont près de 95% vit sur l'île de São Tomé. Cette population augmente à un taux estimé à 2,5%/an (source INE RDSTP) dont le 66% reste touché par la pauvreté et plus de 50% n'a pas d'accès à l'énergie.

Après une longue période de déséquilibres économiques et financiers, les performances économiques récentes de la RDSTP sont plus favorables (croissance moyenne supérieure à 4% par an depuis 2012). Le pays reste toutefois considéré comme présentant un risque élevé de surendettement, en raison de la faiblesse de ses exportations et d'une base de production limitée. La croissance, qui a été revue à la baisse en 2016 (4% contre 5% initialement), demeure également insuffisante et encore trop peu inclusive pour réduire la pauvreté. Depuis les élections présidentielles de juillet 2016 la stabilité nécessaire à la poursuite des réformes engagées devrait être assurée. Le pays bénéficie de l'attention des bailleurs de fonds, qui représentent presque 90% du budget d'investissement, et, depuis plusieurs années, d'une Facilité élargie de crédit du FMI.

Le pays reste considéré comme présentant un risque élevé de surendettement, en raison de la faiblesse de ses exportations et d'une base de production limitée. L'archipel voit aujourd'hui son endettement extérieur augmenter fortement atteignant 40% du PIB en valeur nette 2015, contre 30.7% en 2014.

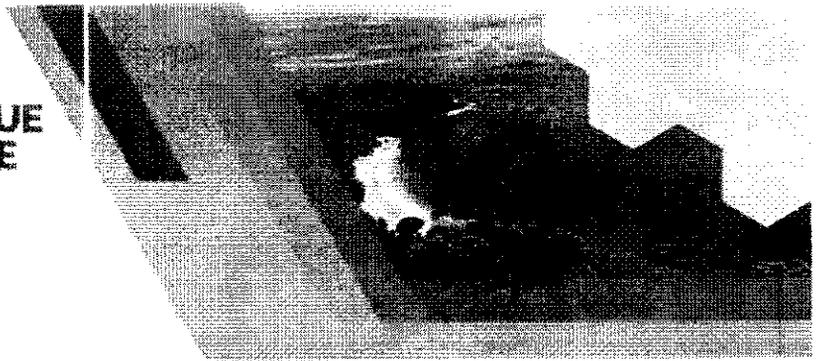
Le PIB annuel par habitant de ce petit pays peuplé de moins de 200.000 habitants atteint 1.681 USD en 2016 et l'indice de développement humain dressé par le PNUD classe le pays parmi les derniers. L'économie santoméenne reste dominée par les secteurs de l'agriculture et de la pêche qui fournissent la majorité des emplois. Ces secteurs (cacao, café, poivre) restent globalement peu performants. Le cacao est le principal produit exporté représentant moins de 3% du PIB.

Les autres secteurs porteurs de l'économie sont liés au développement des infrastructures de l'île, d'une part le secteur de l'énergie dynamisé par une politique volontariste d'installation de capacité de production thermique afin de satisfaire rapidement les besoins, et d'autre part le secteur du BTP qui bénéficie de programmes d'investissements publics en infrastructures routières ou



EUROPEAN UNION
REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE

PROJET
D'APPUI A LA
CLIMATOLOGIE



Q QUAREIN NIRÁS

urbaines, principalement sur financements extérieurs. Le tourisme, qui se développe progressivement grâce à des investissements essentiellement portugais (groupe Pestana) et Sud-Africains concentrés sur l'île de Principe (groupe HBD), est aussi aujourd'hui un des moteurs de l'archipel. La RDSTP, dont la situation maritime au centre du Golfe de Guinée est stratégique, a suscité un fort intérêt de la part de la communauté internationale dans les années 2000 en raison de son potentiel pétrolier. Cet engouement s'est essoufflé depuis en l'absence de découvertes majeures. Sur la zone exclusive, où plusieurs sociétés sont en phase d'exploration depuis 2011, aucune production n'est attendue avant 8 à 10 ans.

La RDSTP appartient à la *Comunidade dos Países de Língua Portuguesa* (CPLP). Le pays est membre de la CEEAC (Communauté Économique des Etats de l'Afrique Centrale) et a signé en décembre 2004 un accord de libre-échange avec la Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale (CEMAC). Il met en œuvre un arrimage de sa monnaie, le *dobra*, à l'euro, décision surtout liée à la forte dépendance du pays envers le Portugal (son principal partenaire), les échanges avec les pays de la CEMAC restant marginaux.

La RDSTP est subdivisée en sept (7) entités administratives : (i) six districts dans l'île de São Tomé (Água Grande, Mé-Zochi, Cantagalo, Caué, Lembá et Lobata), chaque district étant dirigé par un maire élu ; et (ii) une région autonome : l'île de Principe qui est dirigée par un gouvernement régional. Le pays dispose de deux parcs naturels (zones de conservation) avec une superficie totale de 295 km² qui représente 30% de la superficie de l'archipel.

1.2 Climat et changement climatique à São Tomé et Principe

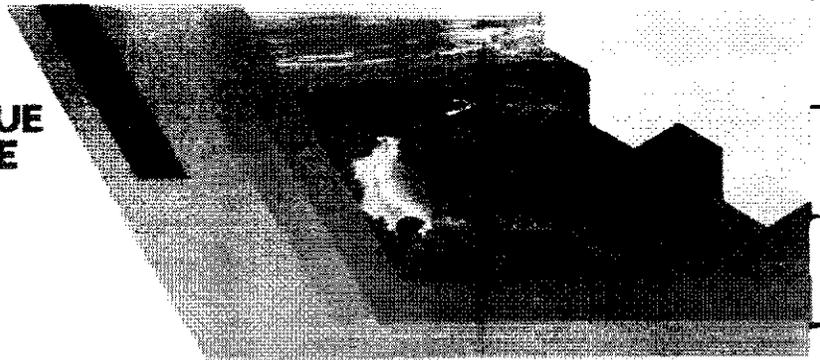
La position géographique de la RDSTP, sa topographie abrupte et les vents océaniques dominants de nord-ouest déterminent un climat équatorial chaud et humide avec des variations extrêmes de la pluviométrie (900 mm/an au nord-ouest à 7.000 mm/an au sud-ouest) et de températures (méga thermiques à basse altitude: 23-25°C de moyenne annuelle; micro thermique en altitude: moyenne inférieure à 13°C), marqué par une saison sèche principale centrée sur juin-juillet-août, et d'une saison sèche secondaire vers décembre. Elle se situe à la convergence du courant subéquatorial de Benguela et du courant du Golfe de Guinée, ce qui provoque une remontée d'eaux profondes (*upwelling*) et influence le climat régnant sur les îles.

La RDSTP est peu émetteur de gaz à effet de serre. Les principales manifestations apparentes des changements climatiques sont:



EuropeAid/138507/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

QUAREIN
ET METHODOLOGIE



QUAREIN

NIRÁS

- ✦ la hausse de température (une tendance susceptible d'être influencée par les évolutions locales des occupations du sol);
- ✦ l'érosion côtière;
- ✦ le recul du trait de côte;
- ✦ l'augmentation des inondations de marées d'eaux vives dans les estuaires (généralement attribuée à la montée de niveau de l'océan, mais également liée à la dynamique naturelle et aux prélèvements de sable);
- ✦ la variabilité de la pluviosité, avec une augmentation de la durée de la saison sèche (*gravana*) et la conséquente diminution de la quantité des eaux souterraines et le faible niveau d'eau dans les rivières.

Du fait d'être un archipel, la RDSTP est très vulnérable aux conséquences du changement climatique, notamment en ce qui concerne l'élévation du niveau des océans (estimée entre 3 et 23 cm en 2030).

En ce sens, la vulnérabilité de STP au changement climatique émane de l'augmentation des dommages aux infrastructures côtières, mais aussi des perturbations du calendrier agricole et de l'irrégularité de la production agricole, sensible aux variations de la disponibilité en eau et des attaques parasitaires.

Du fait de sa position géographique et ses caractéristiques physiques, la RDSTP est aussi exposée à un nombre de menaces d'origine naturelle qui sont exacerbées par le changement climatique, notamment : inondations, érosion côtière, sécheresse, vents forts, etc. La diminution des précipitations et le prolongement des périodes de sécheresse compromettent la production agricole et comprennent une série d'effets négatifs sur les conditions de vie des populations vulnérables, tant au niveau de la santé, destruction d'habitations, voies d'accès, eau potable, etc.

Aussi, les besoins en développement de l'agriculture pour faire face à l'insécurité alimentaire et pour développer l'économie du pays, le développement urbain et donc l'extension des zones défrichées ou bâties sur pentes, la coupe de bois pour répondre aux besoins en bois de construction et de chauffe, peuvent créer des risques accrus de vulnérabilité au changement climatique si ils ne tiennent pas assez compte des risques climatiques accrus.

La variabilité de la production agricole peut, aussi, accentuer la volatilité des prix des denrées et l'insécurité alimentaire.

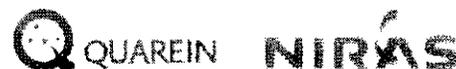
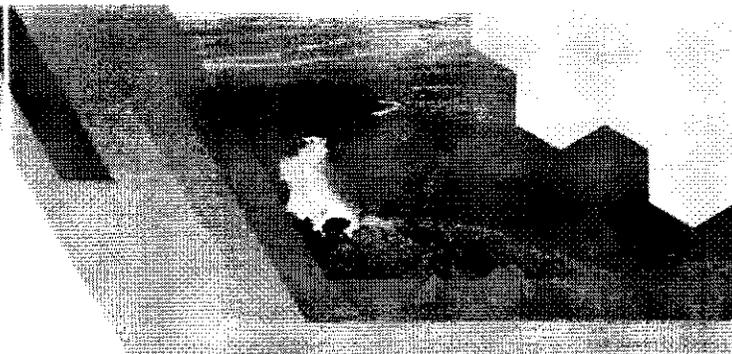
L'origine volcanique des îles, avec de nombreuses zones montagneuses, assujettit ainsi l'archipel aux glissements de terrain, non seulement dus à des pluies torrentielles, mais aussi à la pratique de l'agriculture intensive sur des surfaces en pente. Il y a de plus une réduction des ressources forestières, avec un accent particulier sur la destruction de l'habitat d'espèces endémiques et menacées.

MB



EuropeAid/138507/DH-SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

RDSTP
ET MILIEU/LOGE



Les tendances et variations du climat peuvent interférer avec l'incidence de maladies humaines (notamment le paludisme), la dynamique des courants marins (dont dépend la pêche) et la sécurité de l'activité de pêche.

Parmi les tendances possibles, les plus pertinentes sont :

- ✘ la poursuite d'implantations d'infrastructures dans les zones à risque (bord de mer, vallées inondables, pentes instables, etc) ;
- ✘ l'extension de cultures annuelles peu résilientes et peu protectrices du sol au détriment de l'extension des systèmes agro-forestiers plus stables ;
- ✘ la fossilisation des systèmes agro-forestiers par défaut de irrigation et du couvert d'ombrage ;
- ✘ la dégradation forestière par surexploitation du bois d'œuvre et de feuillage, surtout pour la carbonisation ;
- ✘ l'accroissement des risques de feux ; et
- ✘ l'accroissement du processus de savanisation dans le nord de l'île de São Tomé.

La situation de l'environnement terrestre est globalement bonne à São Tomé et Príncipe, malgré quelques menaces localisées et maîtrisables.

La RDSTP peut être caractérisée par une agriculture peu consommatrice de sol, des forêts relativement à l'abri du commerce international du bois, une qualité de l'air généralement bonne en l'absence d'exploitation de ressources minérales et d'industries, toutefois, une menace importante pourrait venir d'une augmentation de la population (actuellement le taux annuel est de 2,7 %).

La concentration de la population dans les agglomérations côtières induit, localement, des menaces sur l'environnement. Cette conséquence de l'exode rural peut devenir grave si elle est mal maîtrisée.

L'approvisionnement des populations en eau de bonne qualité, l'assainissement des eaux usées pour éviter les pollutions côtières et la gestion des déchets solides en zones urbaines et rurales devrait être assuré. L'éducation à l'hygiène individuelle et collective devrait être renforcée à tous les niveaux de formation.

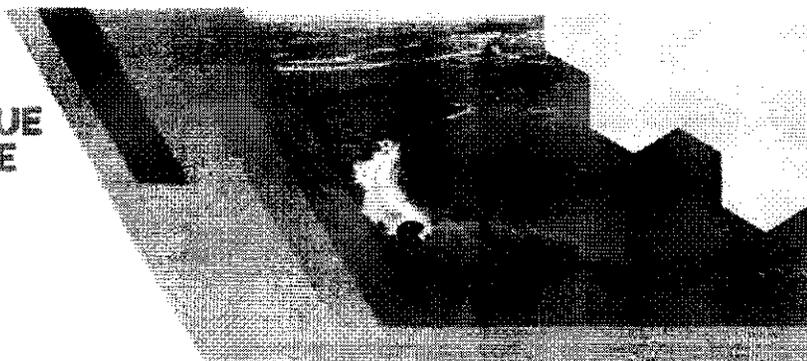
En ce qui concerne l'environnement maritime, une attention particulière doit être apportée aux éventuelles pollutions en hydrocarbures (puits ou tankers de stockage ou de transport) amenées à la côte par les courants.

La RDSTP est riche en biodiversité et en spécimens endémiques (30% des espèces d'oiseaux et 15% des 800 espèces de plantes sont endémiques) et possède des aires protégées qui assurent la protection des biotopes présents sur l'archipel : les forêts, les mangroves au Sud et la savane au Nord de l'île de São Tomé. Mais, la perte de biodiversité est, aussi, une menace, toutefois, la dégradation des zones de forêts primaires, l'érosion côtière et les pollutions des cours d'eau, sont contrôlables. Selon les données disponibles du profil environnemental de la



EuropeAid/138107/D11/SER/25/1
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



RDSTP, les problèmes environnementaux actuels peuvent être résumés et classés en trois grands groupes :

☛ physiques:

- ✓ difficultés d'accès à une bonne qualité d'eau pour la consommation;
- ✓ manque d'assainissement;
- ✓ pertes de biodiversité;
- ✓ pollution des cours d'eau et des sources par des produits chimiques;
- ✓ augmentation de l'érosion côtière;
- ✓ extension désordonnée des zones urbaines;
- ✓ érosion des sols à l'intérieur des terres;

☛ socio-économiques:

- ✓ manque de ressources financières du secteur privé et utilisation irrationnelle du milieu naturel;
- ✓ dégradation du niveau socio-économique des salariés agricoles;
- ✓ manque d'incitation à l'investissement;
- ✓ développement insuffisant du secteur touristique;
- ✓ dégradation du système éducatif;
- ✓ augmentation du chômage, notamment des jeunes;
- ✓ intégration insuffisante du secteur de la santé dans la vie nationale;

☛ gouvernance:

- ✓ manque d'autorité de l'Etat et des institutions publiques;
- ✓ manque d'une politique d'intégration des différents secteurs;
- ✓ manque de législation concernant l'environnement et déficience des institutions nationales à compétence environnementale.

❖ Organisation institutionnelle

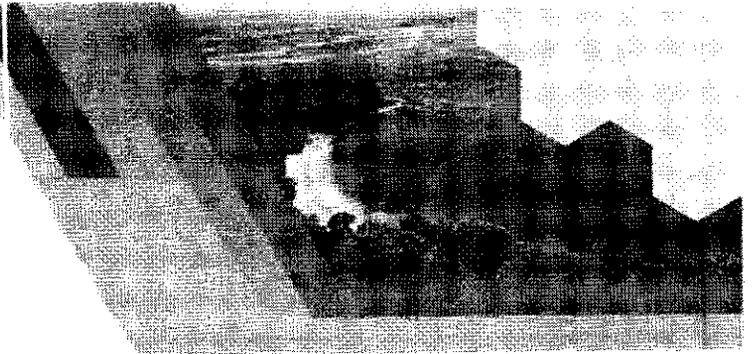
La DGA (Direction Générale de l'Environnement), créée en 2007, assure la coordination des questions relatives au climat. La DGA appartient actuellement au Ministère des Infrastructures, Ressources Naturelles et de l'Environnement (MIRNA), de même que l'eau et l'énergie (DG Ressources Naturelles). L'agriculture (D. Agriculture) et les forêts (D. Forêts) relèvent du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR). Du point de vue de l'adaptation, les autres Ministères concernés sont le Ministère de la Santé, le Ministère de la Défense et de la Mer, le Ministère des Finances Publiques et de l'Economie Bleue, et le Ministère de l'Education, Culture et Science.

MP



ENCLUE NO. 138/07 DHA/EN/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOMÉ ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET TECHNOLOGIE



 **QUAREIN NIRÁS**

Le cadre légal de l'environnement dans la RDSTP est établi par la loi 10/99-Loi de base de l'environnement. En 2012, un Comité National pour les Changements Climatiques (CNMC), comité interministériel présidé par le DGA, a été créé par le décret 13/2012 pour assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions mises en place dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). La DGA est actuellement appuyée par l'Institut National de Météorologie (INM) dans l'exercice de ses responsabilités.

L'interprétation des TDR et des rapports sectoriels disponibles nous permet d'avancer les remarques suivantes :

- ✓ La logique qui préside aux regroupements de compétences entre institutions n'est pas cohérente avec les mandats et les capacités techniques disponibles ;
- ✓ La DGA est tiraillée entre son rôle de coordinateur lié au caractère transversal de l'environnement et son rôle de responsable d'un secteur propre ;
- ✓ La pénurie de ressources budgétaires et la dépendance envers les aides extérieures placent les divers services en position de compétition et le flou dans le partage des compétences ou les écarts entre la pratique et les normes formelles peuvent susciter des conflits de compétence ;
- ✓ Les capacités des districts (mairies, « chambres de districts ») sont très limitées et sans compétences légales ;
- ✓ Le CNMC, n'a pas été un instrument efficace de coordination stratégique et opérationnel, en raison du manque de ressources, mais surtout de capacités techniques et opérationnelles, leurs activités sont très limitées.

✦ Réponses nationales et actions d'adaptation

Ces dernières années, le pays s'est efforcé d'assurer un développement durable et en ce sens a créé une législation et des documents de référence, en particulier le Plan National d'Environnement pour un Développement Durable - PNADD (1999), la Stratégie Nationale et Plan d'Action pour la Diversité Biologique (2005), le Plan d'Action National d'Adaptation - PANA/NAPA (2006), l'Inventaire de Gaz à Effet de Serre (GES – 2010), la Stratégie Nationale pour la Gestion des Risques (2010), l'Étude de la Vulnérabilité et l'Adaptation au Changement Climatique (2011) et la première et deuxième Communications sur le Changement Climatique (2003 et 2011 respectivement), la préparation de la deuxième Stratégie Nationale de Réduction la Pauvreté (DSRP II), le Programme National de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNSAN).

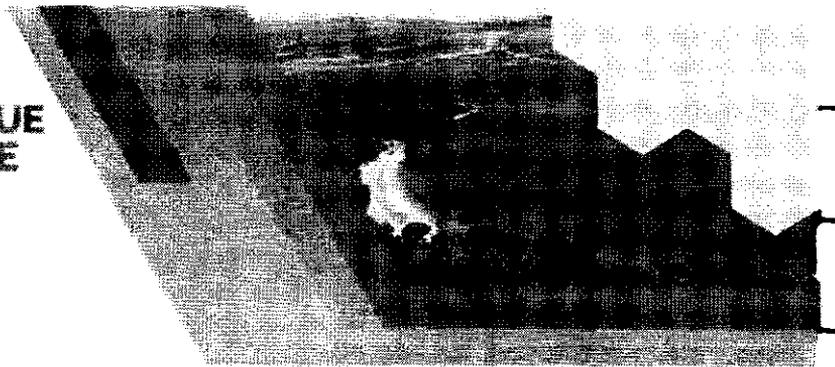
Suite à la décision 1/CP20 São Tomé et Principe a rédigé les Contributions Prévue Déterminées au Niveau National (CPDN), sous réserve de financement par la

MF



EuropeAid/135507-DH/SEF/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



QUAREIN NIRÁS

communauté internationale, ces contributions ont pour but de collaborer dans le cadre des objectifs mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction de la vulnérabilité, par le biais de la mise en œuvre des politiques. Ces contributions ont été présentées et soumises au Secrétariat de la Convention telle que prévu en septembre 2015.

Le Plan d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PANA/NAPA), achevé en 2006, vise à articuler les actions proposées dans la première communication avec les mesures nécessaires et urgentes d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et identifie un ensemble de mesures, notamment :

- Protection de la vie humaine ;
- Réduction de la pauvreté dans le pays, compte tenu de la capacité d'adaptation et les priorités de la politique nationale en ce qui concerne les populations les plus démunies ;
- Synergie avec les accords multilatéraux et/ou de niveau régional ;
- Coût-efficacité des interventions dans le secteur ;
- Risques de mise en œuvre ;
- Réduction de la vulnérabilité ;
- Soutenabilité.

1.3 Le projet AMCC

Dans ce contexte le projet d'appui de l'Alliance Mondiale contre le Changement Climatique (AMCC), «Réduction de la vulnérabilité climatique à São Tomé et Príncipe», financé par l'Union Européenne via la *GCCA Support Facility*, avec un budget global de 3 millions EUR, vise à créer un environnement favorable à une meilleure prise en compte du changement climatique d'une part, par des activités de renforcement des capacités institutionnelles, et d'autre part, par une aide directe aux communautés vulnérables en renforçant leur résistance face aux changements climatiques et autres risques naturels.

La Convention de financement du projet (DC-ENV/2431) a été signée Juin 2014 avec une période d'exécution opérationnelle de 5 ans, jusqu'à Juin 2019.

Les objectifs et résultats sont les suivants :

- ▼ Objectif Global Les politiques et actions de développement de la RDSTP intègrent les facteurs de risque liés au changement climatique.
- ▼ Objectif Spécifique Les mesures de réduction de risques au changement climatique sont mises en œuvre dans deux districts et contribuent au travail du Conseil National pour le Changement Climatique.



EuropeAid 108607/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



 QUAREIN NIRÁS

 Résultat 1

Les systèmes de production des districts de Lembá et Mé-Zochi (deux districts particulièrement vulnérables aux risques climatiques) sont plus aptes à répondre durablement aux besoins des populations rurales, en prenant en compte l'ensemble des scénarios et épisodes climatiques probables.

 Résultat 2

Les capacités des institutions nationales à répondre aux enjeux climatiques sont renforcées.

Le Résultat 1, qui vise la résistance, est mis en œuvre par un appel à propositions des ONG. La mise en œuvre du Résultat 2 est décentralisée et poursuivie sous la coordination de la DGA.

Le présent marché de service a l'objectif de garantir la continuité de l'appui à la DGA dans l'implémentation du projet et de préparer et d'aider à mettre en place des instruments stratégiques et opérationnels spécifiques qui contribuent à améliorer la coordination et l'efficacité des interventions du pays dans le domaine du Changement Climatique, notamment au niveau de l'intégration politique, de la coordination entre acteurs et de la gestion de l'information.

Les services à fournir sont distribués par 5 résultats complémentaires par rapport aux objectifs du projet :

 R1. Capacité de mise en œuvre du projet par l'autorité contractant et la cellule du projet est renforcée

C'est essentiellement l'appui à la DGA, dans la gestion de la mise en œuvre des activités du projet et des devis-programmes (DP) qui financent le fonctionnement de l'unité de gestion, les activités du projet et les réunions du CNMC.

Il est donc essentiel, d'une part, de garantir la bonne administration des DP et la maîtrise des dépenses qui en découlent et, d'autre part, d'assurer la coordination stratégique et la planification des activités.

Ceci implique la planification et le contrôle de la qualité des activités techniques (experts principaux et non principaux) et la coordination entre les institutions et les autres partenaires techniques et financiers (PNUD/FEM, WB, etc.), assurant ainsi la circulation de l'information et la visibilité thématique.

La nature des activités et la faible expérience de la DGA en tant que maître d'œuvre des projets financés par l'Union européenne, demande que l'équipe d'assistance technique, et particulièrement l'expert principal numéro 1, ait une expérience compatible pour répondre aux faibles capacités identifiées préalablement.

035



EUROPEA D'INICIATIVA VEEBAVST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

OPORTUNIDADES
E METODOLOGIAS



 QUAREIN **NIRÁS**

 **R2. Cadre institutionnel et compétences renforcées**

Malgré les efforts du pays et de ses partenaires, témoigné par la multiplicité d'actions des dernières années dans le domaine climatique, le pays manque encore des instruments politiques et légaux pour la mise en place d'une véritable stratégie nationale et d'un plan d'action consensuel qui permettrait de coordonner les actions de terrain.

Dans ce contexte, ce résultat concerne d'une part, la révision des aspects politiques, stratégiques et juridiques qui contraignent la structure du secteur et de l'autre, les défis organisationnels et techniques pour la planification et la coordination des interventions.

 **R3. Plan de formation mis en œuvre**

Ce résultat concerne essentiellement les activités liées à la mise en œuvre du plan de formation et de renforcement des capacités, dont les orientations découlent du résultat précédent.

En considérant que la formation est normalement une partie commune de toutes les actions de la thématique, ce résultat demande une attention spéciale dans l'identification des bénéficiaires, de leurs responsabilités et des activités professionnelles spécifiques dans les différentes institutions pour adapter les objectifs et le contenu des actions de formation aux besoins effectifs des fonctions.

 **R4. Études de vulnérabilité détaillées des Districts de Lembá et Mé-Zonhi et plans d'adaptation élaborés**

Ce résultat concerne essentiellement les activités liées à définir les besoins d'adaptation au niveau sectoriel, les priorités d'adaptation au niveau local et à contribuer à la définition des sauvegardes environnementales. Dans le cadre de ce résultat il est essentiel de savoir ce qui a déjà été fait, pour éviter les duplications et assurer la complémentarité des actions réalisées, en cours et planifiées.

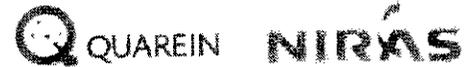
 **R5. Système de suivi et gestion d'information dans le domaine du changement climatique mis en place**

Il y a déjà quelques plateformes de gestion des indicateurs spécifiques en place (liés par exemple à la pêche, aux températures, aux précipitations, etc.) mais il n'existe pas encore une plateforme thématique comprenant toutes les dimensions climatiques.



EuropeAid/138407/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

REGALIZACAO
 E METODOLOGIA



Dans ce contexte, ce résultat concerne l'identification des systèmes d'indicateurs existants, y compris les instruments de suivi, pour son intégration dans un système intégré de suivi des questions climatiques.

La plupart des projets du FEM/PNUD considèrent la création d'une plate-forme de gestion des informations sur les changements climatiques sous la coordination de la DGA. Il faut donc comprendre quelle est la situation actuelle pour assurer les synergies, les complémentarités et d'éviter les duplications. Le système doit être simple, concis et amical pour les utilisateurs et adapté aux capacités existantes.

Le système doit inclure l'identification des responsables pour la collecte et le traitement de l'information et assurer un plan de formation pour les intervenants.

R6. Plan national de communication sur le changement climatique élaboré et implémenté

Ce résultat concerne essentiellement les activités liées à la formulation et à la mise en place d'un plan de visibilité et de communication pour assurer la transparence, aider à la coordination et pour sensibiliser tous les acteurs publics et privés, aux problèmes du changement climatique.

◦ **Risques et challenges**

La principale hypothèse pour le succès du projet concerne la coordination effective des partenaires techniques et financiers en matière d'intervention sur la problématique des changements climatiques.

En complément des risques et des facteurs de succès identifiés, la matrice générale des risques peut-être résumée dans le tableau suivant :

Risques	Niveau	Mesures de mitigation
Affectation insuffisante en personnel qualifié et en moyens de la Direction Nationale de l'environnement et du CNMC	Moyen	Renforcement des capacités et mise en œuvre du plan de formation prévu dans le cadre du R3
Consensus difficile sur le partage des rôles et responsabilités dans le Conseil National du Changement Climatique. Difficultés de coordination entre acteurs et rivalités entre institutions	Élevé	Mesures pour augmenter la transparence, aider à la coordination et pour sensibiliser tous les acteurs publics et privés, aux problèmes du changement climatique, telles que prévues dans le cadre du R6

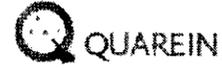
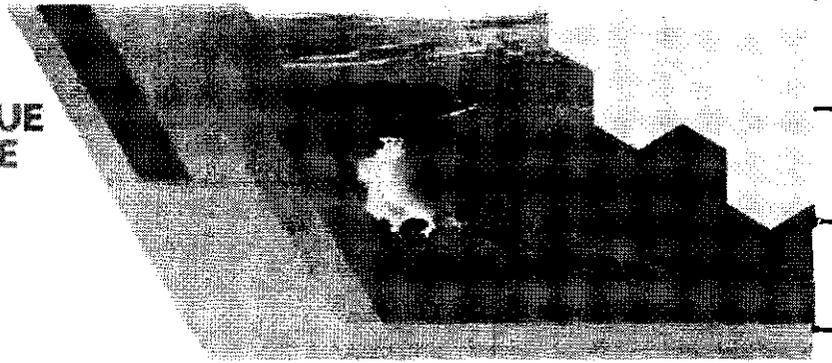
037

MB



Europe of Development / DH / ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

OPERAÇÃO
 DE REABILITAÇÃO



Délaissement de l'île de Principe	Bas	S'assurer que la Région du Principe soit effectivement bénéficiaire directe de tous les résultats du projet, sauf en ce qui concerne le R4
Diagnostiques des actions de terrain peu approfondis et choix clientélistes des bénéficiaires	Bas	S'assurer de la correction des diagnostics menés dans le cadre des R2 et R5
Durée insuffisante au regard d'objectifs réellement durables	Élevé	Priorisation des interventions permettant de maximiser la durabilité du projet, de s'assurer que les produits prévus dans le cadre des R3 et R5 soient adéquatement planifiés et délivrés
Faible appropriation par les bénéficiaires et le Gouvernement	Bas	Actions de communication et sensibilisation adressées à tous les acteurs telles que prévues dans le cadre du R6.
Manque de clarté dans les compétences et fonctions des acteurs	Moyen	Assurer l'adéquation de l'appui organisationnel et de l'appui dans la préparation des propositions du cadre légal et institutionnel, tel que prévu respectivement dans R1 et R2
Manque de coordination et de circulation d'information	Bas	Actions de communication et sensibilisation adressées à tous les acteurs telles que prévues dans le cadre du R6.
Procédures lentes, retards et non-respect des procédures	Bas	Appui de l'AT, tel que prévu dans le R1
Qualité limitée des propositions et capacités limitées des ONG	Moyen	Appui de l'AT, tel que prévu dans le R1 et R2

Handwritten signature



2 Stratégie

2.1 Approche proposée

Dans le souci de rendre durables les différents acquis du projet, l'approche proposée par le Consortium, mené par Quarein, cherche à apporter une contribution significative permettant d'adresser les principaux obstacles identifiés dans une approche efficace au problème du changement climatique dans la RDSTP.

Notamment, on peut constater une certaine faiblesse institutionnelle, un manque de coordination interministérielle ou interinstitutionnelle, une absence d'actions cohérentes pour contrer les incidences négatives du phénomène, un manque de sensibilisation sur la question et une compréhension fragmentée des différentes dimensions de la vulnérabilité à ces modifications climatiques dans un contexte de multiples sources de pression socio-économique.

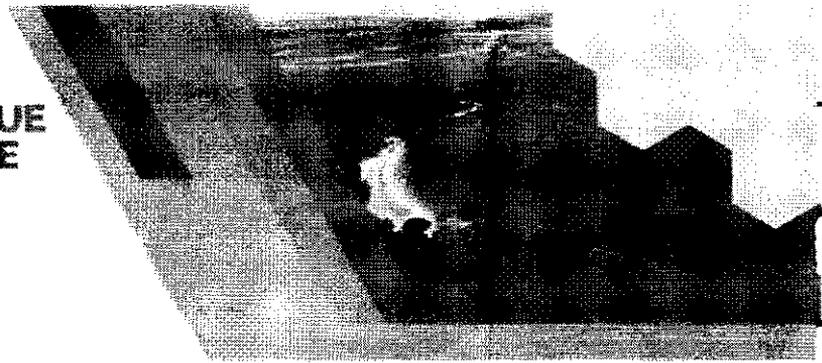
De plus, l'approche a été envisagée de façon à favoriser l'appropriation, la systématisation et la réplication sur une plus grande échelle des bonnes pratiques en matière de changements climatiques, issues de l'appui financier et également technique qui sera apporté aux districts de Lembá et de Mé-Zochi qui figurent parmi les plus vulnérables du pays aux conditions climatiques adverses.

Dans cette perspective, la compétence que l'AT aura à porter à la mise en œuvre de ce projet devra se transmettre progressivement tant à l'équipe technique de mise en œuvre du projet qu'aux instances concernées du pays, chacune dans sa sphère respective.

L'AT devra aussi travailler pour que les mécanismes de coordination mis en place avec le projet perdurent après sa mise en œuvre. L'idée est qu'à la fin du projet les institutions et les communautés de la RDSTP soient mieux outillées pour s'adapter aux impacts des changements climatiques et capables de tirer également profit des opportunités qu'ils pourraient offrir.

L'approche privilégiée par le consortium à travers ce service d'assistance technique est guidée à la fois par la complexité de la lutte aux variabilités et changements climatiques et surtout par la vulnérabilité spécifique de la RDSTP déterminée dans une large mesure par les capitaux humain et institutionnel qui prévalent dans la RDSTP.

À la lumière des éléments susmentionnés, la stratégie retenue pour ce service d'assistance technique *se veut futuriste, systémique et axée sur le renforcement des capacités, sur les résultats et leur communication. Elle sera basée sur un accompagnement technique et managérial soutenu et ciblé tout au long du processus et sur l'adoption de la technique d'apprentissage « learning by*



doing ». Cette approche qui déterminera les activités que l'AT aura à mener s'appuiera sur les piliers suivants (

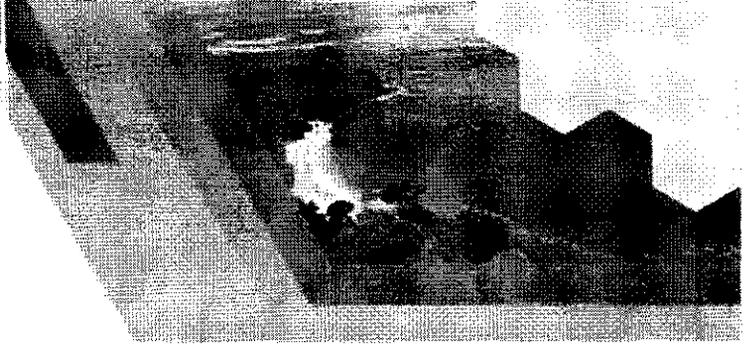
Figure 1) :

- *Gestion participative, anticipatoire et adaptative de l'équipe de travail.* Un mode de gestion et d'exécution concerté sera privilégié afin de maintenir une atmosphère de travail conviviale entre les différentes parties prenantes du projet ainsi qu'entre celles-ci et les autres acteurs impliqués dans la lutte contre les changements climatiques dans la RDSTP. De plus, les décisions techniques et administratives qui seront envisagées devront tenir compte des données biophysiques et socio-économiques plausibles dans la RDSTP. D'où le caractère futuriste, entre autres, de l'approche proposée.
- *Mise en place d'outils et de mécanismes durables permettant de réduire la vulnérabilité du pays :* La complexité du phénomène des changements climatiques et les multiples dimensions du concept de vulnérabilité requièrent la disponibilité d'une gamme d'outils de travail appropriés. Dans ce contexte, l'assistance technique appuiera les différentes parties prenantes dans la mise en place et l'utilisation d'outils d'aide à la prise de décisions appropriés aux différentes étapes du processus d'augmentation de la résilience allant de l'identification des facteurs explicatifs du niveau de vulnérabilité de la RDSTP, notamment celui des 2 districts ciblés au suivi-évaluation des stratégies et activités d'adaptation en passant bien entendu par l'identification de ces dernières.
- *Appropriation aux niveaux national et communautaire des acquis issus de la mise en œuvre du projet :* La durabilité est au cœur de l'approche d'accompagnement envisagée par l'assistance technique. À cet effet, la participation active des communautés ciblées dans toutes les étapes critiques du projet sera recherchée afin de créer des conditions favorables à la poursuite des activités à la fin du projet. Des espaces de concertation susceptibles de favoriser cette participation seront envisagés. De plus, les principaux acquis du projet seront documentés de façon à les systématiser et à faciliter leur capitalisation.
- *Amélioration de la coordination inter-institutionnelle dans le domaine des changements climatiques :* Un nombre considérable d'initiatives visant à réduire la vulnérabilité de la RDSTP aux changements climatiques a été déjà mis en place. Certaines ont adressé les aspects « soft » de la lutte contre les changements climatiques, notamment des formations de différentes natures,



EuropeAid/13984/07/DF/SER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET METHODOLOGIE



d'autres se sont penchées sur les aspects « hard » de la question à savoir l'amélioration du réseau de surveillance hydrométéorologique, l'introduction d'énergies renouvelables et la protection des terres. Toutefois, leurs résultats restent très mitigés à cause d'un manque de synergies et de cohérence. Ceci contribue à réduire considérablement leur effet d'ensemble sur les incidences négatives des changements climatiques. L'apport de l'assistance technique sur cet aspect d'importance majeure consistera à aider les parties prenantes au projet à trouver les meilleurs mécanismes de collaboration à mettre en place en vue de faciliter la prise en compte de la question des changements climatiques dans les grands chantiers de développement aux échelles nationale et locales.

- **Implication des femmes et des jeunes dans la lutte aux changements climatiques :** Compte tenu de la vulnérabilité particulières des femmes et des jeunes aux changements climatiques, une attention particulière leur sera accordée lors de la planification des différentes activités à mettre en œuvre au cours des divers programmes de troisième.

Approche futuriste, systémique, axée sur les résultats et leur communication

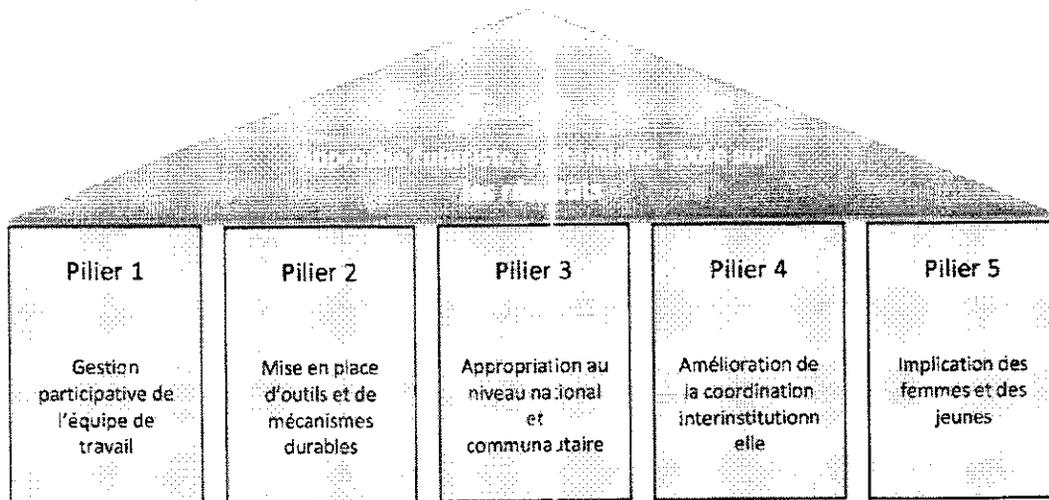


Figure 1: Les 5 piliers qui vont supporter l'approche à adopter

2.2 Phases du projet

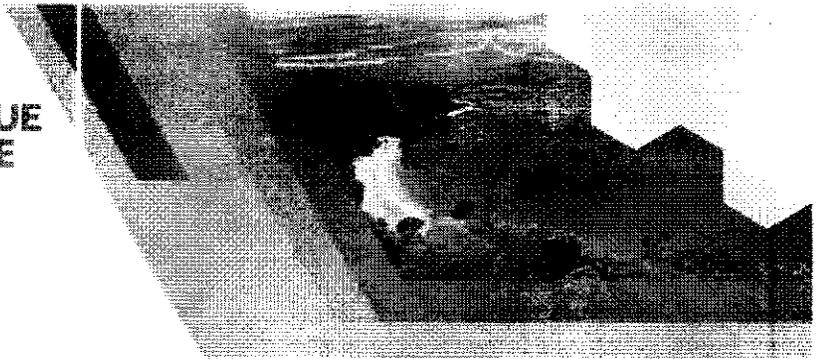
La mise en œuvre du projet s'étendra sur trois phases :

Handwritten signature



Europe AFD/1388507/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



 QUAREIN  NIRÁS

donné, fournir une photographie de la mise en œuvre du projet qui, comparée aux calendriers et objectifs définis, pourra servir à alerter les gestionnaires du projet.

A côté de l'élaboration de l'outil ci-dessus mentionné, l'accent sera porté sur les résultats attendus définis dans le contrat d'AT et la préparation correspondante par les Experts principaux des TDR pour les missions court-terme.

Pour l'atteinte de ces résultats, les TDR du contrat d'AT ont envisagé un ensemble d'activités principales. Celles-ci sont déclinées au niveau de cette proposition en sous-activités interdépendantes à certains égards qui sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

 **RS** : La capacité de mise en œuvre du projet par l'autorité contractante et la cellule du projet est renforcée

★ **Activité 1.1** : Appuyer la Régie dans l'exécution et la clôture des devis programmes du projet et l'élaboration des rapports techniques et financiers respectifs.

L'AT fournira un appui soutenu à la Régie dans la gestion technique et administrative du projet. En accord avec les autres entités concernées (Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction Générale de l'Environnement, Ministère des Finances, du Commerce et de l'Economie Bleue, MAECC, Fédération des ONG, etc.) par les thématiques abordées, elle fournira un appui technique à la Régie lors des séances de travail avec les acteurs impliqués dans le secteur, notamment dans la recherche de consensus, et veillera à la cohérence des activités retenues, plus particulièrement leur contribution à l'atteinte des résultats et les grandes priorités du pays en matière de développement résilient aux conditions climatiques défavorables provoquées par le dérèglement climatique

L'appui de l'AT consistera également à la mise en œuvre des activités définies. Pour celles qui impliquent les consultations court-terme, les TDR seront élaborées par l'AT de concert avec les parties prenantes du projet. D'autres activités seront mises en œuvre exclusivement par la Régie. L'AT fournira un appui tant dans le cadrage de ces activités que dans le contrôle de qualité des produits qui en résulteront.

Suivant des modalités qui seront définies lors de la phase de démarrage, des délais ainsi que des modes opératoires seront établis pour la préparation et la soumission des rapports techniques et financiers.



EUROPEAN UNION / L18607/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ENVIRONNEMENTALE



Q QUAREIN **NIRÁS**

- ★ **Activité 1.2 :** Appuyer les parties prenantes du projet dans le suivi de subventions financées dans le cadre du volet 1 de ce projet (districts de Lembá et Mé-Zochi)

La RDSTP est caractérisée par une haute vulnérabilité aux impacts du changement climatique à cause de la fragilité de ses écosystèmes et du faible niveau de développement socio-économique du pays (Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement, 2006). À ces facteurs, on pourrait également ajouter l'étroitesse du territoire qui limite ses marges de manœuvre, notamment en matière d'alternatives dans le domaine de l'aménagement du territoire. Plusieurs manifestations des changements climatiques déjà visibles en RDSTP ont été mentionnées dans son Programme National d'Adaptation (PANA). Parmi ces dernières, nous pouvons citer l'augmentation de la température durant des années ayant précédé l'élaboration du PANA, une diminution de la pluviométrie se traduisant par une diminution du débit des rivières dans certaines parties du pays, des saisons sèches plus longues avec des impacts négatifs considérables sur le secteur agricole qui constitue un volet essentiel du Produit Intérieur Brut (PIB).

Comme énoncé dans les TDR pour le service d'assistance technique, les subventions financées dans le cadre du volet 1 seront destinées à la réalisation d'initiatives d'adaptation aux changements climatiques dans les districts de Lembá et de Mé-Zochi. Les études de vulnérabilité détaillées et particulièrement ex-ante prévues dans le cadre des activités de l'AT pourront alimenter non seulement une stratégie et un plan d'adaptation au niveau national, mais aussi le processus décisionnel en matière d'adaptation dans les deux districts ciblés. L'AT appuiera les parties prenantes dans le suivi des contrats de subvention. Le suivi à réaliser comportera des visites de terrain avec l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) récipiendaire et la consultation des rapports soumis par celle-ci.

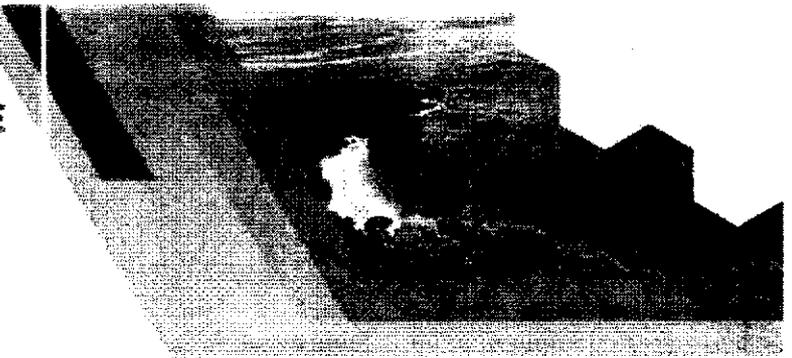
- ★ **Activité 1.3 :** Appuyer la planification et le suivi des missions de courte durée prévues dans ce contrat en assurant la cohérence de la planification avec les objectifs du projet et la capitalisation et la divulgation de ses résultats.

La réalisation de certaines activités nécessitera des consultations de courte durée. Comme déjà énoncé, l'AT appuiera dans l'élaboration des TDR qui refléteront les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Tout consultant court-terme recruté devra soumettre au départ une note de cadrage où seront clairement présentés : sa compréhension du mandat, la méthodologie et le calendrier de réalisation de son travail. Les critères suivants seront utilisés pour la validation des notes de cadrage.

- ☛ Compréhension générale du mandat à réaliser ;
- ☛ Cohérence de la méthodologie proposée avec le mandat à réaliser et les objectifs définis dans le projet ;



PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE (PCT) ER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPÉ**



 QUAREIN  NIRÁS

- Coherence du calendrier proposé avec le plan opérationnel du devis-programme en cours ; et
- implication des entités nationales concernées par les livrables de la consultation.

Pour chaque consultation l'AT recommandera qu'un point focal ou porteur de dossier soit désigné au niveau des ministères ou instances concernés. Chaque point focal ou porteur de dossier servira de porte d'entrée à l'équipe technique du projet au niveau de son ministère respectif. L'AT pourra également fournir un appui lors des séances de restitution ou de validation effectuées avec les différentes parties prenantes du projet et les utilisateurs ou concernés par les produits de la consultation court-terme. Ces séances de restitution permettront à ces acteurs de rester non seulement informés de l'état d'avancement du mandat, mais également de permettre aux consultants de rectifier le tir, le cas échéant. Par ailleurs et surtout à la fin des différents mandats des consultants court-terme, l'AT pourra appuyer les parties prenantes du projet dans les activités de plaidoyer pour la capitalisation et la divulgation auprès des ministères concernés.

- ★ **Activité 1.4 : Appuyer la DGA dans l'organisation et gestion de l'information et documentation du secteur, notamment l'actualisation et gestion d'information du secteur et de la planification et le suivi des actions et projets dans le domaine de sa responsabilité.**

Créée en 2007 par un décret de l'Etat, la DGA est l'organe national responsable de l'exécution et de la coordination de toutes les politiques et stratégies du gouvernement en matière environnementale et de la mise en œuvre de toutes les Conventions relatives à l'environnement (Ministère des Travaux Publics et Ressources Naturelles). La fonction de coordination interinstitutionnelle est aujourd'hui faiblement exercée. Les rôles ne sont pas bien répartis et plusieurs autres institutions comme la Direction de l'Agriculture, l'Institut National de Météorologie sont aussi de la partie. La CNMC dont le secrétariat est assuré par la DGA devrait pallier à ce problème. Mais, le manque de ressources humaines qualifiées et les faibles moyens financiers dont il dispose l'empêche de jouer son rôle.

L'AT devra donc appuyer la DGA à collecter et à mieux organiser les informations disponibles relatives aux changements climatiques. En ce sens, nous proposons déjà qu'une banque de données sur les changements climatiques soit mise en place. Une telle activité pourra être organisée par le truchement d'une consultation de courte durée.

La DGA doit être également en mesure de suivre toutes les interventions relatives au changement climatique au niveau du pays. L'AT proposera la création d'une table ronde Changement climatique qui sera coordonnée par la DGA. Cette table regroupera tous les acteurs (ministères sectoriels, agences des Nations unies,



REDUCTION DE LA VULNERABILITE CLIMATIQUE A SAO TOME ET PRINCIPE

COOPERATION
ET METHODOLOGIE



QUAREIN NIRÁS

ONG, etc.) ayant des interventions dans le domaine des changements climatiques. La réunion de la table ronde sera l'occasion pour ces acteurs de partager entre eux le contenu et les résultats de leurs interventions. La DGA pourra en profiter pour recadrer certaines d'entre elles. En l'absence d'une vision générale sur la question, la réalisation de cette tâche envisagée par l'AT pourra se révéler difficile.

- ★ **Activité 1.5 :** Mettre en place un mécanisme de coordination entre le projet et le Cabinet de l'ON et appuyer la DGA dans la préparation et organisation des réunions du comité de pilotage du projet.

Une structure de coordination du projet dénommée comité de pilotage sera mise en place. Cette structure aura pour tâche d'approuver et de superviser les orientations du projet. Il sera constitué, d'au moins :

- ★ un représentant de l'ON
- ★ un représentant du cabinet de l'ON et des maîtres d'œuvre
- ★ un représentant de la DGA

Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an. L'AT appuiera la DGA dans la préparation du contenu ainsi que dans l'organisation de ces réunions. Plus particulièrement, elle fournira un soutien dans la présentation des topos sur l'état d'avancement des activités du projet, les principaux obstacles rencontrés, les solutions mises en place pour faire face à ces obstacles et les résultats des solutions adoptées. Elle appuiera également la Présidence du Comité dans l'élaboration des comptes-rendus des réunions du comité de pilotage ainsi que dans le suivi des principales résolutions.

Par ailleurs, une structure de coordination spéciale sera mise sur pied afin d'assurer une bonne coordination entre le projet et le bureau de l'ON. Cette structure de coordination pourra se rencontrer tous les 3 mois afin de faire le point sur l'évolution globale de la mise en œuvre du projet. À l'issue de ces rencontres trimestrielles, des comptes-rendus seront partagés avec les autres parties prenantes du projet. Cette structure pourra servir à faciliter la résolution des difficultés qui ne peuvent pas attendre la tenue des réunions du Comité de pilotage du projet.

- ★ **Activité 1.6 :** Contribuer à maintenir le flux d'informations entre le projet et la Délégation de l'Union européenne à Libreville et les objectifs d'alignement et harmonisation de la coopération Européenne en général.

L'AT apportera son support à la mise en place d'un cadre devant favoriser les échanges entre le projet et la DUE qui siège à Libreville. Un comité technique de



Europe/Aid-138607/DH/GER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



 **QUAREIN NIRÁS**

suivi (CTS) composé de l'équipe technique du projet, de représentants du Bureau de l'Ordonnateur National et de la DUE se réunira mensuellement en vue de faire le point sur l'état d'avancement des activités du projet. Le cas échéant, d'autres acteurs pourront être invités à participer à certains CTS. À côté des rencontres du CTS, l'AT s'arrangera pour organiser des séances de briefing/débriefing avec le DUE, notamment lors du démarrage et de la fin des consultations court-terme. Les comptes-rendus des rencontres de la structure spéciale de coordination mentionnée à l'Activité 1.5 pourront être partagés avec le chargé dru projet à la DUE à Libreville. Ce dernier pourra faire remonter l'information auprès de ses pairs au niveau de la DUE.

 **R2 : Cadre institutionnel et compétences renforcés**

- ★ **Activité 2.1 : Élaborer les lignes directrices pour améliorer l'intégration transversale du changement climatique dans les politiques sectorielles de la RDSTP**

Un diagnostic sommaire réalisé sur la base de jugement d'experts a permis de relever l'exposition de São Tomé et Príncipe aux impacts du changement climatique qui risquent de lui coûter la moitié de ses infrastructures socio-économiques (Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement, 2004).

Par conséquent, la non-intégration des questions de vulnérabilité au changement climatique dans les stratégies, plans, programmes et projets de développement risque de se traduire par des investissements non durables et des dépenses incommensurables liés aux dégâts causés par des conditions climatiques défavorables.

En collaboration avec les différentes parties prenantes (CNMC, ministères sectoriels, acteurs de la société civile, secteur privé...) l'AT élaborera les lignes directrices devant guider le processus d'élaboration d'une stratégie assortie d'un plan d'action d'amélioration de l'intégration du changement climatique dans les politiques sectorielles du pays.

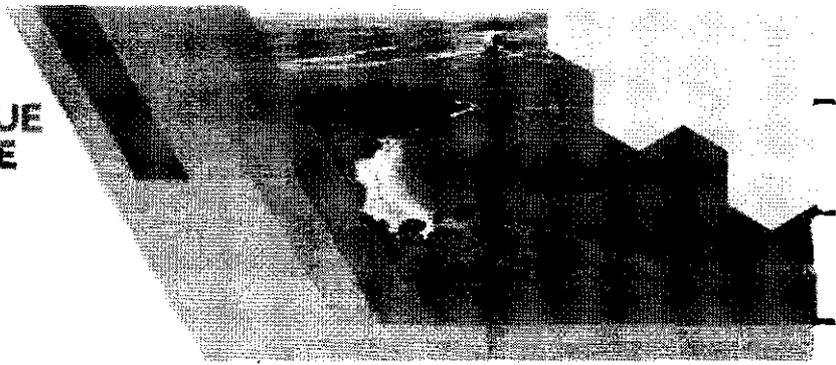
Pour développer ces lignes directrices, des consultations sur la façon de mener ledit processus, les priorités nationales, les défis et opportunités seront effectuées avec les principales catégories d'acteurs.

De façon générale, la participation, la concertation et le plaidoyer seront au cœur du processus de définition et de mise en œuvre de cette stratégie et du plan d'action qui y sera associé. La méthodologie proposée dans l'activité 1.3 pourra favoriser la mise en œuvre de cette stratégie et du plan d'action par les instances concernées.



UNION EUROPÉENNE ET
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

OPERATION
ET METHODOLOGIE



QUAREIN

NIRÁS

- ★ **Activité 2.2** : Élaborer un diagnostic du cadre institutionnel et législatif du changement climatique à São Tomé et Príncipe en ce qui concerne les responsabilités, capacités et moyens techniques et financiers

La République Démocratique de São Tomé et Príncipe a pris certaines décisions importantes témoignant de son engagement à lutter contre les changements climatiques. En effet, le pays a déjà ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et le Protocole de Kyoto. Le pays a également adopté et signé l'Accord de Paris.

En 2006, le MIRNA a procédé à l'élaboration du Programme National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PANA) dans lequel un ensemble de 22 mesures prioritaires d'adaptation ont été établis. Plus de 10 ans après, nombre important de priorités ne sont pas encore abordées.

Malgré les efforts déployés par l'Etat santoméen, le cadre institutionnel et législatif national reste flou et ne permet pas une prise en compte effective du changement climatique dans les politiques, plans, stratégies, programmes et projets dans le pays.

La responsabilité de coordination des institutions intervenant dans le domaine des changements climatiques qui devait être assurée par la CNMC est répartie de façon non ordonnée entre plusieurs institutions.

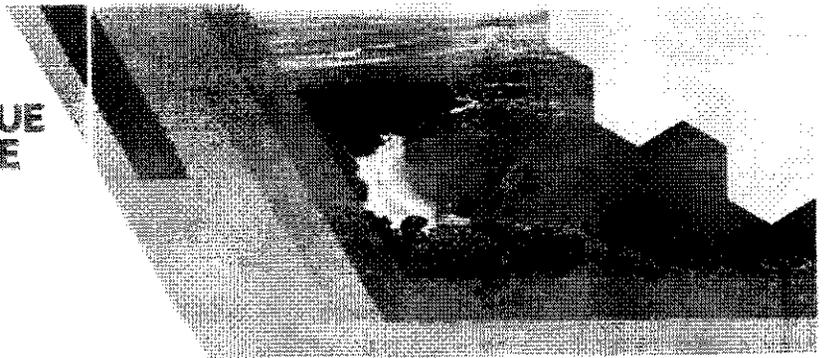
Le cadre institutionnel et législatif de la RDSTP étant évolutif, l'AT procédera à l'actualisation du diagnostic du cadre institutionnel et législatif en vue de produire des recommandations permettant d'adresser les problèmes d'intégration du changement climatique, notamment le choix des portes d'entrée potentielles.

Au cours de ce diagnostic les mécanismes existant, les catégories d'acteurs impliqués dans la lutte contre les changements climatiques, les ressources mises à la disposition des acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles ainsi que les différents textes légaux relatifs à l'environnement seront analysés.

Il sera important de déceler les contraintes susceptibles d'empêcher une intégration effective du changement climatique. A ce titre, des enquêtes seront réalisées auprès des cadres de l'administration publique et des acteurs de la société civile concernés.

Nous devons noter toutefois qu'à côté de ce diagnostic un plaidoyer doit être mené auprès des plus hautes autorités du pays en vue de relever ce défi d'intégration qui doit être perçu comme non pas comme une étape, mais comme un processus à long terme qui doit au-delà de la durée de vie du projet.

En ce sens, l'appui de l'AT se veut une contribution significative au lancement de ce processus. Un portait actualisé de l'arsenal juridico-légal et du cadre institutionnel en matière de lutte contre les changements climatiques constituera



un bon point de départ pour le processus d'intégration de la question dans les processus de développement au niveau national.

Par ailleurs, sachant que l'adaptation se fait avant tout au niveau local, l'AT, dans ce diagnostic, pourra porter un accent particulier sur les collectivités locales afin de voir dans quelle mesure elles peuvent également prendre en compte cette nouvelle source de pression que représentent les changements climatiques dans les règlements municipaux, comme les normes de construction par exemple.

- * **Activité 2.3** : Élaborer une proposition de réforme politique, institutionnelle et financière cohérente avec les défis du secteur, notamment au niveau de la coordination et de gestion d'information, et les objectifs et priorités d'adaptation envisagés.

Le diagnostic réalisé au cours de l'activité précédente permettra de relever les forces, faiblesses, contraintes et opportunités d'intégration du changement climatique.

L'AT en profitera pour proposer une réforme politique, institutionnelle et financière pouvant répondre aux défis du secteur. Cette réforme ne saurait se réaliser sans l'accord des décideurs politiques.

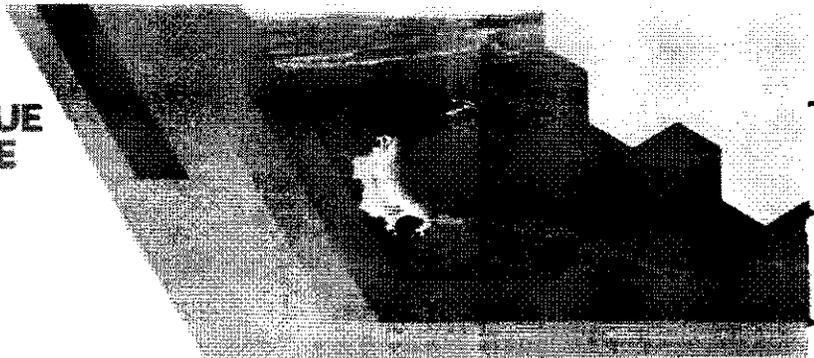
En ce sens, des réunions de plaidoyer seront organisées avec le pouvoir législatif, les ministères sectoriels et celui des Finances. Les organisations de la société civile qui pourront inciter les autorités à s'approprier de la proposition de réforme seront également impliquées.

La réforme à proposer sera caractérisée par de nouveaux mécanismes de planification et de financement au niveau national qui permettront de réduire la vulnérabilité du pays aux changements climatiques et de profiter des opportunités de développement offertes par l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre offrant des co-bénéfices d'adaptation.

Les études de vulnérabilité aux changements climatiques pourront, à côté du diagnostic de l'activité précédente, être mises à profit dans l'orientation des différentes réformes susceptibles de créer un environnement favorable au processus d'augmentation de la résilience de la RDSTP aux variabilités et changements climatiques.

Lors de l'élaboration de ces réformes, l'AT adoptera une approche largement participative et inclusive et basée sur les données scientifiques les plus récentes pour la RDSTP.

- * **Activité 2.4** : Faire un diagnostic des instruments de politique et des défis techniques au niveau de la planification, la mise en œuvre et préparer un



plan de renforcement des capacités (par exemple: la formation) adaptée aux faiblesses identifiées

L'un des obstacles à la mise en œuvre des mesures énoncées dans la CPDN de la RDSTP est l'absence de ressources humaines hautement qualifiées sur des problématiques ou enjeux spécifiques.

Cette absence de capacités adéquates semble être également l'une des causes du manque de dynamisme qui caractérise la CNMC.

L'équipe technique du projet ainsi que les cadres de l'administration publique qui auront un rôle crucial à jouer tant dans la mise en œuvre du projet que dans la durabilité des acquis obtenus peuvent nécessiter une certaine mise à niveau.

Ainsi, l'AT procédera à une évaluation des besoins en formation de ces cadres suivant le rôle qu'ils auront dans l'atteinte des objectifs du projet et les fonctions qu'ils remplissent dans l'administration publique. Cette évaluation priorisera les cadres de la CNMC et de la DGA.

Une enquête sera réalisée auprès de ces derniers en vue d'obtenir des informations sur leur niveau de connaissance dans le domaine des changements climatiques et leurs capacités à jouer le rôle qui leur reviendra pour assurer la réussite de ce projet.

L'enquête abordera également les procédures de travail auxquels sont soumis les cadres et verra dans quelle mesure des amendements pourront être apportés en vue de faciliter une meilleure prise en compte du changement climatique.

Les données collectées à l'aide de ces enquêtes serviront à la définition du plan de renforcement des capacités notamment en matière de lutte aux changements climatiques, avec un accent particulier sur la prise en compte de ce phénomène dans les processus de planification du développement et sur l'identification et le suivi des activités d'adaptation.

Dans la même veine, une revue de littérature sera nécessaire en vue de comparer le cadre de travail actuel à celui qui est prévu dans les règlements.

De plus, les barrières politiques identifiées lors des différents diagnostics seront aussi adressées en vue de minimiser leur influence sur le processus de renforcement des capitaux humain et institutionnel.

 P) : Plan de formation mis en œuvre

- ★ Activité 3.1 : Sur la base du diagnostic du résultat antérieur, les activités visent notamment le renforcement des capacités techniques des acteurs principaux, notamment des membres de la CNMC, dans l'analyse des



E-14-10-01/138507/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

INNOVATION
FINANCIERE



 **QUAREIN NIRÁS**

questions liées au changement climatique et dans la planification, la mise en œuvre, la pertinence et le suivi des actions d'adaptations.

Une fois, le diagnostic précédent réalisé, l'AT pourra proposer un plan de formation adapté aux réalités des cadres de l'administration publique. Il est à noter que quels que soient les besoins de formation identifiés, l'AT priorisera l'approche de l'apprentissage par la pratique pour transférer les compétences.

C'est pourquoi, les consultants de courte durée devront impliquer les cadres concernés dans la conduite de leur consultation. Déjà, une ébauche de plan de formation qui sera adaptée suite au diagnostic a été élaborée par l'AT et se trouve annexé à cette proposition.

Cette ébauche cible principalement les formations qui permettront d'adresser les aspects liés à l'intégrité environnementale (l'évaluation des impacts environnementaux) et ceux relatifs à l'évaluation de la vulnérabilité aux changements climatiques ainsi que les techniques d'identification et de suivi-évaluation des activités d'adaptation.

 **Etudes de vulnérabilité détaillées des Districts de Lembá et Mo-zochi et plans d'adaptation élaborés**

★ Activité 4.1 : L'élaboration d'une étude d'impact environnemental

La responsabilité de réaliser les Etudes d'Impact Environnemental (EIE) relève de la responsabilité des promoteurs de projets.

Suivant la loi de base de l'environnement (loi n° 10/1999) la validation des EIE à São Tomé et Príncipe est assurée par la DGA. Les EIE ont pour objet d'identifier les impacts des projets sur l'environnement, d'estimer le coût de ces impacts, d'attribuer les responsabilités et produire des recommandations quant aux mesures de mitigation.

Dans le cadre de ce projet, l'innovation sera la prise en compte des impacts des changements climatiques sur les projets et vice-versa. Nous serons ainsi appelés à évoluer dans un contexte marqué d'incertitudes puisqu'il s'agit de prendre en compte un phénomène dont les impacts anticipés comportent une cascade de sources d'incertitudes. Cela exigera une réévaluation de l'approche pour la conduite des EIE et du cadre normatif.

Le choix du projet sur lequel l'EIE sera réalisée sera l'une des priorités du début de la période de mise en œuvre. Les critères de sélection du projet seront discutés avec l'équipe technique du projet et la DGA.

Toutefois, a priori, nous proposons qu'il s'agisse d'un projet qui n'a pas encore démarré et dont la période de mise en œuvre ne dépasse pas celle qui est

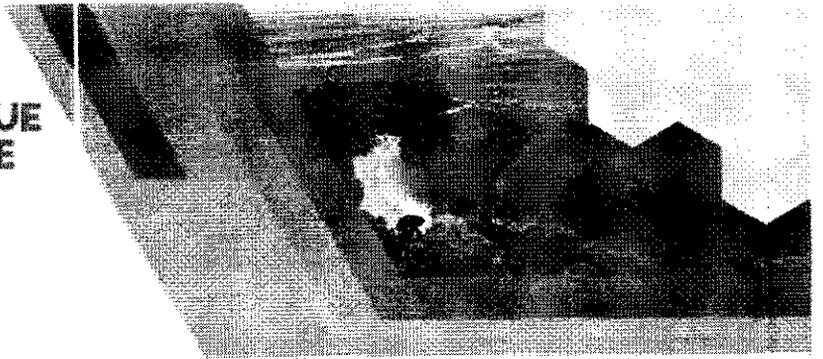
051

MB



Projeto A G/138507/DH/SE/R/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANIZATION
ET METHODOLOGIE



Q QUAREIN **NIRÁS**

Pour la conduite de cette étude, une approche combinant les scénarios climatiques, la modélisation des réponses aux facteurs climatiques et l'utilisation de techniques ethnographiques (enquêtes, groupes focalisés) pour l'estimation de la capacité de réponse des acteurs sera préconisée.

En vue de remédier à la cascade d'incertitudes inhérentes aux exercices d'évaluation de la vulnérabilité aux changements climatiques, l'AT utilisera un ensemble de scénarios climatiques basés sur les travaux les plus récents du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Évolution du Climat (GIEC) qui seront intégrés dans des modèles empiriques ou biophysiques (selon la disponibilité des données) afin de préciser la sensibilité des districts aux conditions climatiques appréhendées sur des horizons futurs qui seront choisis conjointement avec les acteurs des districts ciblés.

À l'instar des données climatiques, un ensemble de scénarios plausibles de capacité adaptative des acteurs des deux districts seront développés. La combinaison de ces deux catégories de scénarios permettra de produire les profils possibles des deux districts quant à leur vulnérabilité aux changements climatiques avec des explications détaillées sur les facteurs les plus déterminants de leur vulnérabilité.

Les résultats de ces évaluations de vulnérabilité pourront être d'une grande utilité dans l'élaboration de la stratégie et de plan d'adaptation aux changements climatiques.

M

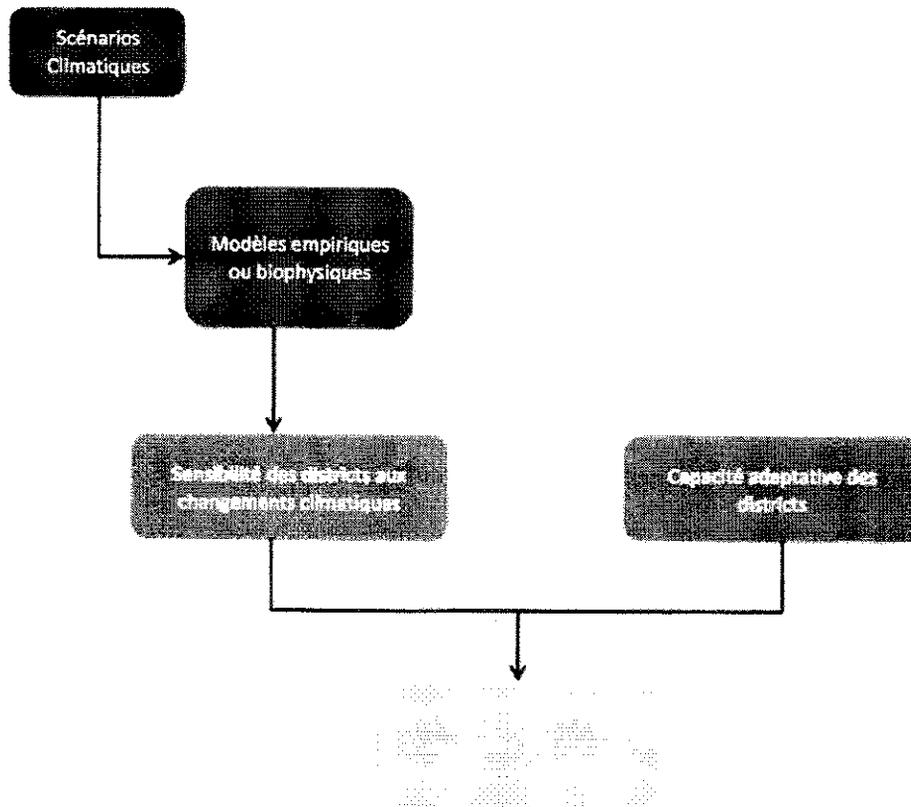


Figure 2: Processus d'évaluation de la vulnérabilité ex-ante des districts ciblés

★ **Activité_4.3: L'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'adaptation budgétisé**

La réalisation de l'étude d'impact économique du changement climatique sur le ou les secteurs stratégiques du pays ainsi que les études de vulnérabilité à l'échelle des deux districts alimenteront une stratégie et un plan d'adaptation budgétisé dont la mise en œuvre permettra d'éviter les impacts économiques anticipés.

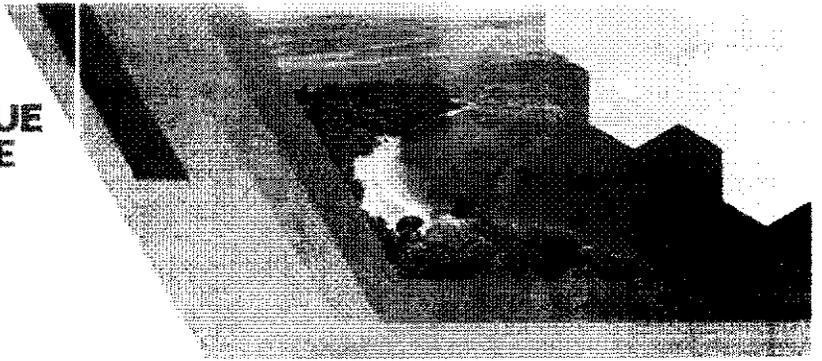
Cette stratégie doit proposer l'arrangement institutionnel nécessaire à l'implémentation des mesures d'adaptation ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

HB



EuropeAid/138507/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ATMET-OBOLOM



 QUAREIN  NIRÁS

Pour une prise en compte de ces mesures d'adaptation dans le budget national, le cadre proposé doit permettre d'adresser les différentes barrières financières, technologiques, politiques et institutionnelles énoncées dans la CPDN.

Il doit aussi pouvoir guider les décideurs vers les fonds externes destinés à financer les activités d'adaptation dans les pays moins avancés. Ainsi, l'AT procédera à l'élaboration d'une stratégie et plan d'action pour l'intégration des réseaux mondiaux qui soutiennent les PMA dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques.

Cette stratégie pourra être mise à profit dans l'identification des mécanismes de soutien technologique et financier hors de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris.

 **RS** : Système de suivi et gestion d'information dans le domaine du changement climatique mis en place

* **Activité 5.1** : Une analyse des systèmes de collecte et de gestion d'information existante

La qualité des études portant sur l'estimation des impacts des changements climatiques dépend des données d'entrée, notamment les scénarios ou données climatiques, qui sont considérées. Lorsqu'elles sont à une échelle temporelle et spatiale appropriée, elles peuvent contribuer à rehausser la qualité des études qui en résultent.

De plus, une bonne gestion de la collecte des données peut faciliter un plus grand accès et une meilleure estimation d'indicateurs permettant d'anticiper des catastrophes liées au climat.

En RDSTP, les données climatiques sont collectées au niveau de l'INM. Dans la perspective de mettre en place un système de veille climatique fiable pouvant alerter les décideurs sur la probabilité d'occurrence de certaines catastrophes, l'AT procédera par le truchement d'une consultation de courte durée à une analyse des différentes composantes du système de collecte actuel (site d'installation, équipements, personnel chargé de la maintenance et de la collecte, gestion des données collectées, etc.).

Des propositions seront faites pour assurer une meilleure collecte et une meilleure gestion des données collectées.

* **Activité 5.2** : Une matrice d'indicateurs dûment justifiés sur la base des critères de représentativité, signifiante, objectivité et fiabilité



EuropeAid/1397/07/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



QUAREIN NIRÁS

Les données collectées serviront au calcul d'indicateurs qui pourront servir de signaux d'alerte pour les décideurs. Ces indicateurs seront choisis selon plusieurs critères, notamment leur représentativité, signifiante, objectivité et fiabilité. L'AT, de concert avec l'INM, pourra effectuer un atelier de travail avec d'autres acteurs compétents et concernés pour identifier les indicateurs à retenir.

Nous proposerons la mise en place d'un système de veille environnementale qui sera alimenté par les données climatiques collectées. Des cadres techniques formés dans le cadre du projet serviront à rendre le système opérationnel.

- ★ Activité 5.3 : Une fiche de description pour chaque indicateur, incluant les sources et les méthodologies pour son calcul et interprétation

L'AT élaborera une fiche de description des indicateurs, les formules permettant de les calculer et leur interprétation en fonction de différents seuils de leurs valeurs. En vue d'assurer une bonne utilisation de ces fiches, l'AT effectuera des séances de formation pour les cadres de l'INM qui pourront les vulgariser après la durée du projet.

- ★ Activité 5.4 : Les objectifs de progrès envisagés en fonction des priorités du pays et des stratégies, plans et actions d'adaptation en cours et programmés

À côté du plan de suivi-évaluation du projet, l'AT, en fonction des priorités du pays et des stratégies, plans et actions d'adaptation en cours et programmés, identifiera des objectifs de progrès spécifiques à son mandat. Il mettra en place un tableau de bord à ce sujet et en rendra compte lors des rapports périodiques qu'il soumettra à l'autorité contractante.

- 📁 RB : Plan national de communication sur le changement climatique élaboré et implémenté

- ★ Activité 6.1 : Elaboration et implémentation d'un plan de communication sur le changement climatique

Le consultant court-terme devra élaborer le Plan de Communication en conformité avec le Manuel de Visibilité pour les Actions Extérieures de l'UE.

L'ensemble des activités devra, lui aussi, assurer la visibilité du financement de l'Union européenne selon les orientations données dans le Manuel de Visibilité pour les Actions Extérieures de l'UE (§ 4.2)

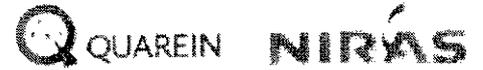
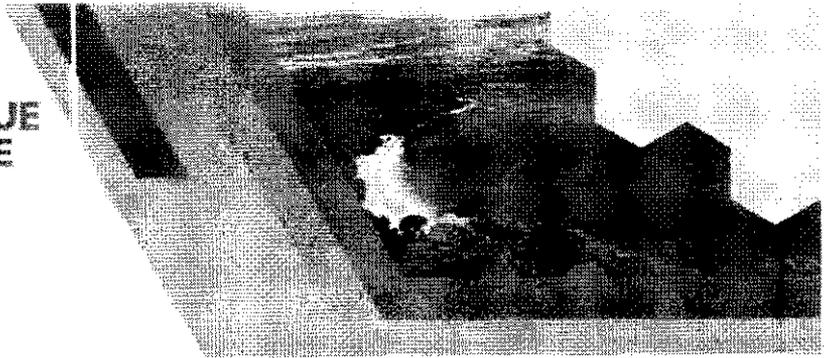
https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/communication_and_visibility_manual_fr.pdf





EuropeAid/138507/DH/SEB/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

PROJETS ET
 METHODOLOGIE



La version la plus récente du Manuel de communication et de visibilité sera utilisée. La visibilité du projet d'assistance technique sera assurée en conformité avec les règles de visibilité de la CE comme indiqué dans le tableau ci-après.

General	
Les actions de communication doivent être bien planifiées;	
Focus sur les résultats du projet;	
Mise en œuvre des activités de communication dans les temps prévus;	
L'information doit être précise et les messages doivent intéresser le public cible;	
Activités de communication appropriées (en termes de budget et d'impact attendu) donnant une valeur à l'argent.	
Règles de visibilité	
Les prestataires de services utilisent leur papier à en-tête ;	
Toutes les actions sont soumises à l'approbation de l'autorité contractante et/ou organisées avec sa participation;	
Les drapeaux doivent toujours être visibles sur tous les matériels (à tous les évènements);	
La Délégation doit recevoir une copie des matériels.	

Action de communication	Règles spécifiques
Articles de presse	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Au début de toutes les actions ✓ Doivent contenir un drapeau, mention du financement UE et de son montant
Publications	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Disclaimer ✓ Définition ✓ Mention du financement UE ✓ Liens (à la Délégation, ec.europa.eu/world)
Sites Web	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Doit contenir un lien à EuropeAid: ec.europa.eu/europeaid/index_en.htm
Panneaux d'affichage	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Visible
Plaque Commémorative	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mention du financement UE ✓ Du début de l'action jusqu'à six mois après sa fin
Véhicules et équipements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Financé avec l'appui de l'Union Européenne
Articles de promotion	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Drapeau UE et (si possible) une phrase – Union Européenne et message)
Photos	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 300 dpi minimum ✓ Nom, personne de contact, organisation, propriétaire des droits, titre de l'action, durée, pays et date ✓ Drapeau UE au début et à la fin
Audiovisuel	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Logo affiché
Evènements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Disclaimer
Reporting/publications	

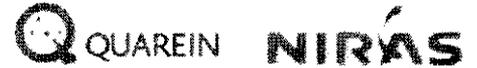
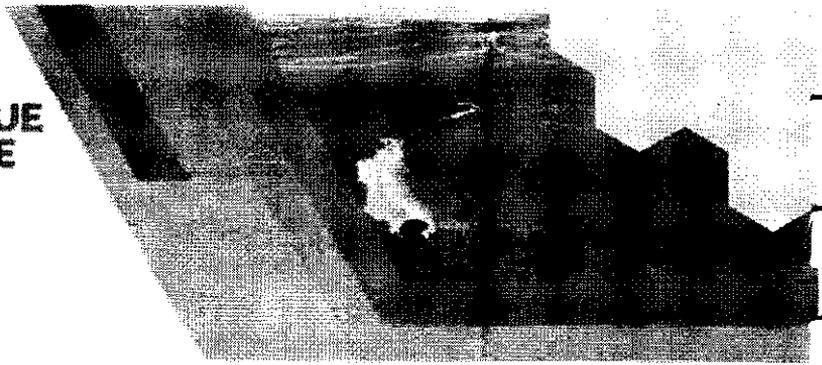
La mise en œuvre de ce plan permettra d'informer les différents secteurs de la vie nationale sur les activités du projet. Le consultant sera tenu de prendre en compte

Handwritten signature



EuropeAid/138507/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
ET METHODOLOGIE



les réalités socio-culturelles des différentes cibles de ce plan en vue de trouver les meilleurs canaux de communication.

Une place de choix est déjà accordée à la création d'un site web où des informations relatives au projet et au changement climatique seront publiées. Il s'agit ici de faciliter l'appropriation de tous les outils, mécanismes et pratiques développées par le projet. Ce site web pourra également considérer une section « forum » où les échanges sur la lutte contre les changements climatiques, notamment les bonnes pratiques, peuvent avoir lieu.

2.2.3 Phase de clôture

Nous avons opté pour une approche qui promeut le passage des responsabilités aux cadres permanents de l'administration publique pour la pérennisation des acquis du projet.

En ce sens, la phase de clôture sera considérée comme une phase de transition. L'AT mettra en œuvre des activités pour pallier les difficultés techniques et administratives que pourra engendrer ce transfert de responsabilités.

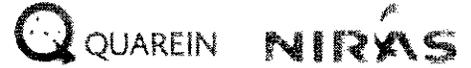
La phase de clôture sera également consacrée aux activités administratives nécessaires à la clôture, l'élaboration et la soumission du rapport final. L'AT pourra également fournir un appui considérable lors de l'atelier de clôture du projet où les leçons apprises seront partagées avec tous les acteurs dans un souci de capitalisation

Handwritten mark



PROJET DE SERVICE D'ASSISTANCE
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCE**

ORGANISATION
 ET METHODOLOGIE



3 Structure d'appui

3.1 Identification des principaux acteurs

Il est d'une importance cruciale de bien identifier les principales parties prenantes au projet afin de clairement identifier le rôle et les responsabilités de chacun et garantir au mieux la coordination.

Le tableau ci-dessous a pour vocation de présenter de façon claire et succincte les principaux acteurs et leurs rôles respectifs

Acteurs	Rôles et Responsabilités
<p>Délégation de l'Union Européenne au Gabon pour la Guinée Equatoriale, São Tomé et Principe et la CEEAC</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre à disposition toute la documentation relative au projet en sa possession; ✓ Assurer l'introduction auprès des organismes ou des personnes que le consultant souhaiterait rencontrer; ✓ Désigner un gestionnaire de projet comme point focal de référence; ✓ Faciliter l'accès aux différents sites et différents lieux dans le cadre de la réalisation des missions assignées à l'Assistance technique; ✓ Le contrat d'Assistance Technique étant mis en œuvre dans le cadre de gestion centralisée par la DUE, cette dernière exerce un contrôle ex-ante de toutes les procédures de passation de marchés sauf dans le cas où les devis-programmes s'appliquent, pour lesquels la DUE exerce un contrôle ex-ante pour les marchés publics supérieurs à 50.000 EUR et peut exercer un contrôle ex-post pour ceux d'un montant inférieur.
<p>Direction Générale de l'Environnement (DGA) du Ministère des Travaux Publics et des Ressources Naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Orientation stratégique; ✓ Coordination des activités de l'assistance technique; ✓ Mise à disposition des bureaux pour l'assistance technique; ✓ Définition de l'ancrage institutionnel du projet.
<p>CNMC (Comité National du Changement Climatique) et Comité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir les orientations générales du projet; ✓ Réunions régulières : analyse de l'état d'avancement du programme; ✓ Veiller à la cohérence des activités; ✓ S'assurer de l'adéquation des actions envisagées avec les priorités de la politique gouvernementale dans les domaines traités par le projet;

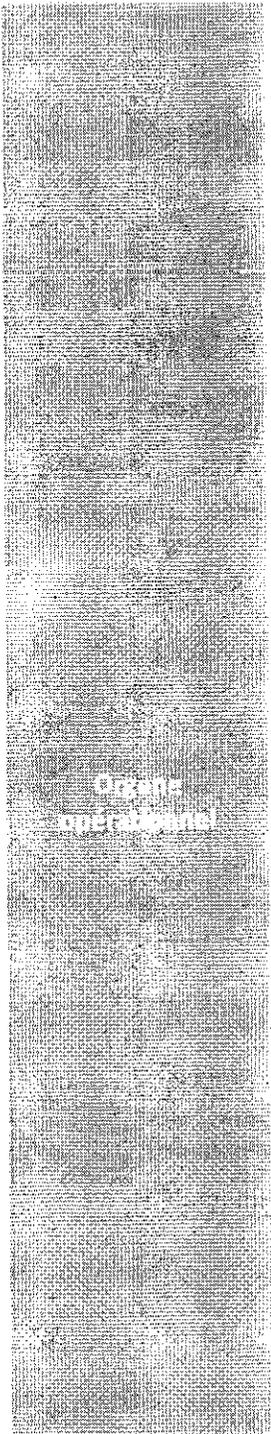
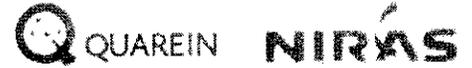
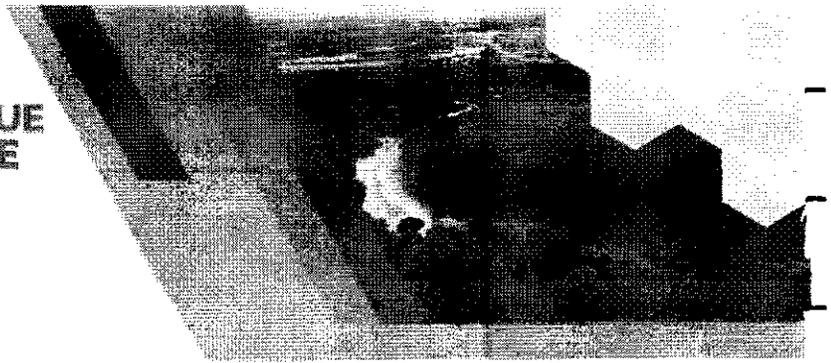
059

MB



LibopreAid/118507/04/5ER/11
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET METHODOLOGIE



Pilotage du Projet

- ✓ S'assurer de la coordination et de la complémentarité des activités avec celles réalisées dans le cadre d'autres programmes nationaux communautaires et ceux initiés par d'autres bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

**Equipe
 d'Assistance
 Technique**

- ✓ Mettre en œuvre toutes les activités;
- ✓ Définir une matrice d'indicateurs (qualitatifs et quantitatifs) d'impact du projet et préparer des rapports de performance qui devront être annexés trimestriellement aux rapports d'activités;
- ✓ Rédiger l'ensemble des rapports prévus par le contrat;
- ✓ Faire la liaison entre les acteurs impliqués dans le projet et le Directeur de projet (Consortium).

**Directeur
 de
 projet**

- ✓ Gérer et surveiller l'entièreté des opérations;
- ✓ Faire la liaison avec tous les acteurs du projet: le Clients, la DGA, la CNMC, le Comité de Pilotage du Projet, l'équipe d'assistance technique, les partenaires, et les autres autorités sur place;
- ✓ Assurer la rédaction et réception de tous les rapports dans des délais prédéterminés;
- ✓ Coordonner l'ensemble des services de backstopping technique ainsi qu'opérationnels du Consortium;
- ✓ Garantir le suivi du plan de contrôle qualité interne au Consortium;
- ✓ Assurer la qualité administrative, opérationnelle et gestionnaire du projet;
- ✓ Représenter le Consortium vis-à-vis du client;
- ✓ Mener des missions de terrain de façon régulière afin de garantir la qualité du travail réalisé par l'équipe d'experts, ainsi que pour s'entretenir de façon régulière avec les différents acteurs.

**Consultant
 (Consortium)**

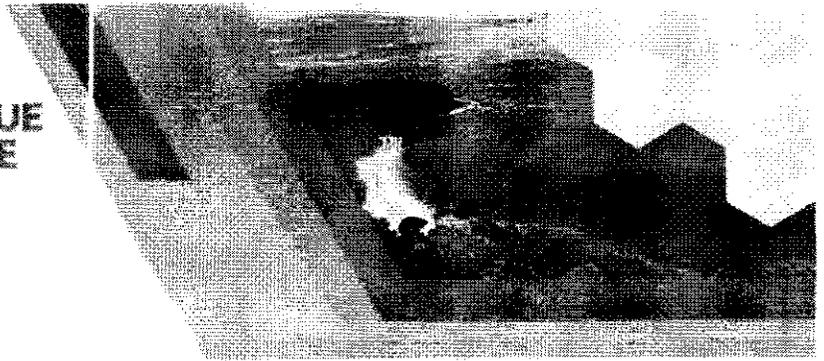
- ✓ Mettre à disposition les experts long-terme et court terme et les moyens logistiques nécessaires et adéquats pour permettre à ces derniers de se focaliser pleinement sur leur mission;
- ✓ Assurer un appui méthodologique aux experts;
- ✓ S'assurer du respect du calendrier de remise des travaux de expert;
- ✓ Contrôler la qualité des travaux des experts;
- ✓ Gérer les contrats et les paiements des experts ;
- ✓ Planifier et assurer le suivi financier du projet en portant une attention particulière à la bonne gestion et une utilisation optimisée des dépenses accessoires
- ✓ Préparer et soumettre les factures au nom du Consortium.

MB



EU/OPeAcd/1385/17/DH/GER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

PROGRAMME
ET METHODOLOGIE



QUAREIN

NIRAS

3.2 Equipe de Gestion du projet

Une équipe de *backstopping* sera mobilisée pour le projet afin d'apporter un soutien logistique, technique et administratif afin de permettre à l'équipe d'assistance technique de se concentrer pleinement à sa et à la réussite du projet. L'équipe de *backstopping* sera composée de personnel expérimenté appartenant tant au chef de file Quarein qu'au partenaire NIRAS.

En fonction des besoins, du personnel supplémentaire pourra être mis à disposition par le Consortium.

3.2.1 L'équipe de backstopping

Quarein sera responsable du projet dans son ensemble et assurera le suivi technique, administratif et financier via une équipe dédiée, incluant du personnel des deux partenaires, sous la responsabilité du **Directeur de Projet, M. Buresti**. Sa responsabilité sera de veiller à ce que la **qualité des services** soit respectée en s'assurant du respect des **procédures nécessaires mises en place et ce pendant toute la durée du projet**. L'équipe mise à disposition par le Consortium est présentée ci-dessous

Directeur de Projet

**Massimo
BURESTI**

Avec plus de 20 ans d'expérience en tant que Directeur de projets de développement en Afrique subsaharienne et Amérique Latine financés par de nombreux bailleurs de fonds internationaux (Banque Africaine de Développement, Union Européenne, Banque Mondiale, etc.), Mr. Massimo Buresti dispose de l'ensemble des compétences requises pour diriger et garantir le succès de ce projet. Il a par le passé géré de nombreux projets de grande envergure dans des environnements complexes dont les aspects de renforcement de capacités, capitalisation des acquis et communication et visibilité étaient des volets fondamentaux (ex : Trade.Com; ACP Fish II; TBT; etc.).

De plus Mr. Buresti a une connaissance démontrée des PALOP (y compris São Tomé et Príncipe) et une maîtrise approfondie de la complexité des enjeux économiques, politiques, sociaux et environnementaux de ces derniers. Pendant plus de 3 ans il a été avec succès le Directeur de Projet du projet « Appui pour le développement des ressources humaines en matière de santé pour les PALOP ». Mr. Buresti a une maîtrise parfaite du français (langue du présent marché), de l'anglais, de l'espagnol et de l'italien ainsi qu'une bonne maîtrise du portugais.

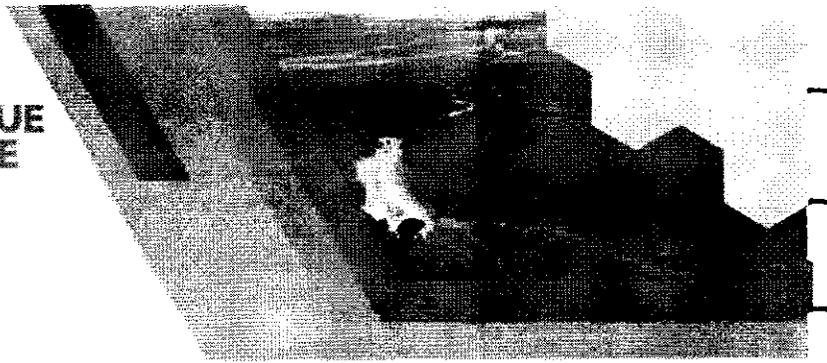


061



EuropeAid/138407/DH/ SER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPÉ**

PROJETS
 ET METHODOLOGIE



Gestionnaire de Projet



**Isabel da
 FONSECA**

Lusophone, Isabel da Fonseca possède **une expérience importante de terrain et en matière de gestion de projets, y compris des projets et programmes mis en œuvre dans les PALOP**, en particulier le projet d'appui au développement des ressources humaines pour la santé dans les PALOP financé par l'UE; Projet national de soutien à la nutrition de groupes vulnérables (nouveaux défis dans le domaine de la nutrition face aux changements climatiques) en Angola ; Projet d'appui au secteur de l'eau et de l'assainissement à São Tomé e Príncipe.



Tout au long de sa carrière, Isabel da Fonseca a été amené à travailler avec les **autorités des pays en développement, afin de se tenir informée sur le développement des Plans Nationaux de Développement et l'analyse de solutions viables pour le soutien mutuel.**

Dans ce contexte, la collaboration avec des ONG, des organismes gouvernementaux et les bailleurs internationaux ont contribué à la réalisation de journées et séminaires de sensibilisation sur les questions liées à la nutrition, **changement climatique, santé et le genre.**

Appui technique



**Henrik
 Borgtoft
 PEDERSEN**

M. Henrik Borgtoft Pedersen a travaillé pendant **25 ans dans le cadre du changement climatique et la gestion des ressources naturelles** et possède une expérience considérable dans le renforcement des capacités et du renforcement institutionnel dans ce secteur.



En Bolivie, il a soutenu le **Programme national sur le changement climatique** avec l'élaboration de la proposition de préparation à la REDD, il a formé des membres de l'organisation CIDOB en matière de changements climatiques, REDD + et CBB. Il a participé à la formulation du soutien danois au Mécanisme conjoint pour l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques (alternative bolivienne à REDD +).

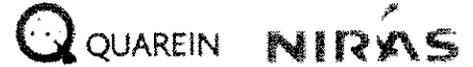
M. Pedersen a été directeur du cours et enseignant principal dans le cadre de nombreuses formations mises en place au nom du Danida Fellowship Centre, axées sur **l'adaptation et l'atténuation du changement climatique**. Chez NIRAS, il est le **Coordinateur Technique pour l'Adaptation au Changement Climatique**. Il a participé à la formulation, suivi et évaluation de programmes de développement dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

MP



EuropeAid / 2018/07/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET METHODE LOGE



Responsable administrative et financière

**Silvia
 SCHIAVON**

Silvia Schiavon détient un premier Master en coopération internationale et développement ainsi qu'un second Master en affaires européennes. Elle a une connaissance approfondie de l'environnement européen et des acteurs clés ayant travaillé pour une organisation internationale spécialisée dans le domaine du lobby et du plaidoyer pour les secteurs de l'environnement et de l'agriculture.

Chez Quarein, Mlle. Schiavon est spécialisée dans la gestion administrative et financière de projets à long terme financés par l'UE, y compris la préparation des rapports financiers intermédiaires et finaux. Tout au long de son parcours, Mlle Schiavon a acquis une connaissance approfondie des procédures PRAG et en matière d'audit interne.

Elle suit actuellement les projets suivants: "Assistance Technique à long terme auprès de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) pour la mise en œuvre du Programme d'Appui au Commerce et à l'Intégration Economique (PACIE) à Bangui" (1.970.950,00 EUR) et "Assistance Technique au MINARS (Ministério da Assistência e Reinserção Social em Angola) dans le cadre du Projet d'Appui aux Groupes Vulnérables "(9.060.400,00 EUR)

Mlle. Schiavon est également responsable du suivi du Lot 10 des contrats cadre financés par l'UE



Appui Administratif et Financier

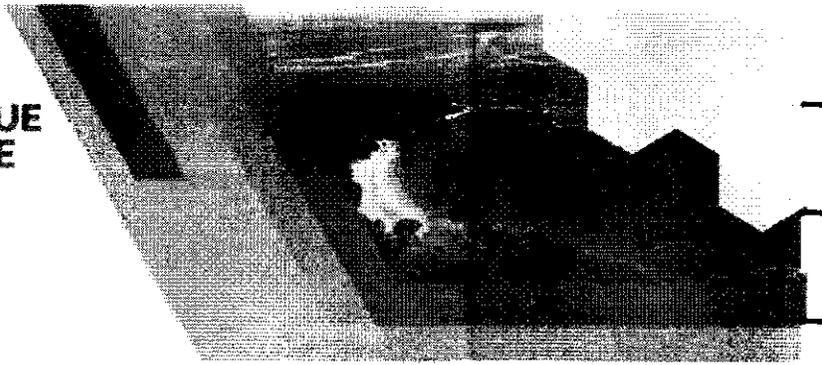
**Milan
 SIMIC**

M. Milan Simic est un gestionnaire de projet certifié PMP et PRINCE2. Il possède plus de 14 années d'expérience dans la gestion de projets internationaux complexes et de projets commerciaux. M. Simic dispose d'une vaste expérience dans la gestion de projets pour diverses organisations gouvernementales, privées et à but non lucratif, internationales et nationales, en Europe et en Afrique. Spécialisé dans la gestion des projets financés par EuropeAid, il a travaillé avec succès comme Directeur de Projet pour plus de cinq projets financés par l'UE au cours des trois dernières années. Il a une connaissance profonde de la gestion du Cycle du Projet et connaît parfaitement les procédures PRAG.

Dans de nombreuses tâches antérieures, il était responsable des structures dédiées à la coopération interinstitutionnelle. Sa performance en matière de coordination et de soutien a toujours été très appréciée par les clients et les acteurs impliqués, car il a toujours réussi à définir des solutions efficaces et réalisables aux problèmes posés, ainsi qu'à établir des liens de communication cordiaux et opérationnels avec les pouvoirs adjudicateurs et les bénéficiaires.



063
 MB



QUAREIN



3.2.2 L'équipe d'assistance technique

Afin de s'assurer de pouvoir implémenter l'ensemble des activités et atteindre l'intégralité des résultats ambitieux du projet dans les délais impartis, nous avons estimé qu'il serait préférable d'augmenter le nombre de jours à prester par rapport à ce qui était initialement prévu dans les TDR.

Notre Consortium se propose d'allouer un total de 680 h/j, soit 130 h/j supplémentaires par rapport au minimum de 550 h/j requis par les TDR. Le consortium a sélectionné une équipe de six experts sénior (2 principaux et 4 non principaux) de très haut niveau qui, en plus de remplir l'ensemble des critères requis par les TDR, est parfaitement équilibrée en terme de genres, à une connaissance approfondie des PALOP et a la capacité de travailler tant en portugais qu'en français.

Afin de faciliter la mobilisation éventuelle le plus rapidement possible des experts non-principaux nous tenons à souligner que, au-delà d'avoir identifié les profils, nous nous sommes déjà assurés de la disponibilité des experts à prendre part au projet.

Vous trouverez ci-dessous une brève présentation de chacun des membres de l'équipe d'assistance technique que nous proposons. Bien que conscients que les CV des experts court terme ne seront pas évalués à ce stade, nous nous sommes permis de les joindre en annexe de cette méthodologie dans le cas un supplément d'information s'avérerait nécessaire.

3.2.2.1 Les experts principaux

Position : Expert Principal 1 – Renforcement des capacités/appui à la gestion du projet

Prestations : 240 h/j (120 sur le lieu du projet – 120 à domicile)

Licence en Génie Agricole (1985-1992); Post Graduation en Gestion des Micro et Petites Entreprises (2004)

Ana
Maria
GOMES



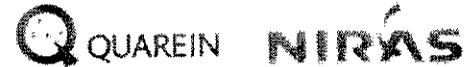
Ana Maria Gomes, dispose de plus de 25 ans d'expérience dans les domaines de la coopération internationale et du développement, et en matière de renforcement des capacités au sein des institutions gouvernementales.

Ana Maria Gomes, spécialiste en modalités d'octroi de l'aide de la part de l'UE, dispose d'une connaissance approfondie des procédures administratives, financières et contractuelles qui s'appliquent à toutes les actions d'aide



Europe AID/138507/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET METHODOLOGIE



extérieure de l'UE financées par le budget général de l'Union européenne et le Fonds Européen de Développement (FED).

En tant que consultante, elle a une **expérience démontrée comme chef d'équipe sur des projets de longue durée financés par le FED**, impliquant la **gestion de devis-programmes** en respect des procédures de l'Union européenne en la matière.

En étroite collaboration avec des équipes multidisciplinaires, elle a participé à la préparation de propositions d'orientations stratégiques /plans multi annuels pour le lancement, ou la réorientation, de l'implémentation de projets financés par l'Union européenne.

Au sein du XIX Gouvernement de Portugal elle a joué le rôle de conseiller, en tant qu'**expert technique dans le domaine de la conservation de nature**, du Secrétaire d'État pour la Planification Spatiale du Territoire et la Conservation de Nature.

Ses collaborations avec de nombreux cabinets et institutions de divers pays auront permis à Ana Maria Gomes de travailler dans plusieurs domaines du développement : **l'environnement, l'agriculture et la pêche, la bonne gouvernance et l'éducation.**

Position : Expert Principal 2 – Cadre institutionnel

Prestations : 240 h/j (120 sur le lieu du projet – 120 à domicile)

**Guido
 CORNO**

Doctorat en Changement climatique, Gestion des ressources naturelles, Économie de l'environnement (2002-2006); MSc en Physique, Biologie, Gestion des Ressources Naturelles (2001); Licence en sciences en Science Biologie, Chimie, Physique (2000)



M. Guido Corno possède plus de **12 années d'expériences dans le domaine des politiques de l'environnement ou du changement climatique** il a travaillé en tant qu'expert en matière de politique de changement climatique, Conseiller technique en chef pour le domaine du changement climatique et Chargé de programme, Expert régional pour le changement climatique, Expert pour l'adaptation des politiques RRC et de changements climatiques, etc.

Il peut compter sur 10 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la coopération au développement dans les **pays ACP et dans les PALOP**: Mozambique, Cap-Vert, Haïti, Kenya, Malawi, Niger, Tanzanie, Ethiopie, etc. L'expert a été engagé dans plus de 6 projets complexes dans le secteur d'un budget au moins équivalents à celui du présent marché : Programme GCCA+, Améliorer la résilience des communautés côtières au Samoa contre les changements climatiques, Renforcer la résilience de nos îles et communautés au

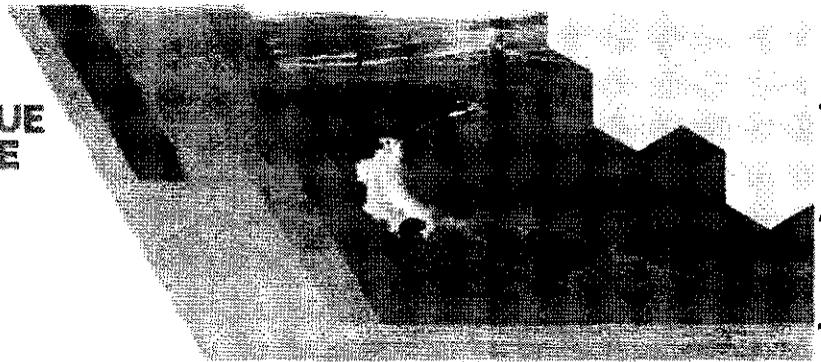
065

MB



EUROPEAN UNION DIRECTORATE-GENERAL
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET METHODOLOGIE



Q QUAREIN **NIRÁS**

changement climatique dans les îles Cook, Renforcement des capacités institutionnelles adaptatives des ministères du Niger; Développement de la capacité de base pour aborder l'adaptation au changement climatique dans les zones côtières productives de la Tanzanie, etc.

M. Corno a une connaissance pointue des procédures FED excellente maîtrise français, portugais, anglais, espagnol et italien.

3.2.2.2 Les experts non-principaux

**Position : Expert non principal 1 – Formation et renforcement des capacités
 Prestations : 40 h/j (30 sur le lieu du projet – 10 à domicile)**

**Anildo
 COSTA**

Doctorat en génie mécanique, énergie renouvelable et planification énergétique (2009) ; Maitrise en Physiques (1994) ; Maître de conférences (2011 - 2014) ; Coordinateur de Master en Gestion de l'Energie (2009-2012)



M. Costa possède plus de 15 années d'expérience professionnelle en tant que Consultant, Directeur général, **Maître de conférences**, Ingénieur en énergies renouvelables, **Professeur**, etc.

M. Costa a une importante expérience dans la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation dans le domaine du développement : Consultant PNUD et Travel Foundation (2016-2017), Consultant Formateur (2009 - 2012), Consultant en développement urbain durable (2007 - 2009), Consultant en sensibilisation (2006 - 2008) Consultant Formateur (2005).

De plus, l'expert possède une **vaste expérience dans l'enseignement en tant que Maître de conférences et Professeur pendant plus de 10 ans.**

M. Costa a travaillé à **São Tomé et Príncipe** et au Cap-Vert. Il a été Consultant en sensibilisation - *Raising awareness on the efficient use of electricity* – afin de sensibiliser à l'utilisation efficace de l'électricité à l'aide de chaînes publiques du Groupe TV RTP.

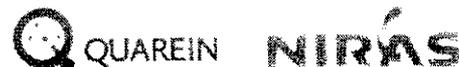
M. Costa a une très bonne pratique du Portugais, Français, Anglais et Espagnol tant à l'oral et qu'à l'écrit.

MB



EuropeAid/138507/DH/GER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET METHODOLOGIE



Position : Expert non principal 2 – Plans d'adaptation

Prestations : 60 h/j (30 sur le lieu du projet – 30 à domicile)



**Malene
 WIINBLAD**

MA en Études Africaines (2004) ; M.Sc. Planification Socio-technologique (Cand. Techn. Soc.) - Mémoire sur la réduction des gaz à effet de serre dans les zones urbaines par l'aménagement du territoire (1989 -1993)

Mme Wiinblad a plus de 20 années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement/changement climatique en tant que Conseillère Changements Climatique, Spécialiste en gestion des ressources naturelles, Conseillère en gestion de l'environnement, Spécialiste de l'environnement, Chef de section, etc. Travaillant pour NIRAS depuis 2011 au Mozambique, Mme Wiinblad a élaboré de nombreuses études de vulnérabilité environnementale. En plus, elle a été en charge de l'établissement du nouveau Département des Changements Climatiques au MITADER en 2015 ainsi que de l'élaboration de la Stratégie nationale sur l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques 2013 – 2015.

Par ailleurs, elle possède une expérience professionnelle importante en gestion des ressources naturelles et elle a travaillé dans des nombreux programmes de formation et de renforcement des capacités dans le domaine.

Chef de Section auprès du Ministère de l'environnement du Danemark et de l'association Danoise pour la coopération internationale pendant plus de 10 ans, Mme Wiinblad a travaillé à l'élaboration d'études de vulnérabilité environnementales ainsi qu'à des projets de dissémination des technologies renouvelables et de suivi-évaluation de projets environnementaux.

Mme Wiinblad parle portugais, français et anglais couramment.

Position : Expert non principal 3 – Système d'information et suivi

Prestations : 60 h/j (30 sur le lieu du projet – 30 à domicile)



**Miguel
 DE
 CASTRO
 NETO**

Doctorat en génie agricole dans le domaine des systèmes d'information (2005); Extension du Master en Statistique et Gestion de l'Information (1998); Master en Economie Agricole (1995); Diplômé Universitaire en Génie Agricole (1992)

Monsieur Miguel de Castro Neto est actuellement professeur adjoint et directeur adjoint de l'École de Gestion de l'Information NOVA (NOVA IMS), Universidade Nova de Lisboa, où il est président du Conseil Pédagogique et responsable de l'initiative NOVA City, dédiée aux villes intelligentes, où s'inscrit le Programme d'Études en Smart Cities, qu'il coordonne. Il est également coordinateur du

067

MA



Europe A.01/13/05/07/DH/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

NOVA IMS
INSTRUMENTATION



Q QUAREIN **NIRÁS**

programme de formation pour les cadres de NOVA IMS.

Il a créé le cours de spécialisation en Gestion de Connaissance et Business Intelligence du Master en Gestion de l'Information, où il enseigne les cours de Business Intelligence, actuellement classé comme le Meilleur du Monde par le EDUNIVERSAL Ranking.

M. Neto a été Secrétaire d'État à l'Aménagement du Territoire et à la Conservation de la Nature dans le dix-neuvième et vingtième Gouvernement Constitutionnel de la République Portugaise, où il a été entre autres responsable de la politique de la ville, y compris la stratégie «**Villes Durables 2020**» ; l'initiative nationale «**Les Villes Analytiques**» et la **plate-forme «iGeo** - plate-forme d'information géographique au moyen de services de données spatiales».

En 2017 il a été élu Personnalité Smart Cities de l'Année (Green Business Week 2017, Fondation AIP).

Il est également Président du Collège National de Génie Agricole de l'Ordre des ingénieurs, Coordinateur du Groupe des villes et de l'Aménagement du Territoire dans la plate-forme pour la Croissance Durable et Président du Conseil de Curateurs qui supervise et oriente les activités du Festival des Terres Sans Ombre. Il est partenaire fondateur de Agri-Ciência, Consultores de Engenharia, Lda.

Miguel de Castro Neto, développe son travail de recherche et d'enseignement dans le **domaine des systèmes d'information**, de la Business Intelligence et de la Visualisation de données/Tableaux de Bord. Il **possède une vaste expérience dans le développement de systèmes d'information** et de systèmes de soutien à la décision politique, y compris **en matière de systèmes d'information géographique**.

Son travail scientifique a abouti, entre autres, à **des dizaines d'articles publiés dans des revues scientifiques** tels que : Computers in Industry, International Journal of Accounting Information, Journal of Global Information Management, International Journal of Electronic Commerce Studies, Industrial Management & Data Systems.

Dans le cadre de son activité d'enseignement il a été professeur invité à l'Université Polytechnique de Madrid (Espagne), Université de Tomsk (Russie), l'Université du Cap-Vert et à l'Université Catholique du Mozambique.

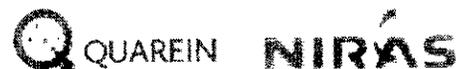
En tant que spécialiste des systèmes d'information il a réalisé des missions court terme en Angola, au Mozambique, au Cap-Vert et au Congo.

MB



EuropeAid/4/01117/DK/SEER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
 ET METHODOLOGIE



Position : Expert non principal 4 – Plan de communication
Prestations : 40 h/j (30 sur le lieu du projet – 10 à domicile)

**Valérie
 DE
 OLIVEIRA**

Licence en Journalisme et Communication (1990 - 1994); Diplôme en arts/ majeure en communication télévisée (1989-1990).



Valérie de Oliveira, plus de 20 ans d'expérience dans les domaines de la communication, du marketing, des médias, et *du knowledge management*.

Valérie de Oliveira, spécialiste en communication institutionnelle, dispose d'une expérience riche et variée en matière d'élaboration de stratégies de communication et visibilité, de montage de campagnes de promotion, de production de supports d'information et de sensibilisation (magazines, brochures, affiches, kakemonos, newsletters, vidéos, sites web, etc.)

En tant qu'ancienne journaliste, elle a consacré plusieurs années à l'analyse de la stratégie marketing et de commercialisation de plusieurs grands groupes européens et internationaux, notamment dans le secteur de l'agro-industrie.

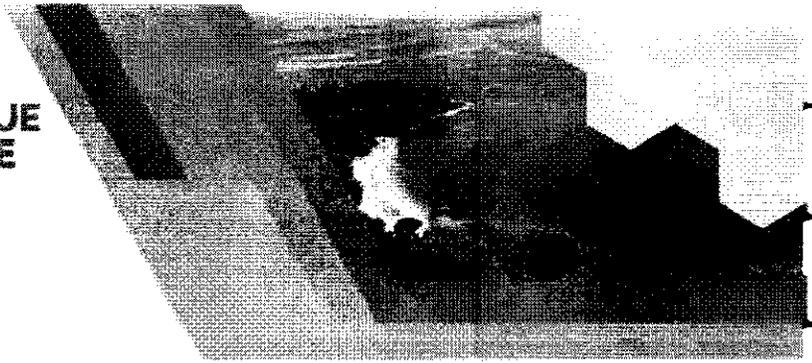
Responsable de la communication et des relations publiques de programmes/projets financés au titre du Fonds Européen de Développement (dont les programmes COLEACP PIP et EDES), Valérie entretient des contacts réguliers avec les organisations nationales et/ou régionales, les Délégations de l'UE dans les pays où elle est appelée à intervenir, les institutions de financement du développement et autres partenaires techniques et financiers en Europe et dans les pays ACP.

En étroite collaboration avec des équipes multidisciplinaires, elle est régulièrement appelée à **élaborer des stratégies de communication, et les implémenter**, quand cela s'avère nécessaire. En outre, Valérie fait preuve d'une **capacité démontrée en matière de dissémination du savoir et du savoir-faire et d'identification et de capitalisation d'informations relatives aux bonnes pratiques et success-stories**, qui peuvent s'avérer très utiles à la bonne exécution d'un projet.

Enfin, ses collaborations avec plusieurs cabinets conseil et agences de communication auront permis à Valérie de **travailler dans plusieurs domaines, du développement à la recherche en passant par l'environnement, l'éducation et la culture.**

069

ME



QUAREIN



3.3 Les activités d'Appui/Backstopping

3.3.1 Gestion du contrat

Le Directeur de projet, M Buresti constituera le lien principal entre le Consortium, l'AT et les autres parties prenantes. **Par conséquent, toutes les questions liées au contrat seront traitées directement sous la supervision de ce dernier.**

Le Directeur de projet a une parfaite maîtrise des procédures FED et une connaissance approfondie des TDR de la mission, de la proposition technique ainsi que de l'équipe d'assistance technique. Il est conscient de l'importance de veiller au-jour-le-jour à ce que la mise en œuvre du marché soit conforme aux termes et conditions du contrat et aux délais impartis.

Pour la gestion quotidienne du projet, le Directeur de projet sera assisté par l'expertise professionnelle de l'équipe d'appui présentée précédemment qui suivra les activités du projet au nom du Consortium et s'assurera du respect de l'ensemble des obligations administratives, contractuelles et financières vis-à-vis de l'autorité contractante et de l'équipe d'AT.

3.3.2 Contrôle financier et administratif

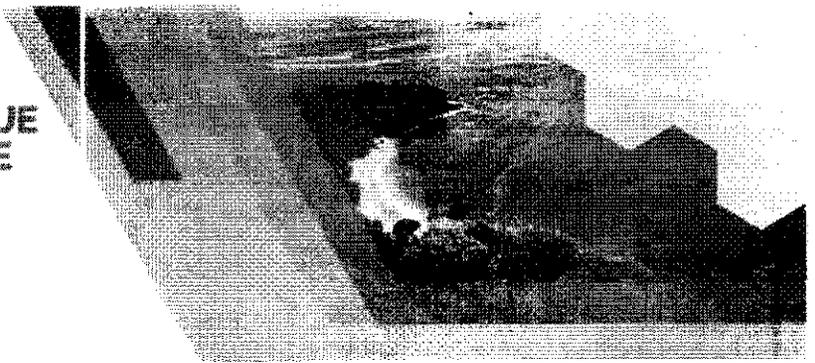
Ce point est essentiel, en effet le succès du projet dépend également de la capacité du contractant d'exécuter rapidement et pleinement ses obligations financières vis-à-vis du Client, des fournisseurs et des experts.

Un **responsable administratif et financier, Mme SCHIAVON** est nommé parmi l'équipe du département administratif et comptable du chef de file du Consortium. Le personnel de ce département s'occupe exclusivement des aspects comptables, financiers et administratifs de la gestion des contrats mis en œuvre par Quarein en collaboration avec les divers Directeurs de Projets.

Le **responsable administratif et financier**, en lien étroit avec le Directeur de Projet, aura comme tâche principales de :

- ✦ Saisir de l'émission de la garantie bancaire afin d'obtenir le préfinancement;
- ✦ Etablir des procédures de gestion comptable pour les dépenses réalisées localement, en particulier en ce qui concerne les « dépenses accessoires » afin d'assurer leur éligibilité;
- ✦ Contrôler les rapports financiers internes mensuels.
- ✦ Sur demande du Directeur de Projet, transférer en avance les indemnités journalières des experts avant leurs missions;

14



- Payer les factures et notes de frais des experts de manière régulière et assidue;
- Préparer les factures semestrielles à soumettre à l'autorité contractante dans le cadre du contrat;
- Organiser l'audit de ces factures et rester disponible pour toute demande de clarification qui pourrait s'avérer nécessaire venant de la part des auditeurs.

3.3.2.1 Dépenses accessoires

La provision pour dépenses accessoires couvre les dépenses secondaires et exceptionnelles éligibles encourues dans le cadre du marché. Elle ne peut pas être utilisée pour couvrir les coûts incombant au contractant au titre de ses honoraires. Elle couvre :

- *Les frais de déplacement et les indemnités de séjours versés pour des missions effectuées, en dehors du lieu d'affectation, dans le cadre du présent marché ;*

La provision pour les dépenses accessoires s'élève à 30.000 euros pour le présent marché (§ 6.5 des TDR).

Quarein veillera à ce que les dépenses accessoires soient éligibles et réconciliées avec le plan de travail du projet approuvé par l'autorité contractante en début de mission.

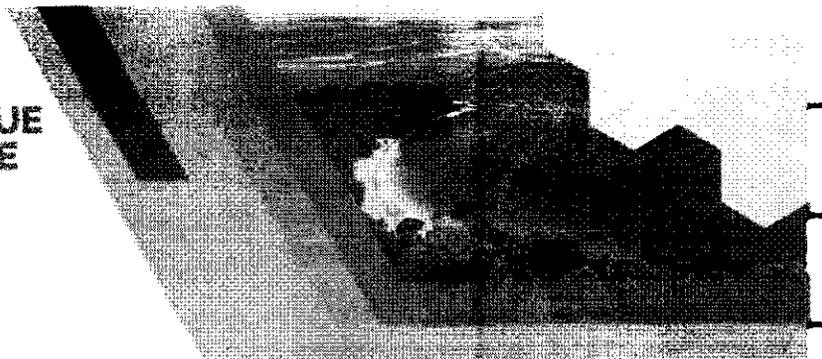
Le budget de dépenses accessoires sera géré avec soin. Notre équipe a une expérience pointue en matière de gestion des dépenses accessoires dans le respect des procédures de l'UE et souhaite assurer l'optimisation du budget disponible.

Nos procédures internes incluent une **planification et un suivi précis du budget des dépenses accessoires**, détaillant le budget alloué à chaque activité. Ce suivi des dépenses sera effectué de manière régulière de sorte à maintenir une vision claire du niveau des dépenses du budget planifiées et exécutées.

La section financière des rapports intermédiaires du projet contiendra les détails sur les dépenses accessoires et la vérification des dépenses.

3.3.2.2 Vérification des dépenses

La provision pour vérification des dépenses concerne les honoraires de l'auditeur qui a été chargé d'effectuer la vérification des dépenses dans le cadre du contrat afin de procéder aux paiements supplémentaires de préfinancement le cas échéant et/ou aux paiements intermédiaires s'il y en a. La provision pour vérification des dépenses s'élève à 10.000 euros et ne peut pas être diminuée mais peut être augmentée pendant l'exécution du contrat (§ 6.7 des TDR).



Tout sera mis en place de la part du responsable administratif et financier afin de faciliter le travail de l'auditeur qui sera chargé des vérifications semestrielles et finales du projet. Ceci passe, en amont, par un travail rigoureux afin de pouvoir présenter en temps et en heure l'ensemble des pièces nécessaires à l'auditeur (Contrat de services, fiches de temps des experts, autorisations de la part de l'autorité contractante concernant l'utilisation des dépenses accessoires, factures concernant ces dépenses, etc.). En aval, le responsable administratif et financier ainsi que le reste de l'équipe de *backstopping* s'assurera de pouvoir apporter des réponses rapides aux éventuelles demandes d'éclaircissement venant de la part de l'auditeur.

3.3.3 Gestion des ressources humaines

Le consortium a une expérience démontrée dans l'identification, le recrutement, la mobilisation en temps voulu d'une expertise pointue, qu'elle soit internationale, régionale ou locale, tant pour des missions ponctuelles que de long terme. Le consortium aura un accès constant à une **base de données actualisée contenant plus de 15.000 CV**.

Le Directeur de projet, M. BURESTI et le Gestionnaire Mme. Da FONSECA seront responsables de la gestion des experts du projet et la coordination du déploiement des experts tant des deux experts principaux que des quatre experts non-principaux. Ils s'assureront de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien technique et logistique approprié et qu'ils soient rémunérés de façon régulière afin de leur permettre de se consacrer pleinement et sereinement à leur mission.

3.3.3.1 Facilité d'expertise

Le Consortium mettra en place une **Facilité d'Expertise, incluant tant le chef de file que son partenaire**. Cette méthode qui a déjà porté ses fruits dans la gestion d'importants projets d'assistance technique et contrats-cadre, permet une mobilisation optimale des ressources dans le respect des délais.

A travers la Facilité d'Expertise, le Consortium s'engage à:

- ✘ fournir un appui aux bénéficiaires dans la programmation et la formulation des besoins en expertise;
- ✘ recruter des experts hautement qualifiés, très engagés et disposant d'une expérience solide dans le(s) domaine(s) concerné(s);
- ✘ assurer que les experts puissent commencer leurs missions dans le pays à la date prévue;
- ✘ assurer que les experts fournissent une prestation de haute qualité et donc réagissent rapidement et d'une manière efficace en cas de



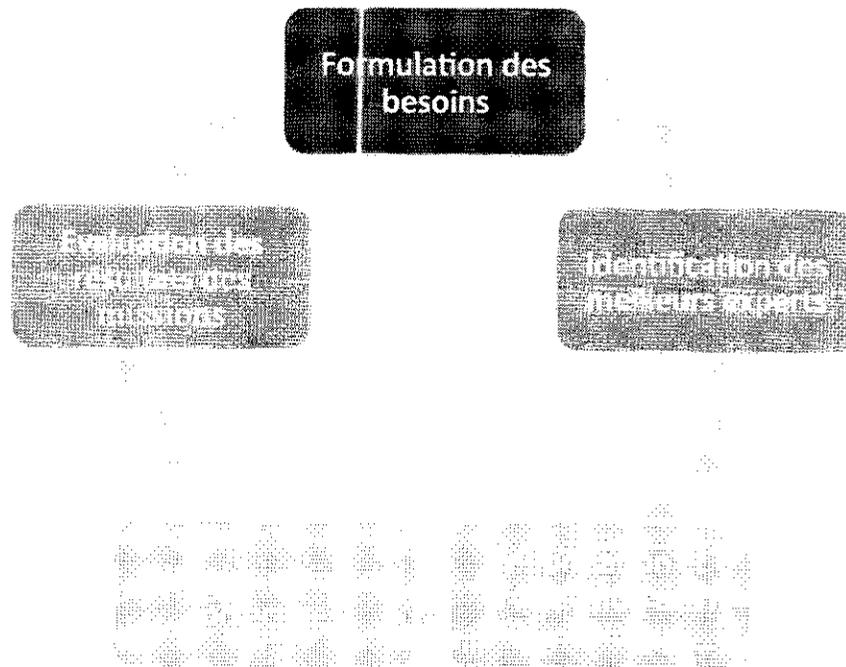
EuropeAid/138507-DH/5ER/ST
**REDUCTION DE LA
 VULNERABILITE CLIMATIQUE
 A SAO TOME ET PRINCIPE**

REALISATION DE
 LA METHODOLOGIE



problème pour garantir aux bénéficiaires la performance des prestations fournies;

- évaluer systématiquement les résultats de chaque intervention et en tenir compte dans la formulation des besoins suivants.



3.3.4 Appui logistique

L'appui logistique sera fourni à la fois sur site qu'à distance. L'appui logistique inclura:

- L'organisation de visas quand nécessaire,
- L'organisation des voyages et hébergement des experts;
- L'appui en matière de secrétariat et d'interprétation (Français-Portugais) afin de permettre aux experts de se consacrer pleinement à leur mission;
- Appui à la gestion administrative et financière, feuille de temps de présence, enregistrement des dépenses, inventaires, etc.

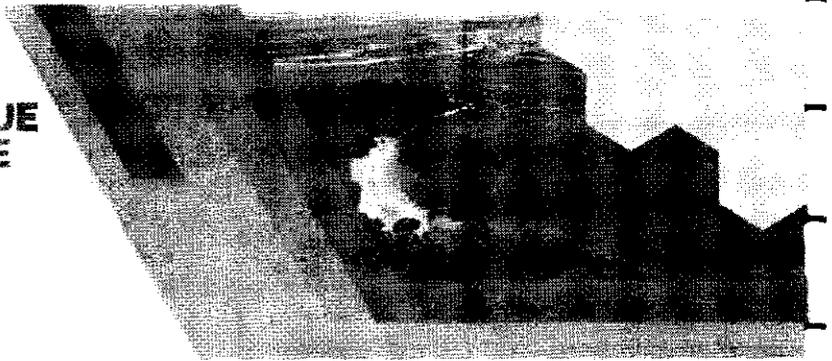
Le personnel de Quarein à Bruxelles a une grande expérience dans ces tâches. Nous travaillons quotidiennement avec une agence de voyage, qui nous a mis à

MB



EuropeAid/138507/DH/SEF/07
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

CRAN ZITIK
FRENCH/07/01



Q QUAREIN **NIRÁS**

disposition un agent de voyage spécialement dédié ce qui nous permet d'être réactifs, efficaces et efficients afin de faciliter les déplacements de nos experts.

En outre, à Bruxelles, le siège de Quarein dispose:

- ✦ De vastes bureaux avec salles de réunion, d'archives et d'un espace de travail dédié aux experts externes et aux invités;
- ✦ D'un réseau informatique avec les dernières applications de logiciels (Windows, OS X, Office Pro, etc.) internet/intranet;
- ✦ De systèmes de vidéo conférence;
- ✦ D'un secrétariat multilingue (anglais, français, portugais et espagnol);
- ✦ De liens étroits avec une société informatique spécialisée pouvant apporter un soutien à distance à l'équipe d'assistance technique;
- ✦ D'un réseau de sociétés spécialisées en graphisme et en impression de matériel liés à la communication et la visibilité du projet.

3.3.5 Appui technique et coordination

En cas de besoin, les experts peuvent s'appuyer sur les conseils de techniciens du Consortium, qui compte parmi son personnel permanent des profils extrêmement compétents dans les domaines en relation avec ce marché et qui, au même temps, disposent des connaissances et de l'expérience couvrant les principaux aspects et thématiques du projet.

La coordination et le contrôle de la qualité de la mission d'assistance technique seront effectués conformément aux normes de gestion de la qualité visant à assurer que:

- ✦ Toutes les activités soient effectuées en conformité avec les TDP du projet et la méthodologie approuvée;
- ✦ Tout le personnel impliqué dans le projet soit pleinement conscient de sa mission, de ses responsabilités;
- ✦ Le travail de l'équipe du projet et les interactions avec les bénéficiaires et l'autorité contractante soient facilités;
- ✦ Les procédures de travail soient harmonisées, cohérentes et bien communiquées;
- ✦ Les meilleures pratiques soient capitalisées en interne et au niveau de projet;
- ✦ L'utilisation des ressources du projet soit optimisée;

Les principales activités en matière de coordination et de contrôle de la qualité seront les suivantes:

074



Évaluation/13840/DF/SER/ST
**REDUCTION DE LA
VULNERABILITE CLIMATIQUE
A SAO TOME ET PRINCIPE**

ORGANISATION
DE METHODES



 QUAREIN  NIRÁS

- Interagir avec l'autorité contractante et le bénéficiaire (par des réunions régulières et des réunions du Comité de pilotage) pour affiner les activités du projet et atteindre plus aisément les résultats;
- Organiser des réunions internes sur une base régulière avec l'équipe de projet
- Élaborer les Termes de référence et des notes d'orientation pour faciliter les missions des experts court terme;
- Suivre les indicateurs du projet et reformuler des activités suite aux évaluations internes sur base semestrielle;
- Analyser les résultats des évaluations des formations organisées. Cela constitue une importante source d'information sur le niveau de satisfaction des institutions bénéficiaires;
- Assurer la visibilité du projet en conformité avec les règles et les directives de visibilité de l'UE. Le Directeur de projet mettra en œuvre la gestion du projet et le système d'assurance qualité. Il communiquera régulièrement avec l'équipe d'AT afin de recevoir des mises à jour régulières sur le degré d'avancement des travaux des experts.

Pour suivre sur place les activités du projet et discuter avec les responsables homologues sur l'état d'avancement des différentes activités et les problèmes rencontrés, le **Gestionnaire de projet effectuera des missions régulières d'appui technique et administratif**. Lors de chaque visite, les responsables homologues nationaux seront rencontrés afin de pouvoir échanger avec eux sur l'état d'avancement du projet et sa gestion ainsi que sur la qualité des expertises fournies.

En cas de problèmes nécessitant l'intervention de l'appui technique de soutien, le Gestionnaire et le Directeur de projet seront immédiatement en mesure d'identifier une réponse appropriée, y compris une visite supplémentaire sur place si cela s'avère nécessaire.

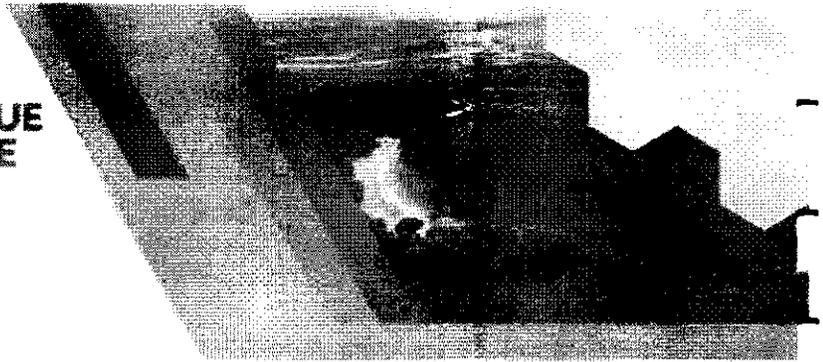
A la clôture du contrat, le **Directeur de Projet effectuera une dernière visite d'appui** au consultant principal pour l'assister dans la démarche de clôture du contrat d'assistance technique.

Nous sommes conscients que la communication et la visibilité des activités réalisées sont une dimension incontournable du pilotage du projet. Il s'agira d'assurer une circulation adéquate de l'information à l'échelle de l'ensemble des acteurs impliqués, à toutes les étapes du cycle de mise en œuvre des activités: formulation, déploiement et évaluation des résultats/capitalisation des expériences.

Dans un esprit de programmation et de pilotage de cette dimension, Quarein abordera les activités de communication par l'élaboration d'un **plan de communication et visibilité** du projet.

075

MS



3.3.6 Communication et visibilité

Nous sommes conscients que la communication et la visibilité des activités réalisées sont une dimension incontournable du pilotage du projet. Il s'agira d'assurer une circulation adéquate de l'information à l'échelle de l'ensemble des acteurs impliqués, à toutes les étapes du cycle de mise en œuvre des activités: formulation, déploiement et évaluation des résultats/capitalisation des expériences.

3.3.7 Contrôle qualité

Un système de contrôle qualité sera mis en place par le Consortium pour garantir la conformité de nos prestations aux attentes du Bénéficiaire du Projet, la satisfaction des objectifs de notre mandat tels que définis dans les Termes de Référence et le respect de nos engagements pris dans notre proposition.

Supervisé par le Directeur de Projet, le contrôle qualité s'appliquera aux prestations des experts sur le terrain et à la gestion générale du contrat par notre Consortium pour garantir:

- ✦ Le respect du plan de travail et du calendrier de remise des livrables et des principaux jalons du Projet;
- ✦ La qualité des livrables contractuels et leur conformité tant sur le fond que sur la forme;
- ✦ La mobilisation dans les délais des experts non principaux. Le système de contrôle de qualité comprend notamment:
 - ✓ La mise au point d'un système de présentation des rapports d'activité normalisés dès le démarrage de la mission; le plan, le contenu principal et la forme (charte graphique) seront préalablement discutés et validés par le Bénéficiaire. Comme prévu dans les TDR les rapports seront rédigés en portugais et contiendront un résumé en français;
- ✦ Un contrôle général de la qualité des livrables à plusieurs niveaux, avec:
 - ✓ Un contrôle de premier niveau par les experts eux-mêmes qui garantiront l'utilisation des meilleures pratiques dans leurs domaines de spécialité,